

**Faculté de droit et de criminologie**

**Analyse de la protection des  
journalistes en mission  
professionnelle périlleuse**

Auteur : Manon Coeymans  
Promoteur(s) : François Jongen  
Lecteur(s) : Edouard Cruysmans  
Année académique 2018-2019  
Master en droit – Droit européen

## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

\* À ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## *Remerciements*

Nous souhaitons adresser nos remerciements à toutes les personnes qui nous ont apporté leur soutien dans la réalisation de ce mémoire.

Nous tenons tout d'abord à adresser notre gratitude à notre promoteur, Monsieur François Jongen, Professeur de droit de l'information et des médias et de droit de la culture à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve. Nous lui sommes reconnaissante d'avoir accepté de nous suivre et d'avoir guidé nos recherches. Ses conseils judicieux ont fortement contribué à la bonne réalisation de ce travail.

Nous exprimons également nos sincères remerciements aux deux lectrices, Madame Patricia Drot et Madame Elodie Collin, pour nous avoir orientée pour la structuration et les aspects méthodologiques de cette étude. Nous retiendrons le soutien sans faille accordé durant toute la période d'accomplissement de ce mémoire.

Nos remerciements vont encore à toutes les personnes qui ont accepté de consacrer de leur temps et qui nous ont accordé leur confiance en répondant avec sincérité aux interviews, en particulier Messieurs Gregor Sonderegger, Michel Bühner et Nicolas Boissez.

Enfin, un grand merci aux membres de notre famille pour leurs encouragements et le travail de relecture.

|   |           |
|---|-----------|
| <b>LISTE DES ABRÉVIATIONS</b> .....   | <b>6</b>  |
| <b>MÉTHODOLOGIE</b> .....   | <b>7</b>  |
| <b>INTRODUCTION</b> .....   | <b>8</b>  |
| <b>I. POURQUOI FAUT-IL PROTÉGER LES JOURNALISTES ?</b> .....  | <b>10</b> |
| A. DÉFINITION DE LA NOTION DE « JOURNALISTE DE GUERRE » .....   | 10        |
| B. NÉCESSITÉ DE LA PRÉSENCE DES JOURNALISTES EN ZONE DE CONFLIT .....                                 | 14        |
| 1. <i>Au nom de la liberté d'expression</i> .....   | 14        |
| 2. <i>Au nom de l'intérêt général</i> .....   | 17        |
| C. RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DE L'IMPORTANCE DE LA PROTECTION .....                               | 18        |
| 1. <i>Par le droit international humanitaire</i> .....  | 18        |
| 2. <i>Par la jurisprudence pénale internationale</i> .....  | 20        |
| <b>II. COMMENT PROTÉGER LES JOURNALISTES EN MISSION PÉRILLEUSE ?</b> .....                            | <b>22</b> |
| A. RISQUES ENCOURUS PAR LES JOURNALISTES EN ZONE DE CONFLIT .....                                     | 22        |
| 1. <i>Journalistes victimes des effets des hostilités</i> .....                                       | 24        |
| 2. <i>Journalistes victimes d'atteintes ciblées</i> .....   | 27        |
| B. PROTECTION DANS LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE .....   | 32        |
| 1. <i>(Échec du) projet de la Convention de 1973</i> .....  | 32        |
| 2. <i>Statut du journaliste en mission périlleuse (art. 79, § 1)</i> .....                            | 34        |
| 3. <i>Mesures de protection du journaliste en mission périlleuse (art. 79, § 2)</i> .....             | 36        |
| 4. <i>Présomption du statut civil au moyen d'une carte d'identité spécifique (art. 79, § 3)</i> ..... | 39        |
| 5. <i>Champ d'application de la protection du journaliste en mission périlleuse</i> .....             | 41        |
| C. PROTECTIONS ALTERNATIVES .....   | 43        |
| 1. <i>Protection par l'employeur</i> .....  | 43        |
| 2. <i>Assistance par les organisations internationales</i> .....                                      | 51        |
| <b>III. COMMENT AMÉLIORER LA PROTECTION DES JOURNALISTES EN MISSION PÉRILLEUSE ?</b> .....            | <b>55</b> |
| A. EFFICACITÉ DE LA PROTECTION DU JOURNALISTE EN MISSION PÉRILLEUSE .....                             | 55        |
| 1. <i>Recrudescence des conflits internes</i> .....   | 56        |
| 2. <i>Nouveau visage du journalisme de guerre</i> .....   | 59        |
| 3. <i>Cas particulier des journalistes locaux et des freelances</i> .....                             | 60        |
| B. PISTES D'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DU JOURNALISTE EN MISSION PÉRILLEUSE .....                  | 62        |
| 1. <i>Vers une meilleure mise en œuvre du DIH</i> .....   | 63        |
| 2. <i>Vers une nouvelle Convention de Genève ?</i> .....  | 68        |
| <b>IV. CONCLUSION</b> .....   | <b>73</b> |
| <b>TABLE DES MATÉRIAUX</b> .....  | <b>77</b> |
| <b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....  | <b>81</b> |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>ANNEXES</b> .....  | <b>84</b> |
| <b>I. ANNEXE I. DISPOSITIONS PERTINENTES RELATIVES À LA LIBERTÉ D’EXPRESSION ...</b>  | <b>84</b> |
| <b>II. ANNEXE II. DISPOSITIONS PERTINENTES DANS LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE</b> .....  | <b>87</b> |
| <b>III. ANNEXE III. CHARTE SUR LA SÉCURITÉ DES JOURNALISTES EN ZONES DE CONFLIT OU DE TENSION (REPORTERS SANS FRONTIÈRES)</b> ..... | <b>89</b> |
| <b>IV. ANNEXE IV. RETRANSCRIPTION DES INTERVIEWS</b> .....  | <b>92</b> |
| A. ANNEXE IV.A. INTERVIEW DE MICHEL BÜHRER.....   | 92        |
| B. ANNEXE IV.B. INTERVIEW DE GREGOR SONDEREGGER.....  | 101       |
| C. ANNEXE IV.C. INTERVIEW DE NICOLAS BOISSEZ.....   | 109       |

## **LISTE DES ABRÉVIATIONS**

---

|        |   |
|--------|---|
| AFP    | Agence France-Presse  |
| AGNU   | Assemblée Générale des Nations Unies  |
| BBC    | British Broadcasting Corporation  |
| CAI    | Conflit armé international  |
| CANI   | Conflit armé non international  |
| CBS    | Colombia Broadcasting System  |
| CEDH   | Cour européenne des droits de l'homme   |
| CDH    | Conseil des droits de l'homme   |
| CICR   | Comité international de la Croix-Rouge  |
| CNN    | Cable News Network  |
| CPI    | Cour pénale internationale  |
| CPJ    | Committee to Protect Journalists  |
| DIH    | Droit international humanitaire   |
| FIJ    | Fédération internationale des journalistes  |
| INSI   | International News Safety Institute   |
| ONG    | Organisation non gouvernementale  |
| ONU    | Organisation des Nations Unies  |
| OTAN   | Organisation du traité de l'Atlantique Nord   |
| PEC    | Press Emblem Campaign   |
| PIDCP  | Pacte international relatif aux droits civils et politiques   |
| PIDESC | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels  |
| PTSD   | Post Traumatic Stress Disorder  |
| RFI    | Radio France Internationale   |
| RSF    | Radio France Internationale   |
| RTS    | Reporters sans frontières   |
| SRF    | Radio Televizija Srbije   |
| TPIY   | Schweizer Radio und Fernsehen   |
| UNESCO | Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<br>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture |

## **MÉTHODOLOGIE**

Notre méthodologie a suivi une trame classique. Nous avons commencé par la lecture d'ouvrages généraux et poursuivi avec des ouvrages davantage spécialisés. Nous nous sommes ensuite concentrée sur la lecture d'articles de doctrine généraux, qui nous ont donné une vision assez large de la protection des journalistes et de leur rôle dans les conflits. Nous avons naturellement varié les sources, nous n'en avons négligé, ni privilégié aucune. Nous avons tenté, au contraire, de récolter le plus de sources pertinentes, quitte à ne pas toutes les utiliser au moment de la rédaction.

À titre subsidiaire, nous nous sommes également basée sur des sources non juridiques pour donner plus de corps, d'éclairage et un aspect concret à notre étude. À cet effet, nous avons pris contact avec des personnes expérimentées dans ce domaine et procédé à des interviews.

Michel Bühler est notre premier intervenant. Il est photojournaliste, expert et intervenant du CFJM (Centre de formation au journalisme et aux médias), président du groupe de travail des Journalistes libres romands d'Impressum et membre du Conseil suisse de la presse.

Nous avons ensuite interviewé Gregor Sonderreger, responsable de l'information et ancien responsable du département des correspondants étrangers de la Schweizer Radio und Fernsehen (SRF ci-après) en Suisse. Il était également correspondant de guerre en Russie et en ancienne Union soviétique.

Enfin, notre dernier participant est Nicolas Boissez, en charge de la communication et des relations extérieures de la Fondation Hirondelle basée en Suisse, qui forme et accompagne des journalistes étrangers en zone de conflit. C'est aussi l'ancien attaché audiovisuel en République démocratique du Congo et au Vietnam pour le ministère français des Affaires étrangères.

## INTRODUCTION

Le 22 juillet 2019, un journaliste syrien, Alaa Nayef Al-Khader, meurt sous la torture lors de la guerre civile syrienne. Le 21 juillet 2019, cinq journalistes palestiniens sont blessés lors de la couverture du conflit israélo-palestinien. Le 15 juillet 2019, une voiture piégée tue deux journalistes dans un hôtel d'une ville portuaire en Somalie, pays en guerre. Le 3 juillet de la même année, le décès d'un journaliste pakistanais poignardé à mort est annoncé en conséquence de la guerre au Pakistan <sup>1</sup>.

Ces évènements récents ne sont que le faible reflet de la situation alarmante vécue par les journalistes en mission périlleuse. Couvrant des zones en conflit, les journalistes peuvent être victimes des violences de la guerre. Mais pas seulement. Ils sont aussi la cible directe d'intimidations, de menaces, d'arrestations arbitraires et, pire, d'assassinats. Selon les chiffres du Committee to Protect Journalists (ci-après CPJ), 1882 journalistes ont été tués dans l'exercice de leur fonction entre 1992 et 2019, dont 565 journalistes lors de la couverture de conflits <sup>2</sup>.

La protection des journalistes est nécessaire à l'échelle internationale, elle repose sur deux justifications indiscutables aux yeux des institutions internationales protégeant les droits humains : la protection de l'intégrité physique du journaliste, d'une part, et le respect du droit à la liberté d'expression et à la libre circulation des personnes et des idées, d'autre part. Lorsqu'un journaliste est ciblé, c'est toute la presse internationale qui est touchée et, à travers elle, la liberté d'expression.

Pourquoi les reporters mettent-ils leur vie en péril pour obtenir des informations de guerre ? Qui sont ces travailleurs parfois jugés fous parce qu'ils courent vers le danger alors que tout le monde le fuit ? Un rappel de l'importance du travail des journalistes en mission périlleuse nous semble utile pour la suite de l'étude. (Chapitre I)

La protection des journalistes en milieu hostile existe. Ils sont protégés par le droit international humanitaire (ci-après DIH), aussi appelé le droit de la guerre, depuis son élaboration et par les

---

<sup>1</sup> Voy. les sites internet du CPJ, de RSF et INSI (consulté le 23 juillet 2019) : <https://cpj.org/news/> ; <https://newssafety.org/casualties/journalists-under-attack/> ; <https://rsf.org/fr/actions/protection-des-journalistes>.

<sup>2</sup> Chiffres disponibles sur le site internet du CPJ (consulté le 22 juillet 2019) : [https://cpj.org/data/killed/?status=Killed&motiveConfirmed%5B%5D=Confirmed&motiveUnconfirmed%5B%5D=Unconfirmed&type%5B%5D=Journalist&start\\_year=1992&end\\_year=2019&group\\_by=year](https://cpj.org/data/killed/?status=Killed&motiveConfirmed%5B%5D=Confirmed&motiveUnconfirmed%5B%5D=Unconfirmed&type%5B%5D=Journalist&start_year=1992&end_year=2019&group_by=year).

conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Actuellement, le journaliste en mission périlleuse bénéficie du statut de civil, par conséquent, toute attaque contre lui est susceptible d'être qualifiée de crime de guerre. Le DIH accorde également au correspondant de guerre accrédité auprès des forces armées le statut de prisonnier de guerre en cas de capture ou d'arrestation par la partie adverse. Au cours de cette étude, la question de la reconnaissance juridique du statut du journaliste en mission périlleuse, de la garantie des mesures de protection et des limites de cette protection est développée. Pour combler les limites du droit, des protections alternatives ont vu le jour, principalement dans le chef des médias et des associations de défense de la liberté d'expression. (Chapitre II)

Dans la pratique, cependant, la mise en œuvre de la protection est faible. Tous les acteurs clés, à savoir les journalistes, les médias, les associations, les organisations internationales et les États, constatent une recrudescence de la violence contre les journalistes et s'en inquiètent. Les conditions de travail, déjà précaires, se détériorent à vue d'œil. En effet, les journalistes sont exposés à l'agressivité des belligérants dont l'objectif est de réduire à néant la liberté de la presse, à une recrudescence de l'impunité des auteurs de crimes à l'égard de leurs confrères et consœurs journalistes qui incite à davantage de violence et à un changement du monde médiatique, ce qui impacte leur travail sur le terrain. Face à ce constat, la protection juridique ne fait pas le poids. Il est donc plus qu'urgent de trouver des solutions pour rendre la protection des journalistes effective sur le terrain, ce qui n'est pas chose facile, notamment parce que « [l]e recours à la force armée est lui-même la manifestation ou la conséquence de la violation de la règle de droit ou de l'incapacité à la faire respecter »<sup>3</sup>. De nombreuses initiatives des Nations Unies et des organisations de défense de la liberté d'expression ont déjà vu le jour en vue d'une amélioration de la situation des journalistes en période de conflit armé. Nous les rapportons et présentons quelques pistes de renforcement de la protection en suivant le schéma « Prévenir – Protéger – Traduire en justice ». (Chapitre III)

---

<sup>3</sup> E. DERIEUX, *Droit européen et international des médias*, Paris, L.G.D.J., 2003, p. 150.

## I. POURQUOI FAUT-IL PROTÉGER LES JOURNALISTES ?

Le fondement de la protection des journalistes en mission périlleuse réside dans la nécessité de leur présence sur le terrain. Les journalistes sont souvent considérés à juste titre comme les « chiens de garde » de la démocratie, les garants de la paix et les témoins de la guerre. Leur mission est d'informer l'opinion publique des réalités de celle-ci.

Après avoir apporté des précisions terminologiques sur le fameux « Bang Bang Club »<sup>4</sup>, nom attribué à l'ensemble des reporters de guerre (A), il est nécessaire d'introduire l'importance capitale du rôle des journalistes en mission périlleuse (B), ainsi que sa reconnaissance par le droit international humanitaire et la jurisprudence internationale (C).

### A. Définition de la notion de « journaliste de guerre »

Avant tout, il faut préciser qu'aucun texte normatif ne définit la notion de « journaliste » et que le statut de ce dernier n'est considéré au niveau international que par deux éléments : la protection des sources journalistiques et la protection des journalistes en mission périlleuse<sup>5</sup>.

Le Comité des droits de l'homme (ci-après CDH) est favorable à l'absence de définition de la notion de journaliste, car cela permet de ne pas limiter le champ d'application des personnes faisant usage de la liberté d'expression et, parallèlement, de ne pas réduire les engagements des États à la garantir. Selon le CDH, « [u]n journaliste est tout simplement tout individu régulièrement engagé dans la collecte et la diffusion d'informations au public – indépendamment du fait qu'il soit officiellement reconnu en tant que "journaliste" par le gouvernement du pays où il réside »<sup>6</sup>. Le métier s'étend du journaliste exerçant à temps plein au sein de la presse écrite ou audiovisuelle, à l'internaute utilisant les réseaux sociaux pour publier des informations.

Toutefois, les Commentaires de 1987 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin

---

<sup>4</sup> Cette appellation est née d'un article publié par le magazine *Living* au milieu des années 1990, lors de l'apartheid en Afrique du Sud, pour parler d'un groupe de quatre photojournalistes couvrant les événements : Greg Marinovich, Kevin Carter, Ken Oosterbroek et Joao Silva.

<sup>5</sup> E. DERIEUX, *op. cit.*, pp. 32-33 et p. 149.

<sup>6</sup> ARTICLE 19, Pour la mise en œuvre de la résolution 33/2 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la sécurité des journalistes : Prévenir – Protéger – Traduire en justice, 2017, p. 14.

1977 (ci-après Commentaires de 1987)<sup>7</sup> affirment qu'en l'absence d'une définition de la notion de journaliste dans le droit des conflits armés, celle-ci doit s'entendre dans le sens commun, à savoir les « personnes qui travaillent pour la presse écrite et pour les autres médias »<sup>8</sup>. Ils se réfèrent en outre à l'article 2 (a) du projet de Convention des Nations Unies de 1973 qui définit le journaliste comme « tout correspondant, reporter, photographe, cameraman et leurs assistants techniques de film, radio et télévision, qui exercent habituellement l'activité en question à titre d'occupation principale »<sup>9</sup>. Cette définition est l'outil d'interprétation de la notion de journaliste en droit international humanitaire. Notons que la Résolution 1738 du Conseil de sécurité des Nations Unies de 2006 consacre encore une définition plus large puisqu'elle fait référence « aux journalistes, professionnels des médias et personnel associé »<sup>10</sup>, cette dernière catégorie faisant référence notamment au chauffeur, au « fixeur »<sup>11</sup> ou à l'interprète qui accompagnent souvent le journaliste lors de la couverture d'un conflit.

Le DIH établit une distinction entre le « correspondant de guerre accrédité auprès des forces armées » (art. 4, A, 4, III<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949) et le « journaliste en mission périlleuse » (art. 79 Protocole I)<sup>12</sup>. Ils sont tous deux journalistes au sens de la définition ci-dessus, mais en cas de capture par la partie adverse dans un conflit armé international, le journaliste « accrédité auprès des forces armées » bénéficie du statut de prisonnier de guerre, tandis que le journaliste dit « libre » (par opposition) conserve le statut général de civil. La catégorie du correspondant de guerre accrédité auprès des forces armées existe uniquement dans les situations de conflits armés internationaux. Ainsi, en cas de capture lors d'un conflit armé non international (interne), ils conservent également leur statut de civil.

---

<sup>7</sup> Appellation du CICR pour désigner l'ouvrage collectif suivant : PILLOUD, C. [et al.] Edition et coordination, SANDOZ, Y., SWINARSKI, C. et ZIMMERMANN, B., Comité de lecture, président : PICTET, J., *Commentaires des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, C.I.C.R., Genève, Kluwer Academic Publishers, 1986 (ci-après J. PICTET, *Commentaires de 1987*).

<sup>8</sup> J. PICTET, *Commentaires de 1987*, p. 944, § 3260.

<sup>9</sup> Art. 2(a) du Projet de Convention des Nations Unies sur la protection des journalistes en mission périlleuse dans des zones de conflit armé, document des Nations Unies A/10147, 1<sup>er</sup> août 1975, Annexe I.

<sup>10</sup> Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la protection des civils dans les conflits armés, S/RES/1738 (2006), 23 décembre 2006 (ci-après Résolution 1738 du 23 décembre 2006).

<sup>11</sup> Dans la pratique du journalisme de guerre, les « fixeurs » sont les hommes à tout faire qui aident et accompagnent les correspondants étrangers sur place. Ils ont souvent plusieurs casquettes (chauffeur, interprète, guide, etc.) et ce sont majoritairement des locaux prêts à prendre des risques pour aider les journalistes à récolter et à diffuser les vérités de la guerre.

<sup>12</sup> En effet, l'article 79 du Protocole I a été adopté « sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut prévu par l'article 4 A.4, de la III<sup>e</sup> Convention ». Cela signifie que le statut du journaliste en mission périlleuse, également appelé le journaliste « libre », ne porte pas atteinte au statut antérieur du correspondant de guerre accrédité auprès des forces armées ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977 (Protocole I).

De plus, il ne faut pas confondre les journalistes accrédités auprès des forces armées avec les membres de la presse militaire. Les premiers ont reçu une autorisation de suivre les troupes militaires lors de leurs opérations, mais ils ne font pas partie de l'armée. Les membres de la presse militaire, par contre, sont des soldats recrutés par l'armée. Également appelés « reporters-soldats », ils ne bénéficient d'aucune immunité civile sur le champ de bataille. Ce sont des combattants et, à ce titre, des cibles militaires légitimes. En tant que soldats, ils portent l'uniforme militaire, doivent suivre les ordres de leurs supérieurs et informent de la guerre d'un point de vue strictement militaire. Ces informations soumises à une censure militaire évidente constituent néanmoins dans beaucoup de cas la matière première pour les autres journalistes, qui n'ont pas une aussi bonne connaissance du conflit ni des pratiques militaires <sup>13</sup>.

Enfin, dans la pratique, de nouvelles catégories se sont développées, en particulier celles des journalistes « *embedded* » ou « incorporés », des enquêteurs travaillant pour les ONG et, plus récemment, des « journalistes citoyens ». Ces personnes font partie de la correspondance de guerre dans la mesure où ils contribuent effectivement à la production et à la diffusion d'informations sur les conflits, mais la reconnaissance de leur statut en droit reste controversée.

D'abord, l'« *embedding* » est la permission accordée par une armée à des journalistes de se déplacer avec ses troupes militaires. L'« *embedding* », tel qu'il s'est développé durant la guerre d'Irak en 2003, est actuellement la méthode la plus répandue dans le conflit syrien <sup>14</sup>. Ces journalistes « incorporés » n'ont cependant pas de statut clair au sein de la profession, bien qu'ils se rapprochent *de facto* des correspondants de guerre au sens du DIH, et cela impacte leur protection. La reconnaissance d'un statut clair pour ces journalistes en droit international humanitaire serait la bienvenue, c'est le souhait adressé par plusieurs experts <sup>15</sup>. Les autorités militaires françaises, allemandes et néerlandaises sont prêtes à leur reconnaître un statut de correspondant de guerre, mais les autorités américaines les considèrent comme civils uniquement <sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> J.-P. MARTHOZ, *En première ligne. Le journalisme au cœur des conflits*, Bruxelles, GRIP, Éditions Mardaga, 2018, p. 93.

<sup>14</sup> J.-P. MARTHOZ, *Journalisme international*, Bruxelles, De Boeck supérieur, 3<sup>e</sup> éd., 2018 ; p. 89.

<sup>15</sup> Voir par exemple BALGUY-GALLOIS, A., « Le rôle des médias et l'accès des journalistes sur le terrain des hostilités : une garantie supplémentaire du respect du droit international humanitaire ? », in *Les tiers aux conflits et la protection des populations civiles*, sous la direction de J.-M. SOREL et I. FOUCHARD, *Cahiers internationaux*, n°23, Paris, Éditions A. Pedone, Novembre 2010.

<sup>16</sup> Ibid. p. 104.

Ensuite, considérées comme de véritables « agences de presse », les ONG qui envoient leurs propres enquêteurs sur le terrain sont reconnues pour produire une information de qualité. L'organisation Human Right Watch (HWR)<sup>17</sup> a lancé cette tendance en 1999 lors de la guerre du Kosovo<sup>18</sup>. Les humanitaires contribuent à l'information de première ligne, en particulier lors des « guerres oubliées », comme au Yémen. Néanmoins, même s'ils font partie *de facto* de la famille des reporters de guerre, leur mission est avant tout de porter secours à la population, contrairement au journaliste, qui lui est présent uniquement pour informer de la situation. Ainsi, les membres du personnel humanitaire ne sont pas des journalistes au sens du DIH.

Enfin, la nouvelle catégorie des « journalistes citoyens » désigne la population locale qui, au cœur du conflit, filme avec ses caméras et smartphones les atrocités de la guerre<sup>19</sup>. Elle pose des questions, tout d'abord, quant à la fiabilité des informations envoyées<sup>20</sup> et, ensuite, quant au statut de journaliste. La profession s'accorde à dire que lorsqu'ils travaillent sous l'aile d'un média, étranger ou local, ou qu'ils réalisent des « actes de journalisme »<sup>21</sup>, ils peuvent être reconnus comme journalistes *freelances*<sup>22</sup>. L'Agence France-Presse (ci-après l'AFP) s'est rendu compte, en 2013, qu'il n'était plus envisageable d'envoyer des correspondants étrangers en Syrie : cela revenait à les condamner à mort, tant ils étaient la cible des rebelles djihadistes. Petit à petit, l'AFP a pris contact avec des locaux souhaitant partager leurs expériences et les a formés au journalisme, si bien qu'aujourd'hui, l'AFP entretient en Syrie « un réseau de pigistes sans doute sans équivalent »<sup>23</sup>. Aussi, il semblerait que cette catégorie d'informateurs soit reconnue notamment par l'International News Safety Institute (ci-après INSI) et RSF qui leur

---

<sup>17</sup> Human Right Watch est une ONG créée en 1978 dont l'objectif est d'enquêter et de dénoncer les violations des droits humains dans le monde, notamment la liberté d'expression. Pour plus d'information, voyez le site internet. : [www.hrw.org](http://www.hrw.org)

<sup>18</sup> J.-P. MARTHOZ, *En première ligne. Le journalisme au cœur des conflits*, op cit., pp. 94-95.

<sup>19</sup> Voy. M. SMITH, « Capturing their genocide on their cellphones, *New York Times*, 27 Août 2018, disponible sur : <https://www.nytimes.com/2018/08/27/opinion/capturing-their-genocide-on-their-cellphones.html>.

<sup>20</sup> Michel Bühler déclare que, face à ce phénomène : « [p]arfois les rédactions se disent qu'il n'y a plus besoin d'envoyer quelqu'un. On reçoit des images de partout. Le problème, il est plutôt déontologique. Le journaliste photographe peut garantir que cette photo a été prise dans un tel contexte. Tandis que l'information qui arrive comme ça, il faut quand même vérifier si elle est corroborée par d'autres correspondants. [...] Les journalistes doivent vérifier le contenu, ça fait partie de leur boulot. C'est leur responsabilité professionnelle. », Annexe IV.A

<sup>21</sup> J.-P. MARTHOZ., *En première ligne. Le journalisme au cœur des conflits*, op cit., p. 97 : « c'est-à-dire qui, dans les limites de leur situation dangereuse et précaire, tentent de collecter de l'information et de la diffuser en essayant de respecter les normes de journalisme ».

<sup>22</sup> *Ibid.*, pp. 96-97.

<sup>23</sup> C. CHAISE, « Génération Syrie », Making-off, *Agence France-Presse*, 16 mars 2018, disponible sur : <https://making-of.afp.com/christian-chaise>

accorde une place dans leur baromètre annuel <sup>24</sup>, aux côtés des journalistes et collaborateurs tués ou emprisonnés.

Dans cette étude, nous nous concentrons sur la protection des journalistes au sens large. Cela comprend les journalistes locaux ou internationaux, salariés ou *freelances*, accrédités auprès des forces armées ou « libres ».

## ***B. Nécessité de la présence des journalistes en zone de conflit***

### **1. Au nom de la liberté d'expression**

L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 dispose que « [t]out individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Bien qu'elle soit aujourd'hui admise comme base internationale pour les droits de l'homme, la Déclaration universelle n'a pas de force obligatoire *de jure*. Nombre de ses principes sont heureusement repris dans d'autres textes juridiques contraignants aux niveaux international, européen et national. On retrouve notamment une consécration de la liberté d'expression dans les instruments suivants : l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (PIDCP) ; l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (PIDESC) ; l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ; l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969 ; l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981 <sup>25</sup>.

La liberté d'expression revêt un caractère tridimensionnel et consacre en réalité le droit à la liberté d'opinion, le droit à la liberté de communication et le droit à la liberté de recevoir des informations. Appliquée au monde médiatique, ce qu'on appelle communément la liberté de la presse, on retrouve deux droits corollaires : d'une part, le droit des professionnels des médias d'informer et, d'autre part, le droit du public de recevoir ces informations. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) déclare notamment dans l'arrêt *Fressoz et Roire c.*

---

<sup>24</sup> Appellation du décompte des journalistes, personnels des médias et journalistes citoyens tués ou emprisonnés par année. Voy. le site internet de RSF : [https://rsf.org/fr/barometre?type\\_id=234#list-barometre](https://rsf.org/fr/barometre?type_id=234#list-barometre) ; Voy. Également le site internet de INSI : <https://newssafety.org/casualties/journalists-under-attack/>.

<sup>25</sup> Voy. Annexe A. de la présente étude pour une retranscription des articles pertinents relatifs à la liberté d'expression.

*France* : « [à] la fonction de presse qui consiste à diffuser des informations et des idées sur des questions d'intérêt public, s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir »<sup>26</sup>. Certains auteurs poussent plus loin le raisonnement et voient dans le libellé du texte de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme une référence expresse aux journalistes du droit de rechercher et de diffuser des informations, « sans considération de frontières ». En ce sens, Sylvie Boiton-Malherbe<sup>27</sup> estime que puisque le journaliste est « l'auteur d'une action spécifique : celle de répandre les informations [...] [il] est ainsi nommément désigné par l'article 19, qui, de surcroît, légitime son activité lorsqu'elle s'exerce hors des frontières de son propre État »<sup>28</sup>.

Le célèbre arrêt *Godwin c. Royaume-Uni* de la CEDH reconnaît au journaliste le « rôle indispensable de chien de garde » et affirme que cette fonction est essentielle en démocratie.<sup>29</sup> Toutefois, la liberté d'expression n'est pas une liberté absolue. Des limites sont nécessaires pour conditionner et garantir le respect d'autres droits et libertés concurrents. La liberté d'expression engendre dès lors autant d'obligations que de droits pour les personnes qui s'expriment, comme les journalistes. Ainsi, on retrouve des limites qui peuvent être imposées aux médias, même si elles ne leur sont pas spécifiques, telles que le respect de la vie privée et familiale (art. 17 PIDCP) et l'interdiction de propagande de guerre et d'appel à la haine (art. 20 PIDCP). Plus spécifiquement, l'article 10, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 et l'article 19, paragraphe 3 du PIDCP de 1966 prévoient la possibilité de restreindre la liberté d'expression pour des motifs d'ordre public et de respect des droits d'autrui. Ces restrictions à la liberté d'expression sont définies par les autorités nationales (législateurs et juges), qui doivent en assurer le respect et l'application, sous le contrôle des instances internationales et tout particulièrement sous celui de la Cour européenne des droits de l'homme.<sup>30</sup> Les restrictions à la liberté d'expression doivent répondre à trois critères stricts pour être acceptables et acceptés. Ces conditions de finalité, de prévisibilité et de proportionnalité se résument assez bien à travers la formule notoire de la CEDH selon laquelle il y a lieu de

---

<sup>26</sup> CEDH, *Fressoz et Roire c. France*, arrêt du 21 janvier 1999, req. N°29183/95, §51 ; voy. également CEDH, *Erdogdu et Inde c. Turquie*, arrêt du 8 juillet 1999, req. N°25067/94 et 25068/94, §48 ; CEDH, *Sener c. Turquie*, arrêt du 8 juillet 2000, req. N°26680/95, §§41 -42.

<sup>27</sup> Sylvie BOITON-MALHERBE a écrit en 1898 le premier ouvrage analysant la question de la protection des journalistes en mission périlleuse. Son livre a été un succès dans le domaine du droit international public, et reste une référence en la matière.

<sup>28</sup> BOITON-MALHERBE, S., *La protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé*, Bruxelles, Bruylant, Édition de l'Université de Bruxelles, 1989, p. 86.

<sup>29</sup> CEDH, *Godwin c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 mars 1996, req. N°17488/90, §39.

<sup>30</sup> E. DERIEUX, *op. cit.*, p. 187.



## 2. Au nom de l'intérêt général

« *Sans une presse libre, aucun combat ne peut être entendu.* »<sup>34</sup>

On peut définir la mission du reporter de guerre à travers deux responsabilités. Premièrement, celle d'informer l'humanité des atrocités de la guerre, instituant le journaliste comme garant du droit de l'humanité de recevoir les informations de guerre. Deuxièmement, celle de dénoncer les violations du DIH et des droits de l'homme sur le terrain des hostilités, instituant le journaliste comme garant du respect du droit de la guerre.

Ainsi, permettre au journaliste de dire la guerre, c'est aussi permettre à la communauté internationale de connaître et de comprendre la guerre. « Les correspondants de guerre sont les yeux de l'Histoire. Ils sont nos yeux au cœur de l'Histoire »<sup>35</sup>, leur présence sur le terrain des hostilités est nécessaire. Le travail d'investigation et de communication des événements de la guerre est donc une garantie au droit du public à la liberté de recevoir des informations. En outre, cette information peut être vitale dans certaines situations, notamment lorsqu'elle permet à la population locale de connaître les risques à leur porte et les mesures de sécurité à prendre.

Le deuxième aspect de la mission est nécessairement lié au premier, puisque lorsque le journaliste dit la guerre, il s'en constitue le témoin. Les articles de presse et les reportages permettent de rétablir la vérité et de dénoncer les atrocités de la guerre. Le témoignage du journaliste a un impact important sur l'opinion publique, car il est le « premier informateur des guerres et des crimes »<sup>36</sup>. Par voie de conséquence, sa présence influence également les décisions politiques et militaires, et, en théorie, cela encourage un meilleur respect du DIH.

À côté de cet idéal, le témoignage du journaliste contribue concrètement à l'établissement des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocides. Un exemple parlant ressort de l'enquête sur l'attaque de l'hôtel Palestine à Bagdad en 2003, qui logeait à l'époque une grande partie des journalistes internationaux couvrant le

---

<sup>34</sup> Adage cher à Reporters sans frontières.

<sup>35</sup> E. HAROLD, *War Stories. Reporting in Time of Conflict from the Crimea to Iraq*, Bunker Hill Publishing, Boston, 2006, p. 29.

<sup>36</sup> J.-P. PETIT, *Actualisation de la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé*, Rapport de séminaire sous la direction de M. BETTATI, DESS, 2000-2001, Université Panthéon – Assas (Paris II), p. 1.

conflit israélo-palestinien. Le bâtiment a été pris pour cible par l'armée américaine et le bilan de l'attaque a été de trois journalistes blessés et deux journalistes décédés, Taras Protsyuk de l'agence britannique Reuters et José Couso de la télévision espagnole Telecinco. Suite à la tragédie, l'Espagne a exigé des explications aux États-Unis, qui ne se sont pas montrés coopératifs. RSF a confié la mission d'investigation à Jean-Paul Mari et le rapport final de 2004 montre une réponse différente que la justification officielle donnée par les hauts dirigeants de l'armée américaine. En effet, les dirigeants militaires américains ont annoncé avoir réagi en légitime défense contre « des tirs ennemis en provenance de l'hôtel », qui n'ont en fait jamais eu lieu selon le rapport de RSF. Ce dernier conclut que le bombardement ne constitue pas une attaque délibérée contre les journalistes, puisque les militaires américains ignoraient la présence de journalistes dans l'hôtel, désigné préalablement comme « objectif militaire légitime », mais qu'il s'agit toutefois d'une négligence criminelle qui engage la responsabilité des autorités américaines<sup>37</sup>. Cette affaire constitue un bel exemple de la réticence de certains États à assumer leurs responsabilités et de l'importance du rôle du journaliste à rétablir la vérité.

### *C. Reconnaissance internationale de l'importance de la protection*

#### **1. Par le droit international humanitaire**

La question de la protection des journalistes en mission périlleuse a été prise en considération par le droit international humanitaire dès sa création. L'article 13 du Règlement sur les lois et coutumes de la guerre, annexé aux Conventions de la Haye de 1899 et 1907<sup>38</sup>, et, plus tard, l'article 81 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de 1929, reconnaissent déjà les correspondants de guerre comme des « individus qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, tels que les correspondants, les reporters de journaux [...] ». L'actualisation des Conventions de Genève en 1949 réaffirme la considération du statut de correspondant de guerre au sein de l'article 4, A, 4, de la III<sup>e</sup> Convention sur les prisonniers de guerre.

Plus important encore, en 1973, un projet de Convention pour la protection des journalistes en mission périlleuse a suivi l'intervention de Maurice Schumann, ancien ministre français des Affaires étrangères, lors d'une réunion de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1970 (ci-

---

<sup>37</sup> Reporters sans frontières (RSF), *Deux meurtres pour un mensonge*, enquête de J.-P. MARI, janvier 2004, disponible sur : <https://rsf.org/fr/rapports/deux-meurtres-pour-un-mensonge>

<sup>38</sup> Art. 13 du Règlement annexé aux Conventions concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (II<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions), La Haye, 29 juillet 1899 et 18 octobre 1907.

après AGNU). Il invite alors l'ONU à prendre une initiative pour la protection des journalistes en mission périlleuse et l'ONU, dans sa résolution 2673 (XXV)<sup>39</sup>, invite à son tour le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à élaborer un projet de Convention spécifique. Cette résolution est importante, car l'AGNU reconnaît qu'il existe déjà une protection pour les correspondants accrédités auprès des forces armées (art. 4, A, 4, III<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949), mais que cette protection ne répond plus aux réalités du terrain. Le projet ne verra pas le jour pour des raisons essentiellement politiques, il n'empêche que la démarche prouve que les Nations Unies se préoccupaient déjà de la question.

Après cet échec<sup>40</sup>, l'article 79 du Protocole I est adopté en 1977 et constitue aujourd'hui la disposition de référence en matière de protection des journalistes en zone de conflit armé. Ce texte a été beaucoup critiqué parce qu'il n'a qu'un effet déclaratif de droit : il ne modifie en rien la protection du journaliste en tant que personne civile d'avant 1977, mais se contente de réaffirmer cette protection. Toutefois, la consécration d'une disposition spécifique à la protection des journalistes en mission périlleuse a eu pour conséquence de reconnaître la mission professionnelle d'information en temps de guerre. Il faut rappeler que le DIH a une vocation *humanitaire*, dans le sens où il protège les victimes des effets de la guerre. Les seules personnes « non victimes » à qui on a reconnu une protection spécifique sont le personnel sanitaire civil dans son ensemble, ce qui se justifie par le fait qu'il faut protéger ceux qui sont chargés de veiller à la survie des autres victimes. À travers eux, ce sont donc toujours les blessés et les malades de la guerre que l'on protège. Par conséquent, la reconnaissance de la mission du journaliste est un grand pas en DIH, puisque le journaliste n'a pas pour fonction de sauver des vies. Le droit humanitaire lui reconnaît tout de même une responsabilité utile à la société, ce qui justifie un rappel de son statut de personne civile dans une disposition unique. Il est toutefois nécessaire d'apporter une nuance : l'article 79 du Protocole I a pour vocation de protéger la *personne* du journaliste en mission périlleuse et non pas sa mission en tant que telle<sup>41</sup>.

---

<sup>39</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection des journalistes engagés dans des missions dangereuses dans des zones de conflits armés, A/RES/2673 (XXV), 9 décembre 1970 (ci-après Résolution 2673 (XXV) du 9 décembre 1970).

<sup>40</sup> Projet de Convention des Nations Unies sur la protection des journalistes en mission périlleuse dans des zones de conflit armé, *op. cit.*

<sup>41</sup> Voy. J. PICTET, *Commentaires de 1987, op. cit.*, p. 942, § 3246 : « Il s'avère nécessaire de souligner d'emblée que l'article 79 est une norme du droit international "humanitaire" : elle tend à protéger le journaliste en mission périlleuse contre les effets néfastes du conflit armé sur sa personne. Ni le droit de rechercher des informations, ni le droit d'obtenir des informations ne font l'objet de cette disposition ».

## 2. Par la jurisprudence pénale internationale

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après le TPIY) réalise encore un pas de plus dans la reconnaissance de l'importance de la mission du journaliste sur le terrain des hostilités. Il reconnaît explicitement le caractère d'*intérêt général* de la mission.

Comme énoncé précédemment, le journaliste est un témoin professionnel de la guerre. Avec l'avènement de la justice pénale internationale, il est devenu fréquent que les cours et tribunaux recourent aux articles et aux reportages des journalistes de guerre pour renforcer leurs chefs d'accusations contre les auteurs de violations du DIH ou des droits de l'homme. Dans plusieurs autres affaires, des appels ont été lancés aux journalistes à venir témoigner à la barre. Certains ont accepté, d'autres ont refusé. La question suivante s'est alors posée : un journaliste témoin de la guerre par l'exercice de son métier peut-il se voir contraint d'être témoin judiciaire ? Ce débat a été tranché lors de l'affaire Randal en 2002. La Chambre de première instance du TPIY a délivré une injonction à comparaître à deux journalistes du Washington Post, Elizabeth Becker et Jonathan Randal, car leurs témoignages étaient « pertinents »<sup>42</sup> dans le cadre du procès de deux dirigeants serbes de Bosnie. E. Becker a accepté. Mais J. Randal a refusé de venir témoigner et a fait appel contre l'injonction à comparaître de la Chambre de première instance.

La Chambre d'appel suit l'argumentation des avocats de l'appelant, en admettant qu'il est dangereux d'exposer le journaliste comme un informateur de la justice internationale. Cela aurait un effet néfaste pour la sécurité du journaliste, mais également pour la profession et les droits de l'homme, puisque le journaliste serait, par la suite, exclu des zones hostiles<sup>43</sup>. Le TPIY affirme que les journalistes en mission périlleuse servent « un intérêt général » car ils « jouent un rôle capital dans la mesure où ils attirent l'attention de la communauté internationale sur les horreurs et les réalités des conflits »<sup>44</sup>. Il reconnaît ensuite « qu'il faut accorder une importance particulière à la sauvegarde de la capacité des correspondants de guerre à faire leur travail »<sup>45</sup>. Les correspondants de guerre, pris au sens large de la définition<sup>46</sup>, bénéficient

---

<sup>42</sup> TPIY, *Procureur c. Radoslav Brđjanin et Momir Talic*, IT-99-36, *Décision relative à l'appel interlocutoire*, 11 décembre 2002 (Affaire Randal), § 32.

<sup>43</sup> *Ibid.*, §43.

<sup>44</sup> *Ibid.*, § 36.

<sup>45</sup> *Ibid.*, §38.

<sup>46</sup> *Ibid.*, § 29 : « Par "correspondants de guerre", la Chambre d'appel entend les individus qui se rendent dans une zone de conflit pendant une période donnée pour diffuser les informations ayant trait au conflit en question (ou pour enquêter à cette fin). La présente décision ne concerne que ce groupe de personnes ».

depuis d'une exemption de témoignage devant la justice internationale due à la spécificité de leur fonction en temps de guerre. Ils ne peuvent y être contraints que si « le témoignage demandé présente un intérêt direct et d'une particulière importance pour une question fondamentale de l'affaire concernée » et qu'il « ne peut raisonnablement être obtenu d'une autre source »<sup>47</sup>.

---

<sup>47</sup> *Ibid.*, § 50.

## II. COMMENT PROTÉGER LES JOURNALISTES EN MISSION PÉRILLEUSE ?

*« La plume, la voix et la caméra, armes parfois plus dangereuses que l'épée, amènent le journaliste à devenir un acteur indirect du conflit. »<sup>48</sup>*

Nous insistons tout d'abord sur les difficultés rencontrées par les journalistes de guerre lors de leurs missions et sur les conditions de travail particulières créées par les hostilités (A). Face à tous ces risques, il est primordial, pour la sauvegarde de l'intégrité physique du journaliste et de sa capacité à informer, de le protéger de manière efficace. Le journaliste bénéficie en tout temps des droits suivants, à l'instar de tout individu : le droit à la vie ; la protection contre la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants, les arrestations et détentions arbitraires ; le droit à la liberté d'expression, etc. En situation de conflit armé, néanmoins, le journaliste court parfois des risques qui le rapprochent davantage des combattants que des civils. C'est la raison pour laquelle le DIH a consacré une disposition unique en faveur du journaliste en mission périlleuse.

L'objectif de ce deuxième chapitre est de présenter les protections dont peut se prévaloir le journaliste en période de conflit armé. D'abord, il convient d'analyser la disposition de référence en droit international humanitaire qui confère au journaliste en mission périlleuse la protection générale de personne civile (art. 79 Protocole I). (B) Toutefois, le droit a ses limites et il ne peut pas anticiper tous les dangers du terrain. C'est pourquoi, dans un second temps, nous exposons les protections alternatives mises en place par les médias, d'une part, et par les organisations de défense des droits des journalistes, d'autre part. (C)

### *A. Risques encourus par les journalistes en zone de conflit*

*« À l'instar des militaires qui mènent la guerre, les journalistes qui la rapportent le font au péril de leur sécurité et de leur vie. »<sup>49</sup>*

« [T]oute activité professionnelle exercée dans une zone affectée par des hostilités est par essence périlleuse »<sup>50</sup>. Le journaliste qui se rend dans une zone de conflit pour y prendre des

---

<sup>48</sup> J.-P. PETIT, *op. cit.*, p. 1.

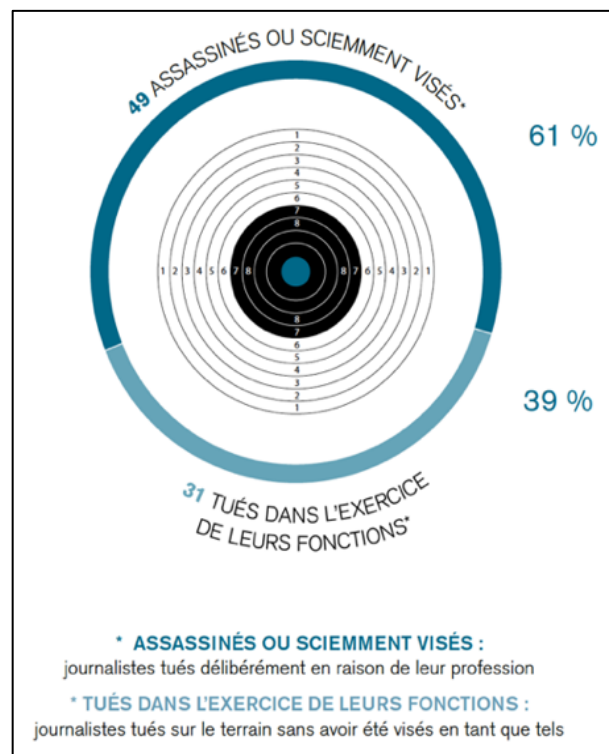
<sup>49</sup> A.-J BIZIMANA, « Les risques du journalisme dans les conflits armés », *Communication*, Vol.25/1, 2006, p. 2.

<sup>50</sup> J. PICTET, *Commentaires de 1987, op. cit.*, p. 945, § 3263.

photos et vidéos, réaliser des interviews ou prendre des notes, effectue une des missions les plus dangereuses du journalisme international. Les conditions de travail particulières placent le journaliste dans des situations précaires et augmentent les risques du métier : il peut être victime des effets directs ou indirects des hostilités, en sa qualité de civil, mais il peut également être la cible des belligérants, en sa qualité de journaliste.

Nous rejoignons Mario Bettati <sup>51</sup> lorsqu'il insiste sur la nécessité de distinguer le journaliste tué « victime de guerre » et le journaliste « victime de crime ». Et pour cause, « [m]élanger les deux morts c'est banaliser la fonction du journaliste, réduire ses droits à une prime de risque » <sup>52</sup>. Reporters sans frontières consacre cette distinction dans son *Bilan des journalistes tués, détenus, otages et disparus dans le monde en 2018* <sup>53</sup>. Les données de RSF concernent les atteintes aux journalistes tant dans les pays en paix que les pays en guerre. Sur 80 journalistes tués en 2018, plus de la moitié ont perdu la vie en couvrant des guerres. Les conflits armés restent la cause principale de décès des journalistes.

Ainsi, par souci de clarté, les risques de la couverture d'un conflit armé sont classés en deux catégories. D'un côté (point 1 ci-après), les accidents survenus « dans l'exercice de la fonction » recouvrent deux réalités en période de conflit : les dangers directs (tels que les bombardements, les tirs croisés, etc.) et les dangers indirects des hostilités (tels que les accidents de la route, la pénurie d'eau, la coupure des réseaux de communication, etc.). Ce sont les mêmes dangers auxquels la population locale est confrontée. D'un autre côté (point 2 ci-après), les journalistes sont la cible d'actes arbitraires de la part des parties au conflit (expulsion, arrestation, disparition, assassinat, etc.), qui les considèrent souvent comme une réelle menace.



<sup>51</sup> M. BETTATI était un professeur réputé de droit international à l'Université de Paris II et théoricien du concept de l'« ingérence humanitaire », repris par les Nations Unies et inscrit dans le droit humanitaire.

<sup>52</sup> S. BOITON-MALHERBE, *op. cit.*, p. XVIII.

<sup>53</sup> Reporters sans frontières (RSF), *Bilan des journalistes tués, détenus, otages et disparus dans le monde en 2018*, p. 6, disponible sur : [https://rsf.org/sites/default/files/rsf\\_bilan\\_2018\\_francais\\_0.pdf](https://rsf.org/sites/default/files/rsf_bilan_2018_francais_0.pdf)

## 1. Journalistes victimes des effets des hostilités

Au vu de la nature même du sujet qu'ils couvrent, les journalistes s'exposent aux violences et dangers de la guerre, au même titre que l'ensemble de la population. Sur le champ de bataille, ils courent le risque de se retrouver sous les tirs croisés des parties au conflit, d'être coincés dans une embuscade, d'être fauchés par une mine, etc. Plus fréquemment encore, selon Gregor Sonderreger, responsable de l'information de la Schweizer Radio und Fernsehen (SRF), les journalistes sont victimes d'accidents de la route et de maladies liées à l'hygiène et à l'alimentation<sup>54</sup>.

### *Journalistes victimes des effets directs des hostilités*

Lors d'un conflit, les civils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une attaque. Il arrive cependant qu'ils soient victimes des dommages collatéraux de la guerre. Cela est parfois inévitable et il s'agit donc d'un tempérament à l'immunité des civils. Face à ce constat, le droit international humanitaire exige des parties au conflit le respect des obligations de précaution lors d'une opération militaire. Parmi celles-ci, le principe de proportionnalité et l'obligation d'avertissement sont particulièrement pertinents pour la sauvegarde de la population civile et donc du journaliste.

Sans entrer dans la complexité du droit de la guerre, il faut retenir que le principe de proportionnalité<sup>55</sup> exige une évaluation préalable des lieux et des pertes prévisibles par les autorités militaires, qui vont donc entreprendre l'attaque – ou non – selon la logique suivante : « plus l'avantage militaire attendu est important, plus le niveau de pertes et dommages civils tolérés est élevé »<sup>56</sup>. Toutefois, l'article 85 (3) b) et c) du Protocole I, qui traite de la répression des infractions du Protocole, engage la responsabilité des acteurs s'ils ont intentionnellement lancé une attaque excessive « par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu »<sup>57</sup>.

---

<sup>54</sup> Voir Annexe IV. B

<sup>55</sup> Article 57 (2) (a) (iii) Protocole I : « 2. En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises : a) ceux qui préparent ou décident une attaque doivent ... iii) s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ». L'article 51 (5) (b) du Protocole I concernant la protection de la population civile dispose que ce type d'attaque est une attaque sans discrimination, et le point (4) consacre l'interdiction de cette attaque.

<sup>56</sup> A. BALGUY-GALLOIS, « Protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *R.I.C.R.*, Vol. 86, n° 853, 2004, p. 55.

<sup>57</sup> Le libellé de cette disposition n'est pas satisfaisant pour la doctrine. En effet, le régime de sanction de l'article 85(3) du Protocole I est en fait seulement déclenché si les attaques « entraînent la mort ou causent des atteintes

Notons que le principe n'est inscrit que dans le Protocole I sur les conflits armés internationaux, mais qu'il est aussi, en vertu du droit coutumier, applicable aux conflits armés non internationaux.<sup>58</sup>

L'obligation d'avertissement<sup>59</sup>, pour sa part, se justifie par la possibilité d'évacuation et de mise à l'abri de la population civile avant l'attaque. Toutefois, il ne s'agit que d'une obligation de moyen et l'échec de l'avertissement peut se justifier à travers les exigences militaires. En effet, l'article 57 (2) (c) dispose que, « [e]n ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises : [...] c) dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, *à moins que les circonstances ne le permettent pas* »<sup>60</sup>. Il s'agit d'une clause dérogatoire, justifiée principalement par le fait qu'une attaque doit parfois être soudaine pour remplir l'objectif militaire visé<sup>61</sup>. Les Commentaires de 1987 ajoutent que « [...] les ruses de guerre ne sont pas interdites, [mais] elles seraient inacceptables si elles devaient aboutir à tromper la population et à annuler la fonction propre de l'avertissement, qui est de permettre aux civils de se mettre à l'abri »<sup>62</sup>.

Pour illustrer ces deux principes, l'exemple du bombardement en 1999 de la Radio Televizija Srbije (RTS) à Belgrade est pertinent. L'attaque délibérée de l'OTAN contre le siège de la radio a fait 16 victimes civiles, qui travaillaient dans le bâtiment. Selon l'OTAN, la radio était à l'époque une cible légitime car elle contribuait à l'effort de guerre en envoyant des messages de propagande. Dans son rapport final, le TPIY a examiné la question de l'obligation d'avertissement et la question de la proportionnalité. L'OTAN a déclaré avoir fait « tous les

---

graves à l'intégrité physique ou à la santé », ce qui « réduit considérablement le champ des crimes de guerre pour violations du principe de proportionnalité » ; Voy. A. BALGUY-GALLOIS, « Protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *op. cit.*, pp. 55-56.

<sup>58</sup> TPIY, *Procureur c. Milan Martić* (IT-95-11-R61) ; décision du 8 mars 1996, §17 : « Therefore, the rule which states that reprisals against the civilian population as such, or individual civilians, are prohibited in all circumstances, even when confronted by wrongful behavior of the other party, is an integral part of customary international law and must be respected in all armed conflict ».

<sup>59</sup> Article 57 (2) (c) Protocole I.

<sup>60</sup> *Nous soulignons*.

<sup>61</sup> Voy. J. PICTET, *Commentaires de 1987, op. cit.*, p. 705, § 2222 : « Dans les bombardements par projectiles tirés à longue distance ou lancés par aéronefs, l'avertissement peut présenter des inconvénients lorsque la soudaineté de l'attaque est une condition de son succès ». C'est pourquoi la règle est assortie d'une clause dérogatoire : « à moins que les circonstances ne le permettent pas ».

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 705, § 2225.

efforts possibles pour éviter les pertes civiles et les dommages collatéraux »<sup>63</sup>, mais des doutes subsistent quant au respect du principe d'avertissement. La violation du principe de proportionnalité n'a, par contre, pas été retenue. En effet, le TPIY a déclaré que l'attaque devait être considérée dans son ensemble et que le bombardement de la RTS n'était qu'une partie de cette attaque, dès lors la Commission a considéré que les civils tués ne constituaient pas un dommage collatéral disproportionné<sup>64</sup>.

Mais le risque d'être une victime collatérale d'une attaque n'est pas le plus grand danger du terrain. Les journalistes en mission périlleuse sont également obligés de faire face aux conditions de vie difficiles créées de manière indirecte par l'état de guerre.

### *Journalistes victimes des effets indirects des hostilités*

La précarité des conditions de vie autour des zones de combat au sens strict est aussi un élément important à considérer lors de la couverture des conflits. Un exemple récent de la précarité du terrain est celui du reporter Obed Nangbatna, décédé le 25 mai dernier. Alors qu'il était en route pour couvrir une attaque au Tchad, la voiture dans laquelle il se trouvait avec quatre militaires tchadiens a percuté une mine<sup>65</sup>. « Un autre exemple récent a eu lieu en Centrafrique où la situation reste très volatile et fragile », raconte Nicolas Boissez, « [o]n a eu récemment une équipe de la Radio Ndeke Luka qui circulait en voiture et qui se sont fait braquer par des hommes non identifiés, des miliciens. C'était dans un quartier de la capitale à Bangui, ils ont dû laisser le véhicule, qui a été volé, mais heureusement ils n'ont pas été blessés. Nos journalistes sur place sont confrontés à cette insécurité de manière quotidienne »<sup>66</sup>.

Selon Geger Sonderreger, « la cause de mort la plus fréquente chez les journalistes, ce n'est pas la guerre, c'est le trafic ». Il partage des souvenirs de son expérience de correspondant de guerre, « [l]es voitures sont souvent en très mauvais état. Pour moi, c'était la même chose en Russie.

---

<sup>63</sup> TPIY, *Final Report NATO Bombing*, 13 juin 2000, §77 : « Although NATO alleged that it made "every possible effort to avoid civilian casualties and collateral damage" (Amnesty International Report, *ibid*, June 2000, p. 42), "some doubts have been expressed as to the specificity of the warning given to civilians by NATO of its intended strike, and whether the notice would have constituted "effective warning ... of attacks which may affect the civilian population, unless circumstances do not permit" as required by Article 57(2) of Additional Protocol I », [Nous traduisons].

<sup>64</sup> *Ibid.*, § 77.

<sup>65</sup> Reporters sans frontières (RSF), *Un journaliste tué par l'explosion d'une mine au Tchad*, 27 mai 2019, disponible sur : <https://rsf.org/fr/actualites/un-journaliste-tue-par-lexplosion-dune-mine-au-tchad>.

<sup>66</sup> Annexe IV.C

Tu as une Volga très vieille, tu es à l'avant, la voiture n'a aucune sécurité, le chauffeur est très mauvais, il roule très vite, peut-être a-t-il bu beaucoup, il n'y a pas une ceinture de sécurité, etc. Si tu as un accident, tu es mort »<sup>67</sup>. Il ajoute que l'absence de climatisation dans une voiture peut aussi être dangereux, en particulier dans les pays chaud. Cela influence l'état d'esprit du journaliste et du conducteur, et la fatigue peut les entraîner à prendre de mauvaises décisions. Pour ces raisons, Gregor Sonderreger insiste toujours auprès de ses correspondants qui partent en zone dangereuse de choisir une voiture sécurisée, même si elle est plus chère. Enfin, le deuxième plus grand danger selon lui est la nourriture : « [l]a règle c'est "Cook it, peel it, boil it or forget it!" »<sup>68</sup>. Il explique toutefois que ce n'est pas toujours possible d'appliquer cette règle et donne un exemple : « [e]n Afghanistan, on a eu des gens qui sont arrivés à Radjabardime quand on était là. Ils ont mangé avec l'Alliance du Nord, avec les soldats qui étaient là. C'était du riz. Et le matin ils étaient tellement malades qu'on les a rapatriés avec un hélicoptère de l'armée au Tadjikistan pour être traités dans un hôpital »<sup>69</sup>.

## 2. Journalistes victimes d'atteintes ciblées

Au-delà des difficultés du terrain liées à l'état de guerre, les autorités gouvernementales et les guérillas font usage de techniques toujours plus retorses pour empêcher les équipes de presse d'investiguer. Parmi les mécanismes d'entrave à la mission d'informer des journalistes, on dégage plusieurs tendances, allant de la censure militaire à l'assassinat. Depuis 1990, les journalistes ne sont plus les bienvenus en période de guerre et les belligérants ne s'en cachent pas, ainsi « [l]'immunité dont jouissait auparavant la presse s'est érodée en raison d'une volonté nouvelle de la part des parties aux conflits à cibler de plus en plus le journaliste »<sup>70</sup>.

### *Censure militaire, interdiction et restriction d'accès aux zones de conflit*

On lit souvent que « guerre » rime avec « censure », ce à quoi Walter Cronkite, journaliste réputé du CBS News, répond : « [s]oyons clairs, il faut une censure militaire en temps de guerre. La stratégie, les tactiques, la taille des forces (armées), le succès des opérations sont des secrets légitimes que les militaires ne doivent pas révéler. Et les demandes des dirigeants de chaînes de télévision pour une couverture en direct du champ de bataille sont ridicules »<sup>71</sup>. Propos qui

---

<sup>67</sup> Annexe IV.B

<sup>68</sup> Annexe IV.B

<sup>69</sup> Annexe IV.B

<sup>70</sup> A.-J BIZIMANA, *op. cit.*, p. 6.

<sup>71</sup> W. CRONKITE, *A Reporter's Life*, New York, Alfred A.Knopf, 1996, p. 270.

rappelle les sceptiques à l'ordre. Il nuance par la suite : « [t]outefois l'accès au champ de bataille et aux troupes doit être autorisé, afin d'enregistrer une histoire impartiale pour une diffusion ultérieure. La censure ne doit être imposée que si les impératifs militaires le demandent »<sup>72</sup>. C'est évident, l'équilibre entre la liberté de la presse, le droit du public à recevoir l'information de guerre et le secret militaire est difficile à établir, c'est un jeu de forces que chaque conflit connaît. Les journalistes sont obligés de respecter le secret militaire, sous peine de se voir expulser de la zone de combat et sanctionner par les autorités étatiques, mais cette excuse est parfois trop facilement brandie par les autorités militaires.

Le moyen le plus préventif des États pour empêcher les journalistes d'investiguer est encore d'user de leur droit souverain de refuser l'accès à leur territoire ou d'expulser toute personne étant entrée sans autorisation<sup>73</sup>. Les raisons données par les autorités sont souvent les mêmes, notamment « la sécurité personnelle des journalistes, le risque d'entraver les opérations militaires sur le champ de bataille, la sécurité des militaires et des autres agents de l'État, etc. »<sup>74</sup> Dès lors, au nom du secret militaire et de la sécurité, les journalistes se voient refuser l'accès au pays ou aux zones de conflit : les camps militaires et les zones de combat sont de plus en plus fermés à la presse. Les dirigeants ne veulent pas de témoins de ce qui se déroule de l'autre côté de la barrière, ce qui leur permet de maîtriser la population, plongée dans l'ignorance, et de ne pas subir la pression de l'opinion publique pour leurs décisions politico-militaires.

En réalité, le contrôle de l'information et de la presse est devenu un objectif militaire, parfois même prioritaire. Le cas le plus flagrant est celui, lors de la guerre du Golfe en 1991, de l'obligation imposée aux autorités militaires américaines d'effectuer un réel contrôle de l'information. Un événement plus récent, dans le cadre du conflit israélo-palestinien, prouve également la volonté de dominer la presse : l'opération « Plomb durci » de 2008<sup>75</sup>. Au cours de cette opération militaire de l'armée israélienne, l'ordre a été donné de bloquer l'accès à la Bande de Gaza aux journalistes occidentaux afin qu'aucune information ne circule. En plus,

---

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 270.

<sup>73</sup> E. Derieux, *op. cit.*, p. 150.

<sup>74</sup> A. BALGUY-GALLOIS, « Le rôle des médias et l'accès des journalistes sur le terrain des hostilités : une garantie supplémentaire du respect du droit international humanitaire ? », *op. cit.*, p. 92.

<sup>75</sup> Reporters sans frontières (RSF), *Israël/Gaza. Opération « Plomb durci » : le contrôle de l'information est un objectif militaire*, février 2009, disponible sur : <https://rsf.org/fr/rapports/operation-plomb-durci-le-contrôle-de-l-information-est-un-objectif-militaire>.

d'avoir causé la mort de nombreux civils (dont des professionnels des médias), cette opération a prouvé que le contrôle de l'information est un objectif militaire. Dans son rapport, RSF ajoute que ce blocage est « pleinement assumé par les autorités israéliennes », ce qui est « inacceptable et inquiétant ». Une enquête a été demandée par RSF pour constater la violation manifeste de la liberté de la presse<sup>76</sup>.

Le libre accès à ces endroits est pourtant essentiel pour la libre collection des informations et pour veiller à un meilleur respect des Conventions de Genève. Certaines autorités gouvernementales en ont pris conscience et autorisent l'accompagnement de troupes militaires sous forme de « *pools* » de reporters. Il s'agit de la pratique de l'« *embedding* » évoquée précédemment. En plus du statut non clarifié des journalistes *embedded*, beaucoup critiquent la véritable raison de cette incorporation : sous la couverture d'une véritable aide à l'accès au champ de bataille et au camp militaire, cette pratique permet en fait aux autorités militaires de cadrer les informations partagées. C'est la raison pour laquelle le phénomène de l'« *embedding* » a été, et est toujours, fortement controversé au sein de la profession. En ce sens, Gregor Sonderreger confirme que SRF « est très réticent par rapport aux missions avec des journalistes "*embedded*". On ne veut pas le faire trop souvent. Dans certaines situations, cela vaut la peine. Mais très souvent l'élément « propagande » est trop important. Quand on le fait, on le déclare clairement. Notre correspondant à Moscou, par exemple, a reçu l'offre d'accompagner l'armée russe en Syrie. On a accepté de le faire parce que c'était important, mais on était conscients que c'était une énorme action de propagande. On l'a donc déclaré clairement. On fait davantage des missions "*embedded*" avec des ONG parce qu'elles sont neutres et n'ont pas vocation à cacher des choses. Les militaires peuvent le faire »<sup>77</sup>. Il nuance cependant ses propos en ajoutant : « En même temps, il ne faut pas oublier que le journaliste est toujours utilisé, manipulé. C'est sa vie. C'est très important pour un journaliste de toujours savoir "*qui bono* ?". Quoi que fasse ou dise un journaliste, cela profite presque toujours à quelqu'un. S'il oublie cela, et cela arrive, alors il risque de perdre son objectivité »<sup>78</sup>.

### *Actes arbitraires et atteintes à l'intégrité physique du journaliste*

---

<sup>76</sup> Voy. le rapport de l'enquête sur violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à Gaza (Rapport *Goldstone*), approuvé par CDH et AGUN (A/HCR/12/48, rapport du 15 septembre 2009 ; Résolution A/HCR/S-12/L.1, adoptée le 16 octobre 2009 ; Résolution A/RES/64/10, adoptée le 5 novembre 2009).

<sup>77</sup> Annexe IV. B

<sup>78</sup> Annexe IV. B

« [I]l y a toujours eu des menaces sur les journalistes, de par la nature de ce métier qui a vocation, comme disait Albert Londres, de tremper la plume dans la plaie »<sup>79</sup>

Une fois que le journaliste est entré sur le territoire d'un pays en conflit, les tensions avec les pouvoirs publics, ou les groupes rebelles le cas échéant, s'accroissent. Les autorités recourent à des techniques qui poussent les journalistes à l'autocensure : les menaces, les intimidations, le harcèlement judiciaire ou encore les arrestations et détentions arbitraires. À côté de ces actes souterrains, les journalistes sont également fréquemment accusés de délits de presse, d'espionnage ou d'atteinte à la sécurité de l'État. Ces infractions pénales se soldent par des peines d'emprisonnement disproportionnées (jusqu'à trois ans pour diffamation)<sup>80</sup> et, la plupart du temps, sans garanties judiciaires préalables. En 2008, RSF a lancé une campagne pour la dépenalisation des délits de presse, mais ce projet n'a pas été suivi en raison principalement du manque de volonté des États de mettre fin à cette pratique<sup>81</sup>. Ces peines ont un objectif dissuasif plutôt que répressif, dont le but, officieusement, est d'empêcher le journaliste de faire son métier.

Outre les accusations de délits de presse, le journaliste est souvent pris pour un espion ou suspecté de comploter contre l'État. Cela tient au fait qu'il est arrivé que des espions de la partie adverse se présentent comme journalistes pour obtenir des accès et des renseignements, comme lors de la guerre froide, durant laquelle des agents de la CIA se sont fait passer pour des journalistes<sup>82</sup>. Le problème de cette pratique, officiellement autorisée par l'*Intelligence Authorization Act*, est qu'elle engendre une « suspicion généralisée dont sont victimes les journalistes dans les zones de conflit »<sup>83</sup>. Le cas du correspondant de Reporters sans frontières et de Radio France Internationale (RFI) Moussa Kaka est une bonne illustration de la problématique. Il a été retenu, à tort, par les autorités nigériennes pendant un an pour « complicité de complot contre l'autorité de l'État ». Dans un appel pour sa libération en 2007, RSF avait déclaré : « [l]es éléments du dossier bâti par les autorités nigériennes sont

---

<sup>79</sup> Annexe IV.C

<sup>80</sup> Reporters sans frontières (RSF), *Deux journalistes poursuivis pour diffamation : la dépenalisation des délits de presse doit être votée*, 12 novembre 2012, disponible sur : <https://rsf.org/fr/actualites/deux-journalistes-poursuivis-pour-diffamation-la-depenalisation-des-delits-de-presse-doit-etre-votee>.

<sup>81</sup> A. BALGUY-GALLOIS, « Le rôle des médias et l'accès des journalistes sur le terrain des hostilités : une garantie supplémentaire du respect du droit international humanitaire ? », *op. cit.*, p. 93 ; Reporters sans frontières, *Projet de déclaration sur la dépenalisation des délits de presse et le droit de la presse*, janvier 2008, non publié ;

<sup>82</sup> TAYLOR, P., « Abduction, death of Pearl sparks concern about CIA agents impersonating journalists », *The New Media & The Law*, Printemps 2002, p. 13.

<sup>83</sup> *Ibid.* p. 13 ; A.-J BIZIMANA, *op. cit.*, p. 8.

inconsistants, voire, pour certains, mensongers. Tout ce qui lui est reproché entre dans le cadre normal du métier de journaliste, que Moussa Kaka exerce avec bravoure et rigueur. Il semble que l'on cherche surtout à punir un professionnel, qui a eu le tort de révéler que ce que les autorités voulaient faire passer pour une suite de faits divers cachait en réalité une crise politique grave »<sup>84</sup>.

Néanmoins, les accusations infondées – et parfois fabriquées – ne sont pas les pires dangers auxquels un journaliste s'expose en situation de conflits armés. On constate que les attaques dirigées contre les journalistes ont pris des proportions énormes depuis une dizaine d'années dans les conflits armés. Dans les nouveaux conflits menés par des groupes rebelles, sans système juridique, ces derniers ont recours de manière croissante à la violence pour faire taire les journalistes. Dans les situations de prise d'otage ou de détention, qui sont de plus en plus fréquentes, « les pays vont faire pression, les organisations vont faire pression, les ONG vont faire pression, et puis suivant les pays, cette pression suffit à relâcher le journaliste [...]. Mais le plus grand danger, c'est la disparition et l'assassinat, et à ce niveau-là, il y a peu d'outils [...] qui sont vraiment efficaces »<sup>85</sup>. Les cinq pays en guerre les plus dangereux pour la sécurité des journalistes sont la Syrie, l'Afghanistan, le Yémen, le Pakistan et l'Irak. L'Irak a été le conflit le plus meurtrier pour les journalistes. Depuis le début des hostilités en 2003, des journalistes ont trouvé la mort chaque année en couvrant le conflit. L'année 2018 est la première année où aucun décès n'a été signalé<sup>86</sup>.

REMARQUE : les atteintes à la sécurité des journalistes ne se limitent pas aux situations de conflits armés mais s'observent quotidiennement dans le monde entier, principalement lors d'enquêtes sur des trafics de drogues, des cartels ou des faits de corruption. Des pays comme le Mexique, les Philippines, la Colombie et d'autres pays sous tension ne sont donc pas plus sécurisés que certains pays en guerre. Toutefois, la question de la sécurité des journalistes hors conflit armé fait l'objet d'une analyse différente (principalement liée au respect des droits de l'homme) et dépasse le champ de recherche de cette étude. Nous avons décidé de nous

---

<sup>84</sup> Reporters sans frontières (RSF), *RSF dénonce l'acte d'accusation « insistant et absurde » dressé contre Moussa Kaka*, 27 septembre 2007, disponible sur : <https://rsf.org/fr/actualites/reporters-sans-frontieres-denonce-lacte-daccusation-inconsistant-et-absurde-dresse-contre-moussa>.

<sup>85</sup> Annexe IV.A

<sup>86</sup> Reporters sans frontières (RSF), *Bilan des journalistes tués, détenus, otages et disparus dans le monde en 2018*, p. 9.

concentrer sur les conflits armés car ils restent la cause principale de danger encouru en journalisme international.

### ***B. Protection dans le droit international humanitaire***

Certains principes du DIH ont acquis une valeur coutumière, suite à la pratique et à l'*opinio juris*, et sont donc applicables en période de conflit armé tant international que non international. C'est le cas par exemple des obligations de précaution dans l'attaque (art. 57 Protocole I), parmi lesquelles on retrouve les principes de proportionnalité et d'avertissement<sup>87</sup>, et l'obligation de discrimination entre combattant et non combattant (art. 48 Protocole I). Dans le même ordre d'idée, en l'absence de disposition particulière relative au contenu de l'obligation de protection des États, il est d'usage d'appliquer la formule classique du DIH : les États ont l'obligation de « respecter et protéger » les personnes civiles. Cette formule renferme une obligation négative de respecter et une obligation positive de protéger. L'analyse célèbre de Jean Pictet, figure emblématique du CICR, lors de la rédaction des Commentaires de 1956 des Conventions de Genève de 1949 ajoute que « [p]ar ces mots, l'on interdit, d'une part, d'attaquer l'ennemi désarmé, de le tuer, le maltraiter, lui nuire en quelque manière, et l'on commande, d'autre part, de lui venir en aide et lui donner les soins que nécessite son état »<sup>88</sup>. Le journaliste effectuant une mission en zone de guerre peut, par conséquent, se prévaloir du respect de ces principes généraux de droit.

#### **1. (Échec du) projet de la Convention de 1973**

Nous avons vu, dans le premier chapitre, l'historique de la prise en considération du journaliste dans le DIH. À cet effet, nous avons parlé du projet de Convention des Nations Unies de 1973, qui n'a pas abouti, mais qui a constitué un grand pas dans la reconnaissance de l'importance de la protection du journaliste en mission périlleuse. Ce projet lui aurait octroyé un statut spécifique, plus protecteur que le statut général dont il bénéficiait alors et dont il bénéficie aujourd'hui. Il est donc pertinent de comprendre pourquoi ce projet n'a pas été conclu *in fine* avant d'analyser la protection actuelle. Le projet de Convention de 1973 prévoyait en particulier trois mécanismes de protection : le statut spécial, l'emblème distinctif et le système d'accréditation par l'octroi d'une carte délivrée par les autorités nationales – chacun de ces attributs a fait l'objet de critiques de la part de différents acteurs.

---

<sup>87</sup> Voy. Chapitre II, (A) (1) de la présente étude.

<sup>88</sup> J. PICTET, « Conventions de Genève du 12 août 1949 : Commentaires : Conventions de Genève IV », publié sous la dir. de J. PICTET, Genève, *CICR*, 1956, p. 144

Premièrement, le mécanisme de l'octroi d'un statut spécial en DIH permet de protéger en particulier une catégorie de personnes qui ont une mission humanitaire en temps de guerre. C'est le cas, essentiellement, du personnel sanitaire, religieux et médical. Toutes ces catégories sont protégées en vertu d'un régime spécifique, car leur rôle en situation de guerre est de secourir les victimes du conflit ; par conséquent, à travers leur protection, ce sont toujours les victimes de guerre que le droit cherche à protéger. Dès lors, la première remarque adressée aux rédacteurs du projet de Convention de 1973 concernant les journalistes a été de signaler que leur catégorie, certes, exerce une mission périlleuse, mais a un rôle totalement différent, qui n'entre pas dans le cadre d'une mission humanitaire. Les journalistes sont effectivement présents sur le terrain pour informer le grand public de la guerre et non pas pour apporter un secours direct aux victimes.

Deuxièmement, le port de l'emblème a fortement fait débat. Il serait protecteur parce qu'il permet de distinguer à distance celui qui le porte et donc de ne pas le confondre avec un combattant. Toutefois, dans le cas particulier des journalistes, certains ont exprimé leur crainte que l'emblème se transforme en cible sur le terrain des hostilités. Au vu de ce danger potentiel, les États se sont opposés à l'idée d'un emblème protecteur. En outre, puisque « les intérêts du journaliste qui s'expose au danger pour accomplir sa mission sont [...] diamétralement opposés aux désirs des civils d'être à l'abri de la guerre »<sup>89</sup>, l'emblème protecteur ne garantit pas *in fine* sa sécurité et, pire, risque indirectement de mettre en danger le reste de la population<sup>90</sup>. De plus, qui dit protection particulière dit contrôle plus strict pour éviter les abus. Des règles similaires à celles de l'interdiction de l'usage abusif de l'emblème de la Croix-Rouge s'appliqueraient pour le journaliste, et un abus serait notamment considéré comme crime de guerre si cela causait des atteintes graves à l'intégrité physique ou la mort d'une personne<sup>91</sup>.

Troisièmement, le système d'accréditation par les autorités nationales a engendré de vives oppositions, principalement du côté de la profession. L'acte-condition de l'octroi d'une carte pour bénéficier d'une protection était la porte ouverte aux entraves de l'activité journalistique, puisque les États auraient décidé de qui était ou n'était pas journaliste. Cela est contraire à la

---

<sup>89</sup> H.-P. GASSER, « La protection des journalistes dans les missions professionnelles périlleuses, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Genève, n°739, 1983, p. 11.

<sup>90</sup> J.-P. PETIT, *op. cit.*, p. 9.

<sup>91</sup> Voy. sur la règle d'interdiction d'abus du port de l'emblème de la Croix-Rouge : art. 53 Convention de Genève I, art. 45 Convention de Genève II, art. 35 à 39 Protocole I, et implicitement art. 11,§2 et 12 Protocole II) ; Voy. également E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2 éd., 1999, pp. 354-358.

liberté d'expression et porte également atteinte au « principe selon lequel le journaliste a une identité professionnelle du fait même de son emploi ou dans certains pays du fait de son appartenance à un syndicat ou à une association professionnelle »<sup>92</sup>. Dans le même ordre d'idée, l'instauration d'un comité international de contrôle du système d'accréditation porterait aussi atteinte à l'indépendance et à la liberté de mouvement des journalistes. Pour ces raisons, les organisations professionnelles des médias marquèrent leur opposition au projet et « refusèrent de troquer la liberté de la presse contre la sécurité »<sup>93</sup>.

Enfin, les Commentaires de 1987, rédigés après l'abandon du projet, ont émis une critique des plus pertinentes quant à l'effet négatif que la multiplication des statuts particuliers pouvait avoir sur la crédibilité du droit humanitaire en général. « En effet, toute augmentation du nombre de statuts particuliers, accompagnée forcément d'une prolifération de signes protecteurs, tend à affaiblir la valeur protectrice des statuts protégés déjà acceptés, notamment celui du personnel sanitaire. L'efficacité de la protection, voire la crédibilité du système de protection tout court, en auraient souffert. En évitant cet écueil, la Conférence diplomatique a trouvé une solution sage »<sup>94</sup>.

Toutes ces critiques ont mené à l'abandon du projet de Convention de 1973 sur le statut particulier du journaliste en mission périlleuse, mais la prise de conscience de la nécessité d'une protection adaptée pour ces professionnels a été intégrée au DIH dans le cadre de l'adoption des protocoles additionnels aux Conventions de Genève en 1977 et le futur article 79 a été rédigé.

## **2. Statut du journaliste en mission périlleuse (art. 79, § 1)**

*« 1. Les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé seront considérés comme des personnes civiles au sens de l'article 50, paragraphe 1. »*

Le premier paragraphe de l'article 79 reconnaît donc explicitement au journaliste le statut de civil en période de conflit armé. Le seul élément qui aurait pu prêter à confusion a rapidement

---

<sup>92</sup> Rapport de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication, « Voix multiples, un seul monde : communication et société, aujourd'hui et demain : vers un nouvel ordre de l'information et de la communication plus juste et plus efficace », Paris, UNESCO.

<sup>93</sup> J.-P. PETIT, *op. cit.*, p.10.

<sup>94</sup> J. PICTET, *Commentaires de 1987, op. cit.*, p. 946, § 3265.

été balayé par les Commentaires de 1987 en affirmant que le journaliste « est » une personne civile, et que le terme « considéré » a été mal choisi par les rédacteurs du Protocole I<sup>95</sup>. Il n'y a aucun doute sur la qualité de civil du journaliste. Une personne civile au sens du DIH est définie de manière négative par l'article 50, paragraphe 1 du Protocole I comme toute personne qui n'est pas combattante, c'est-à-dire qui ne fait pas partie des forces armées<sup>96</sup>. C'est l'application de l'obligation de distinction entre combattant et non-combattant, principe fondateur du DIH. Pour rappel, l'article 79 ne crée pas de droit nouveau, mais réaffirme la protection de la personne du journaliste déjà en vigueur. Il clarifie le statut du journaliste en période de conflit armé, mais « le journaliste n'est ni mieux ni moins bien protégé que n'importe quelle autre personne civile »<sup>97</sup>.

Comme évoqué lors de la définition du « Bang Bang Club », le DIH reconnaît en fait deux catégories de journalistes en activité sur le champ de bataille : le journaliste en mission périlleuse, d'une part, et le correspondant de guerre accrédité auprès des forces armées, d'autre part.<sup>98</sup> Cette dernière catégorie correspond au journaliste qui a reçu l'autorisation de suivre les troupes militaires « sans en faire partie » (art. 4, A, 4, III<sup>e</sup> Convention de Genève). Dès lors, dans les deux cas, puisque par définition toutes les personnes qui ne font pas partie des forces armées sont des civils, le correspondant de guerre a le statut de civil. D'ailleurs, l'article 50, paragraphe 1 du Protocole I inclut indirectement l'article 4, A, 4 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève. Néanmoins, la particularité du statut de « correspondant de guerre », à la différence du journaliste « libre », est qu'il se voit reconnaître, en plus de son statut de civil, celui de prisonnier de guerre en cas de capture, ce qui se justifie par le fait qu'il participe d'une certaine manière à l'effort de guerre et qu'il a une position plus vulnérable en accompagnant les forces armées en qualité de civil. En dehors de l'hypothèse de la capture (développée *infra* au point 3), le journaliste en mission périlleuse et le correspondant de guerre bénéficient de la protection générale accordée aux personnes civiles en zone de conflit armé et, par conséquent, les mesures de protection inhérentes à ce régime.

---

<sup>95</sup> *Ibid.*, pp. 944-945, § 3258 : « Ainsi qu'il a été relevé à la Conférence diplomatique elle-même, la rédaction de ce premier paragraphe n'est pas pleinement satisfaisante. En effet, le journaliste en mission professionnelle dans une zone de conflit armé n'est pas seulement "considéré comme" une personne civile, il "est" une personne civile, au sens de la définition qui se trouve à l'article 50 paragraphe 1, du Protocole I. [...] La Commission n'a pas voulu toucher au projet, parce qu'elle ne voulait pas rouvrir un débat sur un texte minutieusement équilibré, fruit de compromis tenant compte de toutes les opinions ».

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 623, §§1911-1913 ; Art. 50, §1 du Protocole I : « Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A, 1), 2), 3), et 6) de la III<sup>e</sup> Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile ».

<sup>97</sup> J.-P. PETIT, *op. cit.*, p. 11.

<sup>98</sup> J. PICTET, *Commentaires de 1987, op. cit.*, p. 947, § 3271.

Les termes « mission professionnelle périlleuse » signifient que lorsque le journaliste se rend sur le terrain des hostilités pour y effectuer les tâches qui entrent dans le cadre normal de ses activités, il est une personne civile, sans aucune considération de sa nationalité <sup>99</sup>. Autrement dit, que le journaliste soit ressortissant d'un pays partie au conflit ou d'un pays neutre n'a aucun impact sur sa protection, sauf en cas de capture (développé *infra* au point 3).

### **3. Mesures de protection du journaliste en mission périlleuse (art. 79, § 2)**

*« 2. Ils seront protégés en tant que tels [civils] conformément aux Conventions et au présent Protocole, à la condition de n'entreprendre aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles et sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut prévu par l'article 4 A.4 de la III<sup>e</sup> Convention. »*

Le deuxième paragraphe de l'article 79 est la conséquence directe du premier. Dès lors, pour autant que le journaliste ne porte pas atteinte à son statut de civil et sans préjudice du statut de correspondant de guerre, il peut se prévaloir de toutes les dispositions concernant la population civile dans le droit de Genève et le droit coutumier. Les mesures de protection qui en découlent portent sur les effets directs des hostilités et les règles de protection en cas de capture ou d'arrestation par les forces ennemies, sans préjudice du statut de prisonnier de guerre accordé au correspondant de guerre capturé ou arrêté.

#### *Protection contre les dangers directs des hostilités*

Sur le champ de bataille, la première règle fondamentale du DIH est l'application de l'obligation de discrimination entre le combattant et le non-combattant. Il s'agit de distinguer le civil du combattant afin de pouvoir épargner le premier : « la logique de la non-discrimination est ici en situation inverse par rapport à celle des droits de l'homme. Interdite dans tous les textes relatifs aux libertés fondamentales, elle est ici exigée comme règle fondamentale de protection de la population civile contre les effets des hostilités » <sup>100</sup>.

---

<sup>99</sup> *Ibid.*, p. 945, §§ 3263-3264.

<sup>100</sup> M. BETTATI, *Droit humanitaire*, Collection Points-Essais, Paris, Seuil, 2000, p57

Le journaliste est ainsi couvert par l'immunité d'attaque. En vertu de l'article 51, §2 du Protocole I, le journaliste, en sa qualité de civil, ne peut faire l'objet d'aucune opération militaire. Une attaque intentionnelle dirigée contre un journaliste constitue un crime de guerre et engage la responsabilité des parties au conflit (art. 85, §3, e) Protocole I). En outre, le journaliste bénéficie de la protection de ses biens à caractère civil qui ne sont pas des objectifs militaires (art. 52 Protocole I).

#### *Protection en cas de capture ou d'arrestation par la partie ennemie*

Le journaliste qui tombe aux mains d'une partie au conflit reste protégé comme une personne civile. Il est nécessaire de préciser que les belligérants ont le droit d'arrêter toute personne se trouvant sur le champ d'opération militaire pour des raisons de sécurité. En cas d'arrestation, le journaliste bénéficie du traitement humain dont bénéficie tout civil et cela en vertu de l'article 27 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, de l'article 75 du Protocole I pour les situations de conflit armé international (CAI), de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et des articles 4 à 6 du Protocole II en situation de conflit armé non international (CANI). De manière générale, il est protégé contre les atteintes suivantes : atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou morale (meurtre, torture, peines corporelles ou mutilations) ; prise d'otage ; atteinte à la dignité humaine (traitements humiliants ou dégradants) ; condamnations prononcées sans jugement rendu par un tribunal indépendant et impartial. Ce seuil minimum doit être garanti pour toute la durée de la détention et cette dernière doit prendre fin dès que les motifs de sécurité ne sont plus d'actualité.

Le DIH établit ensuite des distinctions selon la nationalité et le lieu d'arrestation de la personne civile :

- Lorsque le journaliste est ressortissant d'un des pays parties au conflit et qu'il est arrêté par les autorités de son pays, sa détention est soumise aux règles de droit nationales et aux règles pertinentes des droits de l'homme si l'État est partie aux Conventions relatives. Lorsque le journaliste est ressortissant d'un des pays parties au conflit et qu'il est arrêté par l'ennemi sur le territoire de son État (territoire occupé), il faut distinguer le journaliste « libre » ou « correspondant de guerre accrédité auprès des forces armées ». Dans la première hypothèse, il est reconnu comme détenu en territoire occupé et, à ce titre, il ne peut faire l'objet d'un transfert sur le territoire de l'ennemi (art. 76

IV<sup>e</sup> Convention de Genève)<sup>101</sup>. Dans la seconde hypothèse, il bénéficie de son statut de prisonnier de guerre et peut se prévaloir du traitement de prisonnier de guerre consacré dans la III<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>102</sup>. Toutefois, le statut de correspondant de guerre ne vaut que pour les situations de conflit armé international, car le concept n'existe pas pour les conflits internes. Par conséquent, dans un contexte national, le journaliste accrédité a le même traitement que le journaliste libre.

- Lorsque le journaliste est ressortissant d'un État neutre, il ne peut être retenu que si la partie belligérante a suffisamment de charges à son encontre, auquel cas il bénéficie de la protection diplomatique<sup>103</sup> pour la durée de la détention. Dans le cas contraire, le belligérant a l'obligation de le libérer.

### *Suspension du statut de civil du journaliste en mission périlleuse*

La protection fait également peser une obligation sur le journaliste lui-même. En contrepartie de cette protection, le journaliste doit être neutre. La neutralité au sens du DIH signifie de ne pas participer aux hostilités. Il ne s'agit donc pas d'une neutralité professionnelle, le journaliste ne peut pas être inquiété de la manière dont il exerce son métier<sup>104</sup>, mais cela implique de ne pas outrepasser l'exercice normal de son métier<sup>105</sup>. La condition de neutralité est explicite dans l'article 79, paragraphe 2, qui dispose que « [les journalistes] seront protégés [...] à la condition de n'entreprendre aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles ». L'action dont il est question dans la disposition est la participation, directe ou indirecte, du journaliste aux hostilités. Cela a pour effet de suspendre son immunité *de facto*, pour la durée de cette

---

<sup>101</sup> De plus, si la puissance adverse le juge nécessaire, elle peut imposer au civil une résidence forcée ou un internement « pour des raisons impérieuses de sécurité » en vertu de l'article 78 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>102</sup> Notamment en matière d'interrogatoire et de confiscation (art 17 et 18 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève).

<sup>103</sup> Art. 1 du Projet d'articles sur la protection diplomatique, Nations Unies, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II(2) : « Aux fins du présent projet d'articles, la protection diplomatique consiste en l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité ».

<sup>104</sup> S. Boiton-Malherbe, *op. cit.*, pp. 165-166 ; Voy. également Y SANDOZ, « Existe-t-il un "droit d'ingérence" dans le domaine de l'information ? Le droit à l'information sous l'angle du droit international humanitaire », *R.I.C.R.*, Genève, n° 832, 1998, pp. 683-693.

Sandoz dans droit d'ingérence ;

<sup>105</sup> J. PICTET, *Commentaires de 1987, op. cit.*, p. 942, § 3264 : « La notion de "mission professionnelle" couvre toute activité qui fait normalement partie du métier de journaliste au sens large: se rendre sur place, faire des interviews, prendre des notes, faire des photos ou des films, enregistrer du son, etc. et les transmettre à son journal ou à son agence ».

participation, mais le journaliste ne perd en aucun cas son immunité *de jure*<sup>106</sup>. Cela signifie que le journaliste qui prend part aux hostilités renonce à sa protection de fait, mais il retrouve son immunité de personne civile dès que ce comportement cesse. Par conséquent, pour la durée de la participation seulement, le journaliste est une cible légitime et peut donc faire l'objet d'une attaque militaire<sup>107</sup>.

La participation directe est une limite générale à l'immunité des personnes civiles, et vise le civil qui prend les armes ou réalise des actes de guerre affectant le personnel ou le matériel ennemi<sup>108</sup>. Dans le cas du journaliste, il faut signaler que la propagande n'est pas considérée comme suffisante pour justifier d'une attaque contre un journaliste ou un média<sup>109</sup>. En effet, la propagande est un effort de guerre et doit être distinguée de la participation à la guerre<sup>110</sup>.

La participation indirecte, par contre, est une limite spécifique au journaliste. C'est l'hypothèse dans laquelle le journaliste se tient trop près de troupes militaires ou d'un objectif militaire. Dans ce contexte, il perd son immunité *de facto* puisqu'« il ne faut pas oublier que l'apparition d'un journaliste sur le champ de bataille ne fera guère taire les armes pour lui permettre d'accomplir son travail. L'article 79 ne le demande d'ailleurs pas »<sup>111</sup>. Dès lors qu'il devient impossible de distinguer le journaliste du militaire, en particulier s'il a des habits proches d'un uniforme, il est « évidemment impossible de s'attaquer à l'un sans risquer de causer des dommages à l'autre ... [C'est pourquoi] [l]e texte adopté fait prévaloir le réalisme et la nécessité militaire sur l'idéal humanitaire »<sup>112</sup>.

#### **4. Présomption du statut civil au moyen d'une carte d'identité spécifique (art.79, § 3)**

*« 3. Ils pourront obtenir une carte d'identité conforme au modèle joint à l'Annexe II au présent Protocole. Cette carte, qui sera délivrée par le gouvernement de l'État dont ils sont les*

---

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 942, § 3269.

<sup>107</sup> Il n'est cependant pas combattant pour autant, car il ne fait pas partie des forces armées.

<sup>108</sup> L'article 79 doit donc être lu avec l'article 51, paragraphe 3 du Protocole I ; Voy. également J. PICTET, *Commentaires de 1987, op. cit.*, p. 633, §§1942-1944.

<sup>109</sup> A. BALGUY-GALLOIS, « Le rôle des médias et l'accès des journalistes sur le terrain des hostilités : une garantie supplémentaire du respect du droit international humanitaire ? », *op. cit.*, p. 97 ; TPIY, *Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to review NATO Bombing Campaign against the Federal Republic of Yugoslavia*, 8 juin 2000.

<sup>110</sup> J. PICTET, *Commentaires de 1987, op. cit.*, p. 633, § 1945 ; Cependant, concernant les formes de propagande, la Résolution 1738 de Conseil de sécurité de 2006 rappelle en son paragraphe 4 l'interdiction des propagandes d'appel à des violations graves du DIH. Toutes les formes de propagande ne sont donc pas admises.

<sup>111</sup> J. PICTET, *Commentaires de 1987, op. cit.*, p. 946, § 3270.

<sup>112</sup> E. DAVID, *op. cit.*, p. 227 ; J. PICTET, *Commentaires de 1987, op. cit.*, p. 942, § 3270.

*ressortissants, ou sur le territoire duquel ils résident ou dans lequel se trouve l'agence ou l'organe de presse qui les emploie, attestera de la qualité de journaliste de son détenteur. »*

Le troisième paragraphe de l'article 79 donne donc la possibilité au journaliste d'obtenir une carte attestant de sa qualité de journaliste et le régime de présomption de la carte d'identité constitue une « garantie de protection supplémentaire » pour le journaliste exclusivement. Certains auteurs interprètent en effet ce régime de présomption comme offrant implicitement une protection supplémentaire au journaliste <sup>113</sup>. Toutefois, il est nécessaire de rappeler que l'article 79 a seulement un effet déclaratif de droit : il a pour objectif de clarifier et de réaffirmer le statut de civil dont bénéficie le journaliste, mais il ne modifie en rien le régime juridique d'avant 1977. Dès lors, il y a lieu d'interpréter le paragraphe 3 de l'article 79, non pas comme une « protection supplémentaire », mais comme une « assurance supplémentaire » de l'application et du respect de la protection générale de la personne civile – assurance dont, effectivement, les seuls bénéficiaires sont les journalistes, car elle passe par l'octroi d'une carte d'identité attestant de la qualité de journaliste.

Par ailleurs, le régime de présomption de la carte d'identité est facultatif. Les rédacteurs du Protocole de 1977 ont opté pour une permission plutôt qu'une obligation du journaliste d'obtenir cette carte d'identité <sup>114</sup>. La justification principale de ce choix était d'éviter le recours au régime d'accréditation, fortement critiqué dans le projet de Convention des Nations Unies de 1973 <sup>115</sup>. En effet, l'établissement de ce paragraphe 3 a permis d'étendre l'octroi d'une carte d'identité aux journalistes « libres », sans préjudice de l'accréditation du correspondant de guerre. Il faut noter la distinction fondamentale entre le régime *d'attestation* de la qualité du journaliste (Protocole I) et le régime *d'accréditation* du correspondant de guerre (III<sup>e</sup> Convention de Genève).

#### *Régime de la carte d'identité dans le Protocole I de 1977*

---

<sup>113</sup> Voir par exemple J.-P. PETIT, *op. cit.*, p.11 : « L'article 79, §3 prévoit implicitement une protection supplémentaire grâce à l'obtention d'une carte d'identité ».

<sup>114</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>115</sup> Voir Chapitre II, (B), (1) de la présente étude ; Voy. également sur la question de l'accréditation : A. DE SALAS, « La protection des journalistes dans les situations de conflits, in *L'ONU et la presse*, Paris, Pedone, 2000, pp. 69-72.

La carte d'identité du journaliste « libre » est facultative. Elle crée une présomption que son détenteur a la qualité de journaliste et, par conséquent, de civil, mais elle n'est pas une condition pour pouvoir bénéficier de ce statut. En cela, elle constitue une attestation du statut de civil et non pas une condition pour bénéficier de ce statut. Cette preuve peut être particulièrement utile en cas de capture ou d'arrestation, puisqu'elle offre une assurance supplémentaire de l'application des mesures de protection inhérentes au statut de civil.

#### *Régime de la carte d'identité dans les Conventions de Genève de 1949*

La carte d'identité du correspondant de guerre, elle, joue un « rôle semblable à celui de l'uniforme du soldat »<sup>116</sup>. Elle offre une véritable présomption que son détenteur a le statut de prisonnier de guerre, en cas de capture<sup>117</sup>. La carte d'identité du correspondant de guerre est la preuve de l'octroi d'une autorisation spéciale de suivre les forces armées (qui est la condition pour bénéficier du statut de prisonnier). La carte d'identité du correspondant de guerre accrédité est par conséquent une assurance supplémentaire de l'application des mesures de traitement inhérentes au statut de prisonnier de guerre.

### **5. Champ d'application de la protection du journaliste en mission périlleuse**

Il faut rappeler que le DIH s'applique uniquement aux conflits armés, internationaux ou non internationaux (également appelés « internes »), à l'exclusion des situations de troubles et tensions internes, tels que les manifestations ou les émeutes<sup>118</sup>. Les conflits armés sont internationaux (CAI) dès qu'au moins deux États sont parties au conflit, et sont non internationaux (CANI) toutes les fois où le conflit se déroule entre une armée gouvernementale et un groupe armé à l'intérieur du territoire de l'État, et que ce conflit répond à un certain degré d'intensité sur une certaine période de temps.

Concernant la portée de la protection du journaliste en mission périlleuse, les Commentaires de 1987 définissent une « mission périlleuse » comme « toute activité professionnelle exercée dans une zone affectée par des hostilités ». Ils précisent ensuite qu'il n'est pas utile de délimiter cette zone de conflit armé, ni géographiquement ni juridiquement, puisque « le journaliste jouit

---

<sup>116</sup> H.-P GASSER, *op. cit.*, p. 6.

<sup>117</sup> Art. 4, A, 4, III<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>118</sup> Art. 1, § 2 Protocole II.

en toutes circonstances des droits que lui confère son statut de civil »<sup>119</sup>. Cela implique que, malgré le champ d'application de l'article 79 du Protocole I limité aux CAI et malgré l'absence d'une disposition équivalente pour les CANI, le journaliste bénéficie toujours de la protection des non-combattants conformément à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et du Protocole II relatif à la protection des victimes des CANI de 1997, en particulier l'article 13. De plus, cette protection est l'expression d'un principe général de droit et a donc une valeur contraignante pour tous les États, qu'ils soient parties au Protocole II ou non<sup>120</sup>.

En outre, selon une interprétation téléologique de l'article 8, paragraphe 2, *alinéa f*, du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome), qui institue le compétence de la CPI pour juger des crimes de guerre commis contre un journaliste en période de conflit armé, un conflit armé interne comprend également l'hypothèse d'un conflit entre deux groupes armés rebelles<sup>121</sup>. Enfin, l'arrêt *Tadic* rendu en 1995 par le TPIY ajoute que « le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, *que des combats effectifs s'y déroulent ou non* »<sup>122</sup>.

Comme signalé *supra*, les situations de troubles ou de tensions internes, telles les manifestations et les émeutes, ne sont pas couvertes par le DIH, et le journaliste ne bénéficie donc pas de l'immunité générale inhérente au statut de civil. Sa protection, dans ces contextes-là, est garantie par les droits intangibles que tout État doit assurer à tout individu présent sur son territoire, et aucune dérogation en aucune circonstance n'est admise. Ces droits ont un caractère coutumier en droit international et s'appliquent donc tant aux conflits armés, internationaux ou internes, et aux troubles et tensions internes<sup>123</sup>. Ils correspondent en fait aux droits inscrits dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève : droit à la vie, interdiction de torture,

---

<sup>119</sup> J. PICTET, *Commentaires de 1987, op. cit.*, p. 945, § 3263.

<sup>120</sup> H.-P GASSER, *op. cit.*, p.15.

<sup>121</sup> Art. 8, § 2, f) du Statut de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998 : « L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés *ou des groupes armés organisés entre eux.* » [Nous soulignons]

<sup>122</sup> TPIY, *affaire Tadic, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence*, 2 octobre 1995, § 70 [Nous soulignons]

<sup>123</sup> CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Nicaragua c. États-Unis, Fond : 27 juin 1986, Rec. 1986, pp. 65-69

interdiction de traitements et de peines inhumains ou dégradants, interdiction d’esclavage et de servitude, et non-rétroactivité de la loi pénale.

### ***C. Protections alternatives***

L’article 79 est la disposition de référence pour la protection du journaliste en zone de conflit. Les acteurs internationaux et la doctrine s’accordent à dire que la protection juridique est adéquate. Néanmoins, le droit a une force contraignante limitée, ce qui est d’autant plus vrai dans le contexte particulier de la guerre, et pour cause « [o]n ne peut, [...] sans illusion ou naïveté, attendre des belligérants, sur le terrain, pendant la durée d’un tel conflit, une réelle ou, en tout cas, pleine considération et application du droit »<sup>124</sup>.

En plus la plus grande fragilité des garanties juridiques en temps de guerre, le droit international est silencieux en ce qui concerne les conditions d’exercice du travail des journalistes en mission périlleuse. Les difficultés du terrain sont toujours bien présentes et la protection juridique contre les dangers n’est pas toujours efficace. Les journalistes doivent donc se tourner vers leurs employeurs, s’ils en ont. Il est certain que le journaliste sur le terrain est également responsable des risques qu’il prend de sa propre initiative, mais il doit, en tout cas, pouvoir exiger de son média certaines garanties contre les dangers de la guerre et les conditions de travail précaires inhérentes. (1) A défaut du soutien d’un employeur, de nombreux outils, principalement développés par les organisations de défense de la liberté d’expression et des droits des journalistes, sont mis à disposition du journaliste en mission périlleuse<sup>125</sup>. (2) Nous pouvons ajouter, sur la base de nos interviews, que, de manière générale, un média ou une association qui est contacté par un journaliste en danger va tout d’abord aider la personne avant de penser à l’éventuel lien juridique qui existe – ou non – entre eux. La qualification de la relation est secondaire au bien-être du journaliste en mission périlleuse.

#### **1. Protection par l’employeur**

*« Les risques encourus tant par les journalistes, permanents et pigistes, membres du staff et locaux, que par les personnels d’accompagnement, nécessitent une préparation, une information, une assurance et un équipement adéquats. »*<sup>126</sup>

---

<sup>124</sup> E. DERIEUX, *op. cit.*, p. 150.

<sup>125</sup> Annexe IV.A, B, C

<sup>126</sup> Reporters sans frontières (RSF), Charte sur la sécurité des journalistes en zones de conflits ou de tension, mars 2002, Principe 1. Voir Annexe III.

Les plus grands médias, tels que la BBC ou CNN, ont déjà mis en place des mesures de précaution pour leurs correspondants, à travers des formations, des analyses du terrain, des mesures d'exfiltration, etc. Les agences de presse Reuters et AFP ont également un système de gestion des risques et des conditions de plus en plus strictes pour l'envoi de leurs journalistes en zone de conflit. Le soutien des médias envers leurs journalistes en mission périlleuse se décline, dans l'idéal, en trois phases : la prévention, la réalisation et le suivi de la mission périlleuse. En 2002, Reporters sans frontières a adopté une Charte sur la sécurité des journalistes en zone de conflit ou de tension. L'organisme de défense des droits des journalistes appelle les médias au respect de huit principes de prévention et de contrôle des dangers pour leurs journalistes de terrain. Cet outil de référence procure un certain appui aux journalistes, souvent dans une position de faiblesse face aux médias qui les emploient, pour le minimum de garanties qu'ils sont en droit d'exiger.

### *Mesures de prévention*

La préparation de la mission est une phase primordiale pour le bon déroulement de celle-ci, « [l]a prévisibilité de certains risques encourus par les journalistes en zone de conflit nécessite des mesures visant à limiter leur probabilité à défaut d'en éliminer totalement l'occurrence »<sup>127</sup>. Ces mesures peuvent donc prendre la forme de briefing, d'évaluation des risques, de souscription d'assurance maladie-invalidité-décès<sup>128</sup>, de préparation physique et psychologique, de formation, de mise en situation, etc.

Tout d'abord, il est important de rappeler que le journaliste qui effectue une activité professionnelle dangereuse, comme la couverture d'un conflit, ne peut en aucun cas y être contraint par son employeur<sup>129</sup>. Que ce soit une initiative personnelle ou une demande du média, le reporter doit vouloir se rendre en zone de conflit pour y réaliser sa mission. Aussi, lors du briefing, le média doit évaluer si le correspondant motivé a les compétences pour le faire. Il doit, entre autres, être expérimenté, et s'il ne l'est pas assez, il doit faire équipe avec un confrère ou une consœur rompu(e) à la tâche<sup>130</sup>. C'est encore mieux si le journaliste a une

---

<sup>127</sup> A.-J BIZIMANA, *op. cit.*, p. 11.

<sup>128</sup> Reporters sans frontières (RSF), Charte sur la sécurité des journalistes en zones de conflits ou de tension, mars 2002, Principe 6. Voir Annexe III.

<sup>129</sup> *Ibid.*, Principe 2. Voir Annexe III.

<sup>130</sup> *Ibid.*, Principe 3. Voir Annexe III.

bonne connaissance du sujet et des lieux qu'il va couvrir, car « [l]es premiers jours dans une zone de guerre sont toujours les plus dangereux. La connaissance assure une sécurité relative »<sup>131</sup>.

S'ensuit alors une discussion entre le reporter et son média pour évaluer les risques éventuels de la mission, de laquelle le journaliste peut se désister à tout moment. Les critères d'évaluation d'une mission dépendent bien évidemment de la dangerosité de la zone à couvrir et de l'expérience du journaliste. À la BBC, l'évaluation préalable des dangers est prise très au sérieux et se réalise notamment à travers un formulaire que le chef de mission doit remplir consciencieusement. Ce formulaire reprend « le détail des risques potentiels associés à la mission ; la confirmation que la valeur journalistique de la mission a été prise en compte au regard des risques encourus ; la confirmation que chaque personne envoyée en mission a suivi un stage de sécurité élémentaire, propre à la BBC ; la confirmation qu'un équipement de protection et de sécurité approprié aux risques encourus a été distribué à chaque personne envoyée en mission »<sup>132</sup>.

Toujours dans l'objectif d'envoyer des personnes prêtes à affronter les réalités de la guerre, permettre aux correspondants étrangers et locaux de participer à des formations est capital. En ce sens, le quatrième principe de la Charte de RSF dispose que « [l]es rédactions doivent informer et faciliter l'accès de leurs salariés et de leurs pigistes à des préparations spécifiques proposées par tout organisme qualifié sur le plan national ou international ». La majorité des médias qui envoient des correspondants en zone de conflit armé proposent des formations, d'autres, comme la BBC et CNN, l'imposent pour satisfaire au « *duty of care* », qui implique l'interdiction d'envoyer des journalistes non formés en mission<sup>133</sup>. Les formations aux dangers des missions périlleuses se retrouvent à différents niveaux : les écoles de journalisme, les médias, les agences de presse, les organisations internationales, les ONG, ou encore les armées nationales. Lors de ces formations, les journalistes apprennent les règles de DIH applicables, les pratiques militaires, les premiers soins médicaux à apporter à un collègue blessé, les gestes de défense en cas d'attaque, etc. Selon Michel Bühner, ces formations « mettent les journalistes en situation de crise. On leur explique ce que c'est d'être pris en otage ou d'avoir un pistolet sur la tempe, [...] on se trouve face à des gens avec des Kalachnikovs ou dans une voiture avec

---

<sup>131</sup> M. BELL, *In Harm's Way. Reflections of a War-Zone Thug*, Penguin Books, Londres, 1996, p. 44

<sup>132</sup> A.-J BIZIMANA, *op. cit.*, p. 11 ; Reporters sans frontières (RSF), Guide pratique, 2003, p. 42 ;

<sup>133</sup> Voy. sur cette question N. MAQUESTIAU, *op.cit.*

les yeux bandés ou dans une cellule aspergé d'eau glacée »<sup>134</sup>. Ces mises en situation sont très réalistes, en tout cas assez pour faire prendre conscience des réalités d'une zone hostile. En ce sens, Gregor Sonderreger relate le système de formation obligatoire mis en place au sein de SRF : « [l]a formation est nécessaire pour des gens qui vont dans des zones dangereuses. Nous avons des catégories de dangers. Les zones 4 et 5 sont très dangereuses. On a établi la règle que personne ne va dans une zone 4 ou 5 sans la formation spéciale ou, par exception, si quelqu'un est très expérimenté [...] [et] ne peut pas suivre le cours, mais en principe on veut que tout le monde assiste au cours. [...] Il y a des "refresh" tous les 2 ans pour seulement avoir le "know-how". [...] On a une coopération avec l'EBU, l'European Broadcasting Union, et on fait des cours qui s'appellent HEST, Hostile Environment Safety Training, c'est une semaine, un cours spécial pour les journalistes, pour apprendre comment se comporter dans des situations dangereuses, quels sont les signes qu'il faut regarder, comment se comporter dans une situation comme par exemple un contrôle, une confrontation avec des policiers, et avec l'armée, des choses comme cela. [...] Ils apprennent aussi des techniques de sécurité, ce qu'ils doivent emporter, par exemple un set d'urgence pour traiter des blessures, des techniques pour savoir comment réagir si on est touché par une balle. [...] Cela aide parce que lorsqu'on vit une telle situation en mission, on l'a déjà vécue à la formation »<sup>135</sup>. De manière générale, il y a un consensus sur l'importance de ces formations, mais il faut préciser que ce n'est pas une protection absolue : le journaliste acquiert effectivement les premiers réflexes, car il est mis face à des situations probables, mais la réalité reste toujours une surprise.

Le média doit également souscrire une assurance pour les correspondants envoyés à l'étranger. Ces assurances sont très chères, en particulier dans les zones à haut risque, telles que les conflits armés. SRF a mis en place une nouvelle assurance spéciale couvrant les situations de prise d'otage et d'extradition, suite au constat d'une détérioration de la sécurité des journalistes sur le terrain, notamment en conséquence de la nature des guerres civiles et guérillas très dangereuses<sup>136</sup>.

---

<sup>134</sup> Annexe IV.A

<sup>135</sup> Annexe IV.B

<sup>136</sup> Annexe IV.B

## *Mesures de sécurité*

Pendant la mission, les trois mesures de protection essentielles sont la communication, le matériel de sécurité et les plans d'urgence. En cas de menaces sérieuses contre les journalistes, le média doit avoir prévu des mesures de rapatriement, d'exfiltration et de mise à l'abri. Pour savoir s'il faut activer ces mesures, il est nécessaire d'entretenir des échanges tous les jours avec le correspondant à l'étranger, car de ce qu'il raconte vont découler les mesures de précaution et de rectification adéquates. Ainsi, sur place, le journaliste et le média doivent pouvoir prendre contact à tout moment. Gregor Sonderegger salue les nouvelles technologies et insiste sur l'importance d'utiliser ces outils qui lui permettent d'appeler et d'envoyer des messages en permanence à ses journalistes, cela fait partie intégrante du protocole de sécurité établi entre SRF et ses correspondants, « par exemple, Pascal Weber, c'est notre correspondant en Syrie, [...] [a]u commencement de la guerre c'était très dangereux. On a dit, chaque heure il m'envoie un WhatsApp ou un SMS et me dit où il est, ce qu'il fait, et quand il doit être de retour. S'il ne répond pas, j'essaie de le rattraper. Si je ne peux pas le rattraper, pour moi c'est un signal d'alarme »<sup>137</sup>. De plus, ces nouvelles technologies permettent de localiser les journalistes en zone dangereuse et cela est précieux en cas d'arrestation ou de disparition, car le média peut savoir quelle était la dernière position de son correspondant et lancer des démarches adéquates pour le retrouver. Gregor Sonderegger nous confie qu'il a connu une situation comme cela avec un correspondant en Turquie, qui a été arrêté près de la frontière syrienne. Grâce à sa localisation, SRF a su contacter les acteurs clés et obtenir la libération du journaliste, « [o]n a pu parce qu'on savait exactement où il était »<sup>138</sup>. Cependant, la géolocalisation n'est jamais imposée et est une mesure souvent refusée par les correspondants, car elle empiète sur leur liberté de mouvement et leur vie privée.

L'équipement mis à disposition du journaliste en zone de conflit armé s'étend généralement du téléphone satellite au gilet pare-balles. Le matériel de sécurité doit être fourni par le média et doit naturellement être fiable<sup>139</sup>. Lors des déplacements en zone de conflit armé, le journaliste doit porter au minimum un gilet pare-balles, un casque et une trousse de premiers secours. La question du port d'armes pour les journalistes en poste dans une zone de conflit armé s'est

---

<sup>137</sup> Annexe IV.B

<sup>138</sup> Annexe IV.B

<sup>139</sup> Reporters sans frontières (RSF), Charte sur la sécurité des journalistes en zones de conflits ou de tension, mars 2002, Principe 5. Voir Annexe III.

posée lors du conflit irakien sous l'influence de la nouvelle habitude de Dexter Filkins, un reporter du New York Times, de sortir armé dans les rues de Bagdad, et ce, malgré les consignes contraires données par son média <sup>140</sup>. Le contexte particulier de la guerre d'Irak et le bilan élevé des décès de confrères a remis en cause l'efficacité des mesures de sécurité. Toutefois, le droit international humanitaire est clair sur ce point : le journaliste ne peut, en aucun cas, porter une arme sur lui pour sa sécurité personnelle, sinon il perd sa protection *de facto* de personne civile et devient une cible légitime. Dans les zones à hauts risques, une pratique plus courante de la part des médias a également vu le jour. Les structures qui en ont les moyens font parfois appel à des sociétés privées pour assurer la sécurité du reporter et de l'équipe sur place. En Irak toujours, les gardes armés engagés par la CNN pour encadrer leur équipe sur place ont dû riposter à des tirs qui visaient l'équipe <sup>141</sup>. Mais cette pratique est controversée dans la profession, et même condamnée par RSF, car elle augmente les possibilités de confusion entre les équipes de journalistes et les combattants.

De plus petits médias, tel SRF, disposent de moins de moyens pour assurer des mesures de sécurité de haut niveau sur place et l'éthique de leur correspondance est de ne pas aller dans les zones trop dangereuses. Gregor Sonderegger, en ce sens, insiste sur un principe cher à SRF de n'envoyer aucun correspondant dans une zone de combat active, « car cela nécessite des mesures de sécurité tout à fait différentes qu'on ne peut pas payer. [...] On veut que les journalistes aillent dans des zones qui sont moins dangereuses. En principe, cela suffit. [...] Les reportages, par exemple, que Pascal Weber a faits en Syrie, ils étaient très impressionnants. Ils ont montré exactement les souffrances de guerre, les problèmes de guerre, les gens, etc. Ce n'est pas nécessaire d'être dans des zones plus actives » <sup>142</sup>. Il donne en exemple les budgets attribués par la CNN lors de la couverture de conflits : « pour CNN, c'est très important d'être là, au front, mais ils dépensent énormément d'argent pour cela. Ils ont des groupes, des anciens militaires, qui gardent les journalistes. Ce sont des soldats qui sont là, et une opération spéciale, par exemple en Lybie ou en Syrie, cela coûte à CNN des dizaines de milliers de dollars chaque

---

<sup>140</sup> K. HEYBOER, « Guns under fire », *American Journalism Review*, avril/mai, 2004 ; A.-J BIZIMANA, *op. cit.*, p.14.

<sup>141</sup> Reporters sans frontières (RSF), Une équipe de CNN essuie des coups de feu ; son garde du corps répond à l'arme automatique : Reporters sans frontières s'inquiète d'un comportement qui peut s'avérer dangereux pour tous les journalistes, 13 avril 2003, disponible sur : <https://rsf.org/fr/actualites/une-equipe-de-cnn-essuie-des-coups-de-feu-son-garde-du-corps-repond-larme-automatique> ; A.-J BIZIMANA, *op. cit.*, p.14 ; N. HICKEY, « Bodyguards and the press », *Columbia Journalism Review*, janvier/février, 2004, p. 5.

<sup>142</sup> Annexe IV.B

jour. L'opération en Irak, [...] ils m'ont dit c'est à peu près un quart de million par jour, seulement pour la sécurité des journalistes »<sup>143</sup>.

### *Mesures de suivi*

La fin de la mission ne signifie pas la fin des dangers pour le journaliste. Il ne faut pas sous-estimer les effets induits de la couverture d'une guerre, « [l]'expérience humaine de la mort dans des conditions décentes est une chose, certes difficile et pénible, mais la couverture journalistique des conflits et des attentats terroristes extrêmement violents en est une autre, atroce et cruelle »<sup>144</sup>. Les journalistes sont exposés à des atrocités en période de guerre et il est fréquent qu'ils souffrent de « *Post Traumatic Stress Disorder* » (ci-après PTSD). Des études réalisées sur le PTSD chez les journalistes de guerre ont révélé que la durée et la récurrence de la mission, la proximité du danger et l'absence de formation sont des facteurs déterminants dans l'apparition de troubles psychologiques<sup>145</sup>. D'après la même étude, les photojournalistes sont les plus susceptibles de développer ces traumatismes, car ils sont, en raison de la nature de leur travail, amenés à être plus proches des faits, contrairement aux journalistes de la presse écrite et audio, qui peuvent se permettre une certaine distance avec le champ de bataille<sup>146</sup>.

Il appartient à l'employeur de veiller à la santé mentale des correspondants et de leur fournir un soutien psychologique si nécessaire, que ce soit via un département interne au média ou une société privée spécialisée<sup>147</sup>. Les correspondants de SRF, par exemple, ont le choix entre se confier à leur chef de département ou contacter un psychologue de façon anonyme au frais de SRF. Gregor Sonderreger ajoute toutefois que le média doit être informé si le journaliste est atteint d'un sérieux traumatisme<sup>148</sup>.

---

<sup>143</sup> Annexe IV.B

<sup>144</sup> A.-J BIZIMANA, *op. cit.*, p. 12.

<sup>145</sup> *Ibid.* p. 10 ; Voy. également A. FEINSTEIN, « The psychological hazards of war journalism », *Nieman Reports*, été, 2004, p. 75-76.

<sup>146</sup> *Idem*

<sup>147</sup> Reporters sans frontières (RSF), Charte sur la sécurité des journalistes en zones de conflits ou de tension, mars 2002, Principe 7. Voir Annexe III.

<sup>148</sup> Annexe IV.B

## *Comportement du journaliste en mission périlleuse*

*« Toujours, constamment, en permanence, à chaque minute, évaluez les bénéfices par rapport aux risques. Et dès que vous arrivez au point où vous vous sentez mal à l'aise avec cet équation, allez-vous-en, partez, laissez tomber. Ça n'en vaut pas la peine. Il n'y a aucune histoire qui vaille la peine de se faire tuer. »*<sup>149</sup>

Le média est responsable du journaliste qu'il envoie en mission ou qu'il emploie en zone de guerre, mais lorsque des mesures de protection sont mises en place, leur efficacité dépend aussi du comportement du journaliste sur le terrain. Il est également responsable du déroulement de sa mission et doit aussi prendre des mesures de précaution personnelle, ce qui est encore plus vrai dans le cas des *freelances*. D'ailleurs, à partir d'un certain point, il est impossible de prévoir et d'anticiper les dangers des zones hostiles : le déroulement de la mission relève en grande partie de l'expérience et de l'instinct du journaliste. Michel Bühner insiste sur l'importance de la connaissance du terrain et des règles de protection. Il nuance cependant ses propos en ajoutant que « même en connaissant les règles, on n'est pas à l'abri. [...] C'est une question de feeling : où on peut aller, ce qui se passe autour de soi, comment réagissent les gens, comment ils te regardent. [...] Il y a la connaissance du terrain, mais il y a aussi un sixième sens qui dit à certains moments : ça c'est la photo de trop ! Mon but c'est de rentrer à la maison. C'est ce petit truc-là qu'il faut sentir sur le terrain et notamment les photographes doivent le sentir, sinon cela devient vraiment dangereux »<sup>150</sup>.

Il appartient également au journaliste de faire preuve de prudence. À cet effet, le journaliste, pour sa propre sécurité, se doit de respecter les règles de déontologie et les règles du Guide pratique adopté par RSF et l'UNESCO<sup>151</sup>. Le non-respect de la déontologie journalistique n'est pas assorti de sanction, mais il peut s'avérer dangereux. Nicolas Boissez nous donne le premier conseil donné aux journalistes locaux avec qui la Fondation Hirondelle travaille : « [p]lus vous allez être rigoureux et tendre à l'impartialité, plus vous évitez de donner votre avis, et plus ça va vous protéger [...] [à] l'inverse, comme beaucoup de journalistes dans ces contextes, si vous

---

<sup>149</sup> Committee to Protect Journalists (CPJ), *On Assignment in Dangerous Situations*, 2003, disponible sur : [http://cpj.org/Briefings/2003/safety/journo\\_safe\\_guide.pdf](http://cpj.org/Briefings/2003/safety/journo_safe_guide.pdf), p. 4 : "Always, constantly, constantly, every minute, weigh the benefits against the risks. And as soon as you come to the point where you feel uncomfortable with that equation, get out, go, leave it. It's not worth it. There is no story worth getting killed for" [Nous traduisons.]

<sup>150</sup> Annexe IV.A

<sup>151</sup> Voy. Reporters sans frontières, BBC, UNESCO, Guide pratique, 1998, disponible sur : [www.rsf.fr](http://www.rsf.fr).

mélangez, donnez votre opinion, avec votre métier de journaliste, si vous vous permettez à l'antenne de dire ce que vous pensez de telle ou telle situation ou de tel ou tel mouvement, vous allez vous mettre en danger »<sup>152</sup>.

## 2. Assistance par les organisations internationales

Toutefois, même dans ces moments délicats, le journaliste en mission périlleuse n'est pas seul. De nombreuses organisations des médias ont mis en place des mécanismes d'assistance et de soutien, notamment au moyen de guides pratiques et de lignes d'appel d'urgence. Ces organisations se multiplient et les mesures de soutien aux journalistes en situation dangereuse également. Pour ne citer que les plus connues, mentionnons : Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Reporters sans frontières (RSF), International News Safety Institute (INSI), Committee to Protect Journalists (CPJ), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Dart Center for Journalism and Trauma, Rory Peck Trust.<sup>153</sup> Une analyse de toutes les aides mises en place dépasse le cadre de cette étude, c'est pourquoi, à titre d'exemple, seules les trois organisations de contact de référence pour le journaliste en danger sont présentées. En outre, une attention particulière est portée à l'ONG Fondation Hirondelle, qui focalise ses efforts sur le développement et la protection de l'indépendance des médias et des journalistes locaux dans les pays sous tension.

### *Comité international de la Croix-Rouge (CICR)*<sup>154</sup>

Le CICR est très actif dans la protection des journalistes en mission périlleuse. L'organisation focalise son aide sur la diffusion et le respect du DIH, notamment grâce à un soutien aux autorités nationales dans la diffusion du droit sur leur territoire.<sup>155</sup> Le CICR organise aussi des formations pour les journalistes concernant les règles de droit pertinentes et les premiers secours. Concernant les dangers en mission professionnelle périlleuse, le CICR a été la première organisation à mettre en place une ligne d'urgence disponible 24h sur 24 que tout journaliste peut contacter en cas d'urgence en période de conflit armé. C'est également cette organisation que l'on appelle en priorité pour une assistance sur place, comme la fourniture de vivres ou de soins médicaux. En cas d'arrestation ou de capture, le CICR se charge d'informer les familles,

---

<sup>152</sup> Annexe IV. C

<sup>153</sup> Selon Michel Bürher, le fait qu'il existe un grand nombre d'associations concernées par la protection des journalistes, y compris en mission périlleuse, est une bonne chose, car : « plus il y a d'acteurs qui bougent, mieux ça vaut, [...] ça a plus d'impact ». Annexe IV.A

<sup>154</sup> [www.icrc.org](http://www.icrc.org)

<sup>155</sup> Dont ils ont l'obligation, par exemple en vertu de l'article 83, §1 du Protocole I.

les employeurs, les autorités publiques, de rendre visite au détenu et de maintenir le contact avec lui. À cet effet, le CICR reste en contact avec les autorités militaires des parties au conflit.

*Reporters sans frontières (RSF)* <sup>156</sup>

À côté de la Charte sur la sécurité des journalistes en zones de conflit ou de tension évoquée ci-dessus, RSF a élaboré en 1998, en collaboration avec l'UNESCO, un guide pratique destiné directement aux journalistes. Ce guide reprend les règles juridiques dont les journalistes peuvent se prévaloir, des règles de déontologie professionnelle et de nombreux conseils pratiques de précaution et de survie. Toujours dans le volet prévention, RSF organise des formations, certaines plus générales sur le DIH et les mesures de sécurité, d'autres plus spécifiques sur la gestion du stress en situation dangereuse. RSF va encore plus loin dans l'assistance en prévoyant la possibilité de venir chercher des packs de protection comprenant du matériel de protection comme un gilet pare-balles et une balise portable. Enfin, sur le terrain, RSF est présent à travers un service d'appel d'urgence (SOS Presse).

*International News Safety Institute (INSI)* <sup>157</sup>

INSI est une ONG dédiée à la sécurité des journalistes en zones hostiles. Elle a pour but de mettre en place un réseau mondial d'assistance, de soutien et de conseil aux journalistes en mission périlleuse. Elle a également rédigé un code de sécurité et une liste de conseils pour éviter les pièges du terrain. En outre, elle offre un accès gratuit à certaines formations grâce à des fonds. Ces formations gratuites sont destinées en priorité aux journalistes qui n'ont pas les moyens de payer ces formations coûteuses et qui en ont besoin pour partir en mission.

*Fondation Hirondelle*<sup>158</sup>

Basée à Lausanne, en Suisse, la Fondation Hirondelle a été créée en 1995, à la suite des événements du génocide au Rwanda. Nicolas Boissez, responsable de la communication et des relations extérieures de l'ONG, indique que « [leur] mission est de fournir de l'information à des populations confrontées à des crises, que ce soit des crises humanitaires, des pays en conflit ou en situation post-conflit ou des pays en transition démocratique, pour permettre à ces

---

<sup>156</sup> [www.rsf.org](http://www.rsf.org)

<sup>157</sup> [www.newssafety.org](http://www.newssafety.org)

<sup>158</sup> [www.hirondelle.org](http://www.hirondelle.org)

populations locales de prendre des décisions éclairées dans leur vie quotidienne [...]. Dans ces contextes-là, on soutient, on forme, on encadre des équipes de journalistes locaux pour leur permettre de produire des contenus, [...] sur des bases journalistiques assez strictes, rigoureuses, non partisans, factuelles, dans les langues nationales pour pouvoir toucher la population »<sup>159</sup>. La Fondation Hirondelle est active actuellement dans huit pays : au Mali, au Niger, au Burkina Faso, en République démocratique du Congo (RDC), en République centrafricaine, au Myanmar, au Bangladesh et à Madagascar.

Lors de notre interview, Nicolas Boissez confirme que les questions de sécurité des journalistes locaux, et plus largement de toute l'équipe sur place, est un aspect pris au sérieux, et que l'ONG « a à cœur que les journalistes qu'[elle] recrute, qu'[elle] encadre, qu'[elle] forme, qu'[elle] soutient, puissent faire leur métier dans les conditions les plus sûres possibles, sachant que c'est quand même une gageure dans ces contextes-là »<sup>160</sup>. Pour chaque projet mené par la Fondation, des protocoles de sécurité sont établis. Toutefois, il précise que pour des questions de sécurité, ces mesures doivent rester confidentielles<sup>161</sup>. Il accepte de nous donner des exemples, notamment les mesures d'exfiltration : « [o]n a eu le cas d'un journaliste qui a été menacé directement par des mouvements djihadistes dans une ville du nord du Mali. On avait pris la décision, c'était il y a 2 ou 3 ans, de l'exfiltrer. On l'a fait venir à Bamako, avec sa famille, et après un certain temps il est retourné sur place. On a eu d'autres cas où les gens sont partis, mais après ils n'ont pas souhaité reprendre leurs activités »<sup>162</sup>. Un autre principe, préventif cette fois, est de ne pas surexposer les journalistes, ce qui peut se faire, par exemple, sous le couvert de l'anonymat. Nicolas Boissez précise que ce n'est évidemment pas possible dans tous les cas, et que cela est mis en place dans les limites de la profession de journaliste. Il poursuit : « après, il y a toute une série de processus et de procédures internes, qui sont donc un peu plus confidentielles, sur des numéros de téléphone d'urgence, sur le cas d'un déplacement d'un journaliste dans une région dangereuse, etc. »<sup>163</sup>. Ces mesures font l'objet de formations, de rappels et d'évaluations auprès de chaque média partenaire<sup>164</sup>.

---

<sup>159</sup> Annexe IV. C

<sup>160</sup> Annexe IV.C

<sup>161</sup> Annexe IV.C

<sup>162</sup> Annexe IV.C

<sup>163</sup> Annexe IV.C

<sup>164</sup> Id

Enfin, Nicolas Boissez insiste sur la non-discrimination de l'application de ces mesures entre les employés et les pigistes qui travaillent pour les médias de la Fondation Hironnelle. En parlant des freelances, il affirme : « sur le plan contractuel ou légal, la responsabilité n'est pas exactement la même qu'avec nos employés permanents, [...] [c]ela dit, on se sent quand même aussi responsables à [leur] égard, surtout quand [ils sont] menacé[s] du fait du travail réalisé pour notre média »<sup>165</sup>.

---

<sup>165</sup> Id

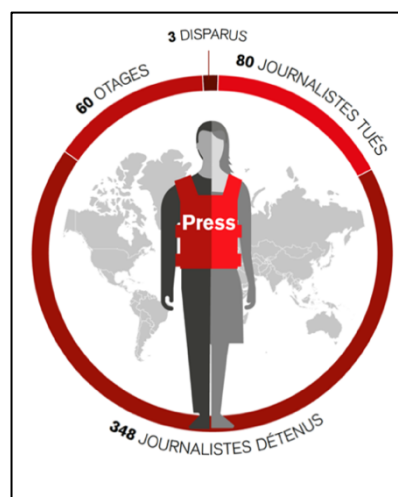
### III. COMMENT AMÉLIORER LA PROTECTION DES JOURNALISTES EN MISSION PÉRILLEUSE ?

#### A. Efficacité de la protection du journaliste en mission périlleuse

« Silence, on tue. »<sup>166</sup>

Tous les jours dans l'actualité, le public reçoit des images et des articles sur les guerres du monde entier, ce qui pourrait faire penser que des règles de protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse sont respectées, ainsi que l'exercice de la liberté d'information et la libre circulation des informations. La protection dont bénéficie le journaliste en situation de guerre semble adéquate et être présente à trois moments (prévention, terrain, suivi), comme décrit précédemment. En effet, le journaliste peut attendre des parties au conflit une protection contre les effets directs des hostilités (interdiction des attaques contre la population civile) et contre les actes arbitraires (interdiction d'arrestation et de détention arbitraire, de prise d'otage ou d'atteinte à l'intégrité physique). Le journaliste peut compter sur les mesures de protection de son employeur pour les dangers liés aux conditions de travail (préparation, équipement, assurance, soutien psychologique, etc.) et, si cela ne suffit pas, il peut recourir aux mesures de sécurité développées par les organisations internationales (guide de sécurité, formations, assistance, etc).

Pourtant, les chiffres des atteintes aux journalistes dans le monde, et en particulier sur le terrain des hostilités sont alarmants. Selon les le CPJ, 1882 journalistes ont été tués dans l'exercice de leur métier entre 1992 et 2019, dont 565 journalistes morts lors de la couverture de guerre<sup>167</sup>. Mais la mort n'est pas le danger qui menace le plus les journalistes en zone de guerre. L'année dernière, les estimations de RSF s'élevaient à 80 décès, 60 prises en otage, 2 disparitions et 348 détentions, « [d]es chiffres en hausse qui traduisent une



© Reporters sans frontières, 2018

<sup>166</sup> J.-P. MARTHOZ, « Journalisme global ou journalisme de métropole. Les conflits africains dans les médias du Nord », dans Marie-Soleil FRÈRE (dir.), *Afrique centrale, médias et conflits : vecteurs de guerre ou acteurs de paix*, Collection Les livres du GRIP, Bruxelles, GRIP, 2005.

<sup>167</sup> [www.cpj.org](http://www.cpj.org)

violence inédite contre les journalistes »<sup>168</sup><sup>169</sup>. Les deux pays les plus meurtriers sont l’Afghanistan et la Syrie. Les deux plus grands preneurs d’otages sont le groupe État islamique (GEI) en Syrie et les Houthis au Yémen<sup>170</sup>. Ces pays sont actuellement en guerre.

Comment expliquer ces chiffres alarmants ? Comment expliquer la faible mise en œuvre des droits de l’homme et du droit de la guerre ? Comment expliquer que les conditions de travail, déjà précaires, se sont fortement dégradées au cours des dix dernières années ? Depuis les attentats du 11 septembre 2001, la nature des conflits qui sévissent dans le monde a évolué. En effet, la violence est beaucoup plus accrue, le respect des règles beaucoup plus faible, et les dangers toujours plus virulents. Les journalistes ne sont plus les bienvenus sur le terrain, « [l]es signes distinctifs "Presse" ou "TV" qui constituaient autrefois un passeport sur un terrain de tension ne sont plus une garantie pour la sécurité du journaliste »<sup>171</sup>. (A) Par ailleurs, l’évolution du monde médiatique impacte également l’exercice du journalisme en période de guerre. Les médias n’envoient plus leurs propres correspondants sur place et, parmi ceux qui le font encore, quelques-uns admettent que ce n’est pas toujours pour les bonnes raisons. La machine médiatique quitte de plus en plus son aspect humanitaire pour rejoindre et satisfaire aux exigences de l’industrialisation. (B) En particulier, il convient de porter une attention particulière à la situation des *freelances* et des locaux, qui sont les plus touchés par ces attaques. Cela s’explique en partie par le fait qu’ils sont les seuls à couvrir les zones à haut risque, et ce, sans protection ni véritable soutien des médias avec qui ils sont en relation. (C)

## 1. Recrudescence des conflits internes

On observe toutefois un changement dans les conflits armés en tant que tels. Dans les conflits modernes, la population civile représente 80% des victimes, un chiffre énorme en comparaison de la Première Guerre mondiale, où elle représentait 20% des victimes<sup>172</sup>. Cette inversion se confirme dans les conflits internes, malgré le fait que les principes de DIH évoqués plus haut

---

<sup>168</sup>Reporters sans frontières (RSF), Bilan RSF des violences contre les journalistes en 2018 : tous les voyants sont au rouge, 13 décembre 2018, disponible sur : <https://rsf.org/fr/actualites/bilan-rsf-des-violences-contre-les-journalistes-en-2018-tous-les-voyants-sont-au-rouge>.

<sup>169</sup> Il est fréquent de voir apparaître des différences dans les chiffres annoncés par les différentes organisations. Cela tient au fait qu’ils ne prennent pas en compte les mêmes critères. En ce sens, Michel Bühler affirme que « [l]a définition de la victime de la répression contre les journalistes, elle fluctue, elle est plutôt large. [...] Il y a des cas où ce n’est pas aussi clair que ça. RSF est assez large dans son action. C’est pour ça qu’il y a des différences de chiffres. Ce qui est plus intéressant, ce sont les tendances », Annexe IV.A

<sup>170</sup> Reporters sans frontières (RSF), Bilan des journalistes tués, détenus, otages et disparus dans le monde en 2018, disponible sur : [https://rsf.org/sites/default/files/rsf\\_bilan\\_2018\\_francais\\_0.pdf](https://rsf.org/sites/default/files/rsf_bilan_2018_francais_0.pdf).

<sup>171</sup> A.-J BIZIMANA, *op. cit.*, p. 6.

<sup>172</sup> J.-P. MARTHOZ, *En première ligne. Le journalisme au cœur des conflits*, *op. cit.*, p. 11.

s'y appliquent également. Cela s'explique par plusieurs facteurs, à commencer par la montée des pouvoirs totalitaires et par la radicalisation des groupes rebelles <sup>173</sup>. Nicolas Boissez fait le même constat, il explique : « on voit dans notre société, y compris dans nos pays démocratiques, - et ça c'est clairement accentuer ces dernières années - une forme de haine anti-journaliste, [...] qui est inspiré[e] par des mouvement populiste et accentué[e] sans doute par les réseaux sociaux et les théories du complot [...]. [Et] [é]videmment, quand en plus [elle] est légitimé[e], et ce, au plus haut niveau, ça encourage la violence libérée contre les journalistes » <sup>174</sup>.

En dehors de la guerre du Sahel, de la guerre en Afghanistan et du conflit israélo-palestinien, les conflits en cours actuellement sont des guerres civiles, à l'exemple de la Syrie et du Yémen. Dans ces conflits, l'information en elle-même est devenue un véritable combat et les journalistes en sont les armes. Pour les groupes rebelles, ces derniers constituent une menace qu'il faut éliminer. Depuis une dizaine d'années, la nouvelle stratégie de ces groupes armés est d'utiliser le journaliste comme monnaie d'échange, et ce, le plus souvent au moyen de captures et de prises d'otage. L'argent est le motif principal, les extrémistes réclament à l'État d'origine du journaliste ou à l'État de l'organisme de presse une rançon contre sa libération. De manière générale, les États-Unis et le Royaume-Uni ont déclaré qu'ils ne céderaient pas à de tels moyens de pression, car cela reviendrait à fournir des moyens financiers à des groupes rebelles armés et, au lieu d'apaiser les tensions, cela pousserait les ravisseurs à recommencer la manœuvre <sup>175</sup>. Dès lors, le journaliste se trouve au milieu de cette tension et, ajoute A.J. Bizimana, « [d]es attentats de New York aux représailles américaines au Moyen-Orient, le journalisme est confronté, d'une part, à l'enjeu conflictuel entre la valeur stratégique de l'information pour les belligérants et les obligations déontologiques du devoir d'informer et, d'autre part, au défi exacerbé du danger terroriste » <sup>176</sup>.

Ces nouveaux conflits, en plus de cibler les journalistes, représentent également de nouveaux dangers sur le champ de bataille. Il ne s'agit plus de « deux armées qui se rencontrent sur un champ de bataille plus ou moins bien défini mais des bandes de rebelles, des groupes non étatiques qui parcourent villes et villages en vue de massacrer l'ethnie ou le groupe religieux

---

<sup>173</sup> F. CASIER, « La protection des journalistes dans les situations de conflit armé : Pour une protection effective des journalistes en situation de conflit armé », *Revue de droit militaire et de droit de la guerre*, octobre 2012, p. 2 ; A.-J. BIZIMANA, *op. cit.*, p. 14 ; J.-P. MARTHOZ, *En première ligne. Le journalisme au cœur des conflits*, *op. cit.*, p. 152.

<sup>174</sup> Annexe IV.C

<sup>175</sup> J.-P. MARTHOZ, *En première ligne. Le journalisme au cœur des conflits*, *op. cit.*, p. 170.

<sup>176</sup> A.-J. BIZIMANA, *op. cit.*, p. 4.

adverse »<sup>177</sup>. Cela augmente les risques pour le journaliste de se trouver en zone de conflit. D'abord, les zones de combats ne sont plus définies et, par conséquent, les belligérants ne font pas la distinction entre les civils (dont les journalistes) et les combattants. D'ailleurs, le journaliste lui-même ne sait parfois pas qu'il se trouve dans une zone qui risque d'exploser à tout moment. Il est arrivé à des journalistes de se retrouver dans une zone de combat sans savoir qu'ils avaient franchi une ligne de front. Ensuite, les groupes rebelles n'en n'ont que faire des règles du droit de la guerre, ils n'y sont tenus par aucun engagement international.<sup>178</sup> Enfin, ces conflits sont très désorganisés et la frontière entre les crimes de guerre ou les violations des droits de l'homme à grande échelle n'est plus perceptible<sup>179</sup>.

La multiplication des conflits internes impose aux acteurs internationaux de garantir davantage de sécurité aux journalistes et pourtant on assiste à une véritable culture de l'impunité. Laisser les auteurs de violations du DIH et, en particulier, de crimes contre les journalistes en mission périlleuse a pour effet d'encourager cette violence à continuer<sup>180</sup>. C'est grâce au mécanisme des sanctions que le droit acquiert une force obligatoire, « [e]n leur absence, il n'y a pas de véritable droit »<sup>181</sup>. Or, ces crimes sont commis aussi bien par les acteurs étatiques que par les acteurs non étatiques. En effet, si les violences contre les journalistes en mission périlleuse sont majoritairement le fait de groupes armés rebelles, le danger provient également des pays démocratiques, à l'instar des attaques intentionnelles des forces armées américaines contre les journalistes durant la guerre d'Irak. Par conséquent, les États ne font pas preuve de beaucoup de coopération pour punir les crimes contre les journalistes en période de guerre<sup>182</sup>. Une chose est certaine, « [l]'immunité dont jouissait auparavant la presse s'est érodée en raison d'une volonté nouvelle de la part des parties aux conflits à cibler de plus en plus le journaliste »<sup>183</sup>.

---

<sup>177</sup> J.-P. PETIT, *op. cit.*, p. 19.

<sup>178</sup> Lors de notre interview avec Michel Bühler, il nous a confirmé que « les acteurs non étatiques sont devenus des acteurs importants, [mais que] [t]outes ces guérillas ne sont pas liés par les Conventions. », Annexe IV.A ; Par définition le « guérilla » est un « Groupe de soldats armés légèrement et chargés de harceler l'ennemi, Forme de guerre caractérisée par des actions de harcèlement, d'embuscades ou de coups de main, Combat mené par des groupes clandestins et caractérisé par des actions ponctuelles en vue de déstabiliser un régime » (Larousse).

<sup>179</sup> J.-P. MARTHOZ, *En première ligne. Le journalisme au cœur des conflits*, *op. cit.*, p. 215.

<sup>180</sup> Recommandation CM/Rec(2016)4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, adoptée par le Comité des Ministres le 13 avril 2016, §3.

<sup>181</sup> E. DERIEUX, *op. cit.*, p. 35.

<sup>182</sup> Recommandation CM/Rec(2016), *op. cit.*, §3.

<sup>183</sup> A.-J BIZIMANA, *op. cit.*, p. 6.

## 2. Nouveau visage du journalisme de guerre

De manière générale, les médias sont en pleine industrialisation. La rentabilité prime sur la qualité de l'article. Il faut faire du chiffre. Ce changement structurel du monde de la presse impacte les journalistes de terrain et les dangers de la guerre n'y changent rien, car « [e]n cherchant à accroître la productivité, on a toujours fait abstraction des risques qui en résultent et on continue de le faire »<sup>184</sup>. De plus, « [l]a guerre est l'un des moments privilégiés de la production de l'information médiatique »<sup>185</sup>, dès lors les médias qui ont les moyens de couvrir ces actualités exercent une grande pression sur les journalistes (en particulier sur les freelances)<sup>186</sup> pour obtenir de l'instantané, et ceux-ci sont amenés à prendre des risques démesurés pour satisfaire la rédaction, c'est notamment ce que prouve la course au « *rooftop live* »<sup>187</sup>. À la question de U. Beck « Peut-on dire que les médias sont devenus économiquement borgnes ? »<sup>188</sup>, A.-J. Bizimana répond « par l'affirmative en raison des nouveaux risques créés par la poursuite de la rentabilité des acteurs économiques que sont les médias »<sup>189</sup>.

Ce changement du journalisme de guerre tient également au développement des nouvelles technologies. Au-delà des dérives de la couverture internationale, des manipulations de l'information, de la « cyberguerre » et de la propagande, les nouvelles technologies influent également sur la sécurité du journaliste en situation de conflit armé. Autrefois, le journaliste qui partait sur le lieu du reportage ne faisait que récolter des renseignements sur place, puis il devait rentrer au pays pour rédiger son article et être publié, « maintenant ils y mettent à peine un pied qu'on leur demande déjà leur premier article »<sup>190</sup>. Depuis la fin des années 1980, le journaliste bénéficie d'un matériel technique plus léger et plus maniable, certes, mais il facilite aussi la surveillance des journalistes pour les belligérants et peut être une véritable porte ouverte aux repréailles lorsque, par exemple, un article de presse est publié alors que son auteur se trouve toujours dans la zone de conflit<sup>191</sup>.

---

<sup>184</sup> U. BECK, *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, Collection Alto, Paris, Aubier, 2001, p. 109 ; A.-J BIZIMANA, *op. cit.*, p. 4.

<sup>185</sup> A.-J BIZIMANA, *op. cit.*, p. 4.

<sup>186</sup> D'après Michel Bühner : « La pression est surtout valable sur les journalistes libres qui sont sur le terrain. Pour les salariés, la rédaction les protège quand même. Elle n'a pas envie d'avoir un journaliste prisonnier ou blessé. Ils sont beaucoup plus protégés. », Annexe IV.A

<sup>187</sup> Il s'agit d'une tendance récente de la presse d'envoyer les correspondants sur les toits des immeubles offrant un panorama sur la ville détruite pour réaliser un *live* de quelques minutes et augmenter l'audience. ; Voir A.-J BIZIMANA, *op. cit.*, p. 5.

<sup>188</sup> U. BECK, *op. cit.*, p. 109.

<sup>189</sup> A.-J BIZIMANA, *op. cit.*, p. 5.

<sup>190</sup> Annexe IV.A

<sup>191</sup> J.-P. PETIT, *op. cit.*, p. 6.

Enfin, depuis la crise financière de 2008, la couverture internationale a pris un nouveau tournant. Elle coûte extrêmement cher aux médias et la sécurité des correspondants et de l'équipe de presse en situation de conflit armé encore plus. En temps de crise, les prix explosent. Les hôtels, les voitures, les avions, etc. De moins en moins de médias réservent une place importante à l'international, mais se concentrent sur le journalisme de proximité. Dans le même ordre d'idée, de moins en moins de médias envoient leurs propres correspondants couvrir les guerres. La tendance actuelle du journalisme de guerre est de faire appel à des journalistes *freelances* ou à des locaux, ce qui permet aux médias de faire des économies tout en couvrant une actualité onéreuse. Ces journalistes, en tant que « solutions bon marché »<sup>192</sup> pour les médias, sont les plus exposés aux dangers des conflits armés.

### 3. Cas particulier des journalistes locaux et des *freelances*

L'industrialisation des médias « produit pour double corollaire la disparition progressive des correspondants permanents dont le maintien en mission à l'étranger coûte trop cher et l'utilisation consécutive des journalistes *freelances* ou locaux certes à moindres coûts, mais exposés aux plus grands risques »<sup>193</sup>.

D'une part, les *freelances* (ou pigistes) pâtissent d'une moins bonne protection que les journalistes salariés<sup>194</sup>. Un article de Francesca Borri, publié en 2013 lors de la couverture du conflit syrien, dénonce la faible considération de la sécurité des *freelances* de la part des médias qui achètent leurs textes. Dès les premières phrases, d'une sincérité choquante, la pigiste déclare : « Il m'a finalement écrit. Voilà plus d'un an que je lui envoie des articles à la pige. Pour lui, j'ai attrapé la typhoïde et reçu une balle dans le genou. Aujourd'hui, mon rédacteur en chef a regardé les infos et a pensé que je faisais partie des journalistes italiens qui ont été kidnappés. Il m'a envoyé un e-mail: "*Si tu trouvais une connexion, pourrais-tu tweeter ta captivité ?*" »<sup>195</sup>. La production, le sensationnel et la rentabilité pour le média priment sur la sécurité du journaliste indépendant. En effet, les relations avec le média ne sont pas souvent bien établies, et il est fréquent que le *freelance* couvre un conflit sans assurance, sans formation

---

<sup>192</sup> A.-J BIZIMANA, *op. cit.*, p. 5.

<sup>193</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>194</sup> Annexe IV.A ; Pour plus de renseignements en ce sens, voir N. MAQUESTIAU, *op. cit.*

<sup>195</sup> F. BORRI, « Women's Work », *Columbia Journalism Review*, 1er juillet 2013, disponible sur : <https://bibliobs.nouvelobs.com/documents/20130731.OBS1691/lettre-d-une-pigiste-perdue-dans-l-enfer-syrien.html>.

et sans équipement adéquat, il n'a pas les moyens de payer pour assurer sa sécurité <sup>196</sup>. Qui plus est, comme il n'a aucune garantie de « vendre » son article, il est particulièrement sous pression, ce qui implique une prise de risque importante. Cette précarité s'observe surtout chez les jeunes indépendants qui vont jusqu'à mettre leur vie en péril pour se faire un nom <sup>197</sup>. Nicolas Boissez observe que, dans les pays d'Afrique où la Fondation Hirondelle est active, « les médias occidentaux font appel à des jeunes pigistes sur place et envoient pas mal de jeunes journalistes sur place qui sortent tout juste des écoles de journalisme, par exemple en Europe, et vont travailler à l'étranger. Mais [...] ils n'ont pas de couverture sociale, ils ont souvent du matériel qu'eux-mêmes ont dû acheter, ils n'ont pas eu de formation et n'ont pas forcément de matériel de protection. Et comme ils sont dans une précarité grandissante, ils prennent de plus en plus de risques, parce que ils vont couvrir l'actualité la plus chaude pour pouvoir vivre de leur métier » <sup>198</sup>.

D'autre part, les acteurs étatiques jouent parfois un rôle dans la précarité des journalistes *freelances*, comme l'a montré le conflit en Irak en 2003. Dans un souci de contrôle de l'information, l'armée américaine a utilisé la pratique de l'*embedding*, qui impliquait que les journalistes *embedded* qui acceptaient de rentrer dans les *pools* et de se conformer aux informations données par les autorités militaires uniquement, bénéficiaient de la protection de l'armée. L'effet pervers, que RSF considère comme délibéré, a été le délaissement complet de la protection des journalistes « libres » <sup>199</sup>. En 2004, RSF a condamné ce comportement des forces armées, parce qu'il « est contraire à la pratique et à la tradition d'un État démocratique ; il constitue une violation annoncée des règles d'une indispensable couverture pluraliste de toutes les parties du conflit » <sup>200</sup>.

Les journalistes locaux sont encore plus exposés aux dangers que les *freelances*. Qu'ils travaillent pour des médias locaux ou étrangers, ils sont sur place en permanence et sont la cible principale des représailles des belligérants. D'après les données du CPJ, 80% des journalistes

---

<sup>196</sup> J. CARROLL, « Letter from Baghdad : What a way to make a living », *American Journalism Review*, February/March, 2005, p. 55 ; Annexe IV.C.

<sup>197</sup> Annexe IV. A et C.

<sup>198</sup> Annexe IV.C

<sup>199</sup> Voy. Reporters sans frontières (RSF), *Reporters sans frontières s'inquiète de la manière dont les forces américano-britanniques traitent les journalistes couvrant les guerres en Irak*, communiqué du 31 mars 2003 et *Reporters sans frontières demande aux autorités américaines de garantir la sécurité des journalistes*, communiqué du 19 mars 2003, disponibles sur [www.rsf.org](http://www.rsf.org).

<sup>200</sup> Reporters sans frontières (RSF), *Deux meurtres pour un mensonge*, enquête de J.-P. MARI, janvier 2004, disponible sur : <https://rsf.org/fr/rapports/deux-meurtres-pour-un-mensonge>.

tués sont des locaux. Les locaux ont aussi le rôle de « fixeurs », qui sont les hommes à tout faire des journalistes occidentaux. Ils sont d'une aide précieuse, car ils connaissent le terrain et jouissent d'un réseau de contacts que les journalistes étrangers n'égalent jamais. Toutefois, par leur collaboration avec l'étranger, ils s'opposent directement au régime autoritaire qui règne dans leur pays, or « [m]algré les risques associés à leur travail, les fixeurs ne bénéficient pas de la protection sociale (assurances) offerte aux Occidentaux »<sup>201</sup>.

Nicolas Boissez estime que la précarité des conditions de travail pour les journalistes locaux a toujours été élevée, « [l]es médias sur place fonctionnaient déjà, dans le passé, avec des moyens très limités, donc je ne suis pas sûr que leur situation se soit dégradée : elle était déjà très mauvaise depuis longtemps »<sup>202</sup>. Il reconnaît qu'il existe une réelle problématique de protection pour les correspondants occidentaux, en particulier les jeunes pigistes, mais il se désole également du peu de considération pour les journalistes locaux dans les discussions avec les Nations Unies relatives à la protection des journalistes en mission périlleuse<sup>203</sup>.

### ***B. Pistes d'amélioration de la protection du journaliste en mission périlleuse***

La nécessité de la présence des journalistes sur le terrain des hostilités a amené le droit des conflits armés à reconnaître l'importance d'une protection adéquate pour ce groupe particulier. En mission périlleuse, ils bénéficient de la protection de l'article 79 du Protocole I, qui renvoie à la protection générale accordée aux personnes civiles en temps de guerre. Cependant, l'état des lieux de cette protection montre une réelle difficulté de mise en œuvre sur le champ de bataille : les violences ciblées faites en violation du droit humanitaire sont récurrentes. L'intégrité physique du journaliste et sa capacité à remplir sa mission d'information se retrouvent davantage mises à mal dans les nouveaux conflits.

Dans le sens d'une meilleure protection, E. Derieux identifie, selon nous correctement, les priorités à atteindre : « L'essentiel, pour les journalistes, [...] c'est, pour pouvoir continuer à exercer librement leurs activités, en cas de conflit armé, de pouvoir, sans contrôle ni limitation, accéder aux zones de combat, de bénéficier du statut des civils ou "non-belligérants" et, de ce fait, de ne pas être l'objet d'attaques des combattants, risquant ainsi de mettre leur vie en danger, de ne pas se voir accuser d'espionnage ou d'intelligence avec l'ennemi, d'échapper aux

---

<sup>201</sup> A.-J BIZIMANA, *op. cit.*, p. 9.

<sup>202</sup> Annexe IV.C

<sup>203</sup> Annexe IV.C

arrestations, emprisonnements, expulsions, prises d'otages, saisies de matériel de reportage... Toute autre recherche de protection serait sans doute bien utopique ou irréaliste »<sup>204</sup>.

Les États, les organisations internationales et les associations spécialisées en sont conscients et sont globalement préoccupés par la question de la sécurité du journaliste en mission périlleuse et, au-delà, par la question du respect du droit fondamental qu'est la liberté d'expression. Deux approches principales se développent dans le chef des acteurs clés pour assurer une meilleure protection du journaliste en mission périlleuse. Tout d'abord, dans une perspective de renforcer la protection des journalistes en mission périlleuse à travers la mobilisation des États pour qu'ils fassent mieux appliquer le DIH, les Nations Unies ont adopté un certain nombre de résolutions et de déclarations sur la sécurité de ces journalistes et sur la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes dirigés contre eux<sup>205</sup>. (1) Plusieurs associations de défense du droit à la liberté d'expression et des droits des journalistes en mission périlleuse se sont investies dans la recherche de propositions et d'outils pour améliorer la protection du journaliste, dont certaines initiatives suivent l'approche proposée par les Nations Unies (CICR, RSF, CPJ, INSI, etc.). Nous avons tenté de dégager les solutions les plus enclines à renforcer la sécurité du journaliste, sans prétendre pour autant à l'exhaustivité de l'analyse. La deuxième approche consiste à développer le droit à travers l'adoption d'une Convention internationale spécifique sur la protection des journalistes en mission périlleuse. C'est notamment l'initiative de l'ONG Press Emblem Campaign (PEC) et de la Fédération internationale des journalistes (FIJ). (2)

## 1. Vers une meilleure mise en œuvre du DIH

Le schéma d'amélioration « Prévenir – Protéger – Traduire en justice »<sup>206</sup> reflète les trois pistes poursuivies par les Nations Unies en vue de renforcer la mise en œuvre de la protection juridique des journalistes en zone de conflits armés. Les résolutions des Nations Unies n'ont pas de valeur juridique contraignante, elles ont toutefois valeur d'engagement politique, étant donné que, à travers elles, ce sont les États qui s'expriment. Il faut noter que l'agence des

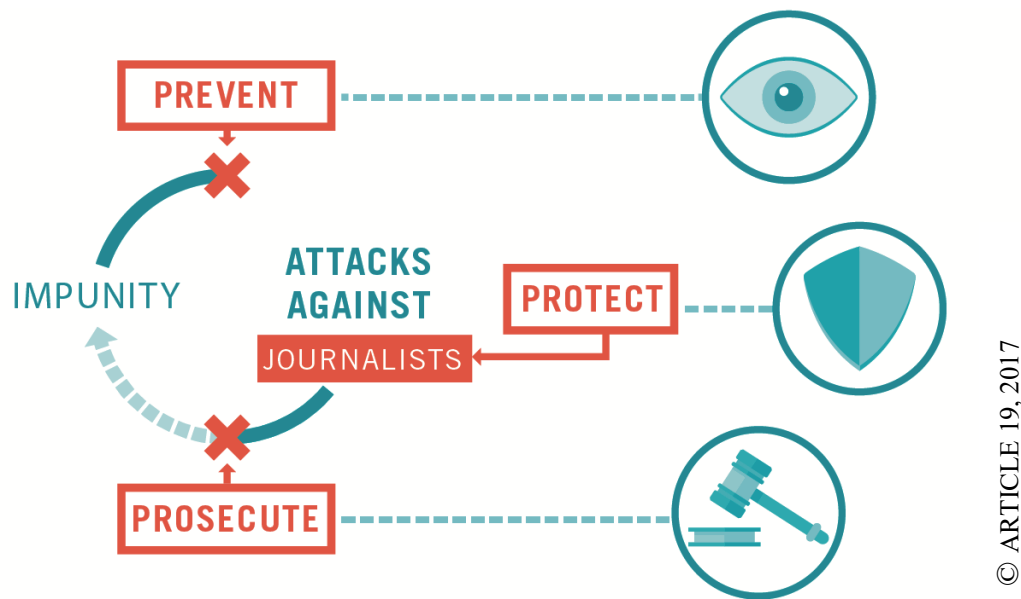
---

<sup>204</sup> E. DERIEUX, *op. cit.*, pp. 150-151.

<sup>205</sup> Voy. : Résolution A/HRC/39/L7 sur la sécurité des journalistes du le Conseil des droits de l'homme du 27 novembre 2018 ; Résolution A/C.3/72/L.35/Rev 1 de l'Assemblée générale du 20 novembre 2017 ; Résolution A/HRC/33/L6 33/2 du Conseil, des droits de l'homme du 29 septembre 2016 ; Résolution 2222 du Conseil de sécurité du 27 mai 2015 ; Déclaration sur la sécurité des journalistes, 2009 ; Déclaration de Medellin, 4 mai 2007 ; Résolution 1738 du Conseil de sécurité du 23 décembre 2006 ; Résolution 29 de l'UNESCO, 1997.

<sup>206</sup> Schéma réalisé par ARTICLE 19 pour la mise en œuvre de la résolution 33/2 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la sécurité des journalistes, 2017, p. 5

Nations Unies qui traite principalement de la question de la sécurité des journalistes est l'UNESCO. Elle est notamment en charge de la mise en œuvre du Plan d'Action adopté en 2012 <sup>207</sup>.



### *Mesures de prévention*

Le Plan d'Action de l'ONU appelle les États à « créer un environnement libre et sûr pour les journalistes et les professionnels des médias dans les situations conflictuelles ou non, afin de renforcer à terme la paix, la démocratie et le développement dans le monde » <sup>208</sup>. Dans cette optique, l'ONU rappelle aux États membres leur engagement international de protéger le droit à la liberté d'expression reconnu à tout individu. Pour ce faire, les États sont priés de mettre leurs lois nationales en conformité avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, afin qu'aucune règle nationale ne porte atteinte à l'indépendance des journalistes dans l'exercice de leur mission <sup>209</sup>. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) demande aussi que les règles nationales incriminant la diffamation ne fasse pas l'objet d'un usage excessif, notamment par la condamnation à des peines excessives dans un but de censure <sup>210</sup>.

<sup>207</sup> Voy. Plan d'action des Nations unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adopté le 12 avril 2012.

<sup>208</sup> *Ibid.*, §4.1.

<sup>209</sup> Résolution A/HRC/39/L7 sur la sécurité des journalistes du le Conseil des droits de l'homme du 27 novembre 2018, al. 10.

<sup>210</sup> *Ibid.*, al. 12.

Il est également primordial de mettre en place des formations et séances de sensibilisation pour tous les acteurs clés dans le domaine de la sécurité des journalistes en zone de conflit armé, à savoir les journalistes, les médias, les militaires, les autorités judiciaires et la population civile. Tout d'abord, cela permettrait une meilleure diffusion et connaissance des règles du droit international humanitaire et, ensuite, une meilleure considération du métier de journaliste en mission périlleuse. Par exemple, FIJ a créé un syllabus disponible en ligne pour toute personne désirant connaître les règles pertinentes sur la protection du journaliste en mission périlleuse. Le CICR a également réalisé des fiches explicatives du droit applicable destinées principalement aux journalistes. En outre, l'initiative Rules of Law in Armed Conflicts (RULAC)<sup>211</sup> de l'Académie de Genève de droit international humanitaire et des droits de l'homme, tente, d'après Michel Bühner, « d'approcher les groupes non étatiques (milices, guérilla, etc.) pour essayer sans juger leurs actions, de les sensibiliser au fait que les journalistes sont des civils, qu'il y a une liberté de l'information, qu'ils ne sont pas des ennemis ni des espions, et qu'ils font leur travail »<sup>212</sup>.

Il est nécessaire de rappeler également l'obligation des États de diffuser le droit international humanitaire sur leur territoire, conformément à l'article 83 du Protocole I, « et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à en encourager l'étude par la population civile, de telle manière que ces instruments soient connus des forces armées et de la population civile »<sup>213</sup>.

Enfin, la prévention passe également par les sanctions pénales puisqu'elles ont un effet dissuasif. En ce sens, RSF a proposé de renforcer les dispositions de droit international pénal pour un meilleur respect du DIH. En 2008, pour la première fois, il propose d'amender l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome), qui établit la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) pour juger des infractions de crimes de guerre, dont elle fait l'énumération au paragraphe 2. La proposition consiste à intégrer dans cette liste une référence expresse aux attaques dirigées délibérément contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé, ce qui permettrait d'ériger ces infractions en crime de guerre. Le projet a été présenté durant la Conférence de révision du Statut de Rome de 2010, mais il

---

<sup>211</sup> Le projet a pour objectif principal de qualifier et de classer les conflits armés dans le monde, au sens du DIH, et d'informer sur les parties à ces conflits et le droit applicable. [www.rulac.org](http://www.rulac.org)

<sup>212</sup> Annexe IV.A.

<sup>213</sup> Art. 83, § 1 du Protocole I.

n'a pas été retenu. Appuyé par la doctrine et d'autres associations, l'amendement de l'article 8 du Statut de Rome pourrait être une solution à l'avenir. Le projet s'inscrit dans le dessein des Nations Unies de mise en œuvre du droit en vigueur et de lutte contre l'impunité, dessein exposé dans la résolution 1738 du Conseil de sécurité en 2006. RSF ajoute que l'article 79 du Protocole I consacrant l'immunité générale des journalistes en mission périlleuse est reconnue comme faisant partie intégrante du droit coutumier <sup>214</sup> et, qu'à ce titre, il serait cohérent que les infractions commises sur les journalistes soient expressément qualifiées de crimes de guerre, à l'instar des attaques contre le personnel humanitaire <sup>215</sup>.

L'amendement propose l'ajout du chiffre xxvii) :

« Article 8 – Crimes de guerre

2. Aux fins du statut, on entend par « crimes de guerre » :

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

[...]

xxvii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé, les équipements et installations des médias, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens à caractère civil » <sup>216</sup>.

*Renforcement de la protection*

Pour la majorité des acteurs internationaux, « ajouter du droit au droit n'est guère utile » <sup>217</sup>. Il faut mettre l'accent sur le renforcement du droit existant à travers le rappel des obligations internationales, la mise en œuvre du droit et son respect. À cet égard, la première résolution des Nations Unies concernant la protection des journalistes en mission périlleuse a été adoptée en 2006 par le Conseil de sécurité dans une situation jugée « urgente et importante ». C'est la

---

<sup>214</sup> CICR, *Droit international humanitaire coutumier*. Volume I : Règles, Bruxelles, Bruylant, 2006, p.154, règle 34.

<sup>215</sup> Voy. Reporters sans frontières (RSF), *Sécurité des journalistes : Recommandations de Reporters sans frontières*, septembre 2014, p. 6.

<sup>216</sup> Projet d'amendement soumis en 2008 par Reporters Sans Frontières à la Présidence française dans le cadre de la préparation de la conférence de révision du Statut de la Cour pénale internationale de 2010.

<sup>217</sup> A. BALGUY-GALLOIS, « Le rôle des médias et l'accès des journalistes sur le terrain des hostilités : une garantie supplémentaire du respect du droit international humanitaire ? », *op. cit.*, p. 104.

première fois que les Nations Unies, en s'appuyant sur l'article 79, rappellent aux États membres leurs obligations en matière de protection des journalistes exerçant leur métier en zone de guerre. La résolution rappelle l'obligation des parties au conflit de protéger les civils et rappelle à ce titre que les journalistes en mission périlleuse et les correspondants de guerres sont des civils. Dès lors, elle ajoute que les attaques délibérées à leur encontre sont des crimes de guerre. Le Conseil de sécurité profite de la résolution 2222 pour inviter les États qui ne sont pas encore signataires à l'envisager au plus vite. Toutefois, l'article 79 a une valeur coutumière, il ne s'agit donc là que d'une mesure de renforcement du cadre institutionnel.

Une avancée importante dans la résolution 2222 est la condamnation des violences des groupes terroristes contre les journalistes et leurs équipes. Les Nations Unies s'engagent à « prévenir les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes et à faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs sans qu'il soit versé de rançon ou accordé de concessions politiques, dans le respect du droit international applicable »<sup>218</sup>.

Plusieurs mesures de protection ont également été annoncées dans les résolutions suivantes des Nations Unies, notamment la reconnaissance et l'encouragement des associations actives dans la promotion de la protection des journalistes en situations dangereuses. Ces associations sont encouragées à dénoncer les attaques et à mettre en place des systèmes d'alerte, si ce n'est pas déjà le cas. La coopération avec les Nations Unies est importante sur le plan international, cela donne plus de voix à la cause, et offre également plus de moyens d'action pour renforcer la sécurité à un haut niveau.

RSF a lancé une campagne il y a plusieurs années pour demander la création d'un poste de conseiller spécial du Secrétaire des Nations Unies pour la protection des journalistes. Ce poste permet de donner à la problématique une place centrale au sein de l'ONU, de contrôler la mise en œuvre par les États de la résolution 1738 et d'assurer une certaine coordination au sein des Nations Unies<sup>219</sup>. À cet égard, la résolution 39/6 du CDH annonce « la décision du Secrétaire général de nommer au sein de son Cabinet un responsable de la question de la sécurité des journalistes et de mettre en place, dans l'ensemble du système des Nations Unies, un réseau de

---

<sup>218</sup> Résolution 2222 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la protection des civils en période de conflit armé, S/RES/2222 (2015), 27 mai 2015, al.17.

<sup>219</sup> Reporters sans frontières (RSF), Sécurité des journalistes : Recommandations de Reporters sans frontières, septembre 2014, p. 2.

coordonnateurs chargés de proposer des mesures concrètes pour intensifier l'action visant à améliorer la sécurité des journalistes et des professionnels des médias »<sup>220</sup>.

### *Traduire en justice*

Après avoir rappelé que les attaques contre les journalistes en période de conflit armé sont des crimes de guerre, le Conseil de sécurité insiste sur l'urgence de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes. La résolution 2222 reconnaît que l'impunité en période de conflit armé « demeure un obstacle de taille à leur protection, et que garantir l'établissement des responsabilités pour les crimes commis à leur encontre est un élément clef pour la prévention de futures attaques »<sup>221</sup>.

En ce sens, la résolution 39/6 du CDH recommande quelques voies pour le suivi des violations du DIH. Les États sont invités à mettre en œuvre des stratégies de lutte contre l'impunité, en s'inspirant des « bonnes pratiques », « notamment a) la création d'unités d'enquête spéciales ou de commissions indépendantes, b) la désignation d'un procureur spécialisé, et c) l'adoption de protocoles et de méthodes spéciales d'enquête et de poursuites »<sup>222</sup>. En outre, les enquêtes pour établir la responsabilité des auteurs de violences contre les journalistes en mission périlleuse doivent être « impartiale[s], approfondie[s] et efficace[s] »<sup>223</sup> et ce, chaque fois que les autorités sont informées d'un acte de violence. Il s'agit aussi d'engager des poursuites judiciaires contre les auteurs et complices de tels actes. Enfin, pour les victimes qui ne veulent pas recourir à la justice, ou les familles des victimes, il est nécessaire de mettre en place des voies de recours non judiciaires, par exemple, via l'accès au soutien psychologique, à une indemnisation, à des soins de santé, etc.

## **2. Vers une nouvelle Convention de Genève ?**

Malgré l'échec du projet de Convention spéciale des Nations Unies de 1973<sup>224</sup>, l'ONG Presse Emblème Campagne (PEC), fondée en 2004, a relancé un défi similaire. Rassemblant de nombreuses associations de journalistes du monde entier, l'organisation défend l'idée d'une convention spécifique pour les journalistes en activité en zone de conflit. L'initiative est

---

<sup>220</sup> Résolution A/HRC/39/L7, *op. cit.* al. 7.

<sup>221</sup> Résolution 2222, *op. cit.*, al. 12

<sup>222</sup> Résolution A/HRC/39/L7, *op. cit.*, § 3.

<sup>223</sup> *Ibid.*, § 4.

<sup>224</sup> Voy Chapitre II, Section B, paragraphe 1 de la présente étude.

principalement la conséquence de la guerre d'Irak de 2003 qui a été extrêmement violente pour la profession.

Le projet de convention internationale défend la nécessité de reconnaître au journaliste une protection particulière. PEC estime que la protection accordée aux civils par le DIH a une portée trop générale et n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des journalistes exerçant leur métier dans une zone en conflit. En plus de la reconnaissance d'un statut spécial sous le droit humanitaire, la protection s'accompagnerait d'un emblème distinctif pour une meilleure identification de la presse sur le terrain. Des dispositions visant à sanctionner les violations potentielles de la convention spécifique seraient également prévues, telles que la mise en place d'« une enquête indépendante, des poursuites judiciaires contre les auteurs de l'agression et des dédommagements »<sup>225</sup>.

Toutefois, des critiques similaires à celles opposées au projet de 1973 des Nations Unies ont refait surface, notamment le débat sur la négociation d'une nouvelle convention de droit humanitaire avec les gouvernements et le débat, plus controversé, de l'emblème. Tout d'abord, le processus de négociation d'une nouvelle convention implique d'ouvrir la boîte de Pandore du DIH. C'est en effet donner une opportunité aux États de remettre en cause leurs engagements dans le domaine du DIH et pour certains de les revoir à la baisse. Ensuite, comme pour le signe distinctif proposé dans le projet de Convention de 1973, l'emblème proposé par PEC risque de constituer une cible identifiant les journalistes plutôt que de leur servir de bouclier contre les attaques. Pour certains, cette identification met plus le journaliste en danger qu'il ne le sécurise. L'emblème ne garantit pas que les journalistes seront plus en sécurité et faciliterait davantage le travail de certains belligérants dans leur guerre contre de la liberté d'expression. À ces deux critiques principales, PEC répond, premièrement, que le mécanisme de négociation mis en place pour la convention spéciale ne permettra pas aux États de contourner l'objectif humanitaire pour des raisons politiques et que cela fera l'objet d'un contrôle strict de la part des organisations de journalistes participantes. Deuxièmement, concernant la question de l'emblème, PEC rappelle que dans la pratique actuelle les journalistes et leur équipe portent déjà des signes « Presse » sur leurs vêtements ou sur leurs véhicules : ils sont donc déjà identifiables dans la plupart des cas. Pour PEC, si les professionnels recourent à cette technique, c'est justement pour insister sur leur profession et pour ne pas être confondus avec les

---

<sup>225</sup> Article 3 des Statuts de la Presse Emblème Campagne (PEC) ; Voy. également <https://www.presseemble.ch>

combattants. Puisque la pratique existe déjà, il semble nécessaire de l'uniformiser avec un emblème unique internationalement reconnu, qui, en plus, aurait une valeur juridique et donc une force contraignante.

Il y a deux ans, FIJ a également lancé une campagne pour l'adoption d'une convention internationale pour la sécurité et l'indépendance des journalistes, notamment en mission périlleuse. L'objectif de cette campagne est de porter le projet devant l'AGNU, qui est la seule compétente pour adopter une (potentielle) nouvelle convention de Genève. Le projet comprend 22 articles, qui se rapprochent pour l'essentiel de la proposition de PEC. Les premiers articles portent sur les obligations des États d'honorer leurs engagements et de protéger les droits de l'homme, dont le droit à la vie et la liberté d'expression. Un article est consacré à la lutte contre l'impunité, obligeant les États à poursuivre les auteurs de crimes commis contre les journalistes. Plus spécifiquement, c'est l'article 8 qui consacre la protection des journalistes en temps de conflits armés. Enfin, la seconde partie du projet propose d'instaurer un Comité de contrôle du respect de la présente convention.

L'aspiration de ces associations de défense des journalistes est la mise en place d'un instrument juridique plus fort que les résolutions actuelles des Nations Unies, qui, par définition, n'ont pas de force contraignante et dépendent uniquement de la volonté d'application des États membres. Blaise Lempen, secrétaire général et co-fondateur de la PEC, nous explique que l'association PEC a eu « des consultations approfondies à Genève avec quelques États en 2007, sous les auspices de l'ambassadeur du Mexique et premier président du Conseil des droits de l'homme Luis Alfonso de Alba, mais l'ambassadeur est ensuite parti de Genève et les gouvernements ont préféré suivre la voie des résolutions à l'ONU, tant au Conseil des droits de l'homme qu'à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité »<sup>226</sup>. Il ajoute toutefois que le travail de persuasion pour l'élaboration du projet de convention internationale, contrôlée par un comité, est à l'ordre du jour de chaque réunion avec le Conseil des Nations Unies<sup>227</sup>. Ce sont des processus de longue haleine, dès lors, il est trop tôt pour conclure à un succès ou un échec de ce projet de convention internationale. Le processus de négociation est mis particulièrement à

---

<sup>226</sup> Les échanges de mails avec Monsieur B. LEMPEN ne figurent pas dans les annexes, mais nous pouvons les mettre à disposition de tout lecteur intéressé.

<sup>227</sup> *Idem.*

l'épreuve dans les pays en tension à la tête desquels les groupes dirigeants se succèdent, et par conséquent, dans lesquels les négociations doivent être régulièrement recommencées.<sup>228</sup>

Cependant, ces initiatives de développement du droit applicable ne semblent pas être les priorités suivies par les acteurs étatiques. Les États autoritaires, mais également certains États démocratiques tels que les États-Unis, ne sont pas prêts à se soumettre à de nouvelles obligations internationales sur le champ de bataille, et encore moins en faveur du journalisme de guerre. En outre, « [l]es États se méfient toujours d'un homme qui peut les dénoncer et le droit peut difficilement le protéger contre des risques librement recherchés. Cette situation montre d'ailleurs les limites d'une multiplication des régimes particuliers : sans en nier l'intérêt, la meilleure protection réside avant tout dans le respect des règles générales du droit humanitaire »<sup>229</sup>.

En ce sens, il est plus probable d'obtenir une réelle amélioration en concentrant les efforts sur l'application du droit existant pour le moment. De nombreux auteurs sont également d'avis qu'ajouter du droit au droit n'est pas la solution, si ce n'est pour développer des mesures de mise en œuvre et des mécanismes de sanction. Les ONG les plus actives sur le terrain, les médias et les journalistes eux-mêmes tirent également la sonnette d'alarme en faveur d'une action concrète pour un respect des outils existants, consistant principalement à former et à sensibiliser les acteurs étatiques, les autorités judiciaires, les forces armées, les journalistes et les médias.

Pour une meilleure protection spécifique aux journalistes locaux, qui sont les plus exposés et néanmoins les plus oubliés de la question de la protection, Nicolas Boissez recommande une intervention locale et concrète. Il signale à cet effet que la Fondation Hirondelle offre aux médias partenaires, « un cadre structuré, des contrats de travail, du matériel correct, de la formation, de l'encadrement et des règles et principes de sécurité »<sup>230</sup>. Il ajoute qu'il est par ailleurs primordial de contribuer à une véritable professionnalisation des journalistes : « des journalistes plus professionnels, qui ont les moyens de travailler et qui connaissent les règles

---

<sup>228</sup> Michel Bühner donne l'exemple du rapporteur spécial des Nations Unies au Soudan : « Lors de sa conférence de presse sur le Darfour, on lui demandait pourquoi c'est si lent pour trouver un accord. Il expliquait alors qu'il avait trouvé un semblant d'accord, mais que quand il revenait six mois après, il y avait d'autres nouveaux groupes, des acteurs différents, d'autres États et, finalement, il fallait tout reprendre à zéro, tout le monde se rejetant la balle sans aboutir à un accord. », Annexe IV.A

<sup>229</sup> M. TORRELLI, *Le droit international humanitaire*, Collection Que sais-je ?, n°2211, Paris, PUF, 1989, p. 71.

<sup>230</sup> Annexe IV. C

de leur métier, qui s'imprègnent des règles d'éthique et de déontologie, d'indépendance et de rigueur : c'est ce qui offrira les premières mesures de protection des journalistes »<sup>231</sup>.

---

<sup>231</sup> Annexe IV. C

#### IV. CONCLUSION

L'objectif de ce travail était, dans un premier temps, de faire l'état des lieux de la situation des reporters de guerre et de leur protection – juridique et autre –, afin d'évaluer sa pertinence et son efficacité dans le contexte actuel de violence accrue. Dans un second temps, il s'agissait de proposer des pistes d'amélioration des mécanismes existants et de suggérer des moyens complémentaires. Pour ce faire, nous avons, d'une part, passé en revue les textes de loi internationaux qui existent ainsi que les initiatives qui ont émaillé l'évolution du travail et du statut des journalistes en mission périlleuse. D'autre part, nous avons étayé notre étude de témoignages et d'arguments obtenus lors d'interviews avec différents acteurs du monde des médias internationaux.

En préambule, nous avons rappelé que le rôle des journalistes en zone de conflit armé concerne non seulement la liberté de la presse et, plus largement, la liberté d'expression, mais également l'intérêt général, justifiant ainsi la nécessité de les protéger. Exerçant le rôle de « chien de garde » de la démocratie, les journalistes en situations hostiles se constituent témoins directs de la guerre et contribuent à garantir la paix. L'importance de leur travail est reconnue internationalement, ce qui se manifeste juridiquement dans les Conventions de Genève sur le droit international humanitaire, ainsi que dans la jurisprudence internationale.

Ensuite, nous avons détaillé les dangers auxquels s'exposent les journalistes en mission périlleuse. Ceux-ci mettent véritablement leur vie en jeu dès qu'ils posent le pied dans un pays en guerre et les prises de risque sont multiples : ces journalistes hors du commun peuvent être victimes des effets directs et indirects des hostilités, tels que les bombardements, les tirs ennemis, les accidents de la route, les maladies, etc. En outre, les belligérants des conflits contemporains sont devenus particulièrement méfiants envers ceux dont le métier peut amener à dénoncer les violations du DIH et des droits de l'homme. Les accusations infondées, les arrestations arbitraires, et pire, les prises d'otage et les assassinats font plus que jamais partie des risques du métier.

Nous avons montré que la protection juridique du journaliste en mission périlleuse existe. À travers l'article 79 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977, la protection de la personne du journaliste est assurée juridiquement. Cette protection de l'intégrité physique du

journalise permet, par voie de conséquence, la sauvegarde de sa capacité à exercer son métier et, dès lors, la garantie des droits fondamentaux d'informer et de recevoir l'information. Nous avons dit que cette disposition unique qu'est l'article 79 réaffirme et clarifie le statut de personne civile reconnue au journaliste sous le droit international humanitaire. Le journaliste en mission périlleuse peut se prévaloir de toutes les dispositions relatives à la protection de la population civile dans le droit de la guerre de Genève, ainsi que du noyau intangible des droits de l'homme, incluant notamment l'interdiction d'attaque ciblée contre une personne, l'interdiction d'attenter à la vie d'autrui ou à son intégrité physique et morale (meurtre, torture, peines corporelles ou mutilations), l'interdiction de faire subir des traitements humiliants ou dégradants (prise d'otage, atteinte à la dignité humaine, etc.), l'interdiction d'arrêter ou de détenir autrui arbitrairement.

Nous avons ajouté à ces protections juridiques les moyens mis en œuvre par les médias et organisations de défense des droits des journalistes. Conscients que le droit a ses limites et que la protection effective sur le terrain demande des mesures plus concrètes, ces acteurs-clés ont développé de nombreux outils pour venir en aide au journaliste en danger en période de conflit armé. Notamment, les employeurs se doivent de garantir des mesures de protection pour leur correspondant à l'étranger. Afin d'assurer le bon déroulement de la mission du journaliste, l'intervention des médias est présente à trois niveaux, à savoir : la prévention – à travers l'évaluation des risques, les assurances et les formations ; le soutien sur place – à travers l'octroi d'un équipement adéquat, la communication régulière et l'aménagement de mesures d'urgence ; le suivi de la mission – à travers, en particulier, la mise en place d'une assistance psychologique sur base volontaire. Ces moyens sont capitaux pour le journaliste, il doit pouvoir compter sur l'assistance du média pour qui il prend des risques et, lorsque l'employeur n'a pas mis en place ces mesures de protection, il peut se tourner vers les nombreuses organisations internationales actives dans le domaine. En particulier, le CICR, RSF, INSI, FIJ et CPJ ont mis en place des instruments variés, allant des formations sur les règles de DIH aux lignes d'appels d'urgence destinées aux journalistes en mission périlleuse. Bien entendu, nous avons vu que la sécurité du journaliste en zone hostile relève également de sa responsabilité propre. Il doit faire preuve de prudence et d'impartialité afin de ne pas s'exposer davantage aux dangers de la guerre et aux représailles de ses acteurs.

Enfin, nous avons expliqué que, malgré ces moyens de protection et à l'aune des conflits armés contemporains, les risques se sont intensifiés pour les journalistes de guerre, ce dont

s'inquiètent les acteurs internationaux et la profession du journalisme dans son ensemble. Les États et groupes rebelles sont de plus en plus hostiles à la présence des reporters : les belligérants font montre d'une agressivité exacerbée pour les réduire au silence et n'hésitent pas à les utiliser comme monnaie d'échange. L'augmentation de la précarité des conditions d'exercice du journalisme de guerre tient en particulier à la nature des nouveaux conflits internes, qui se doublent d'une véritable guerre contre le journalisme. Par ailleurs, la couverture internationale des conflits armés pâtit de l'industrialisation des médias – le rendement prime sur la sécurité – et du développement des nouvelles technologies – la connectivité du journaliste permet à ses détracteurs de le localiser plus facilement. Ce nouveau visage du monde des médias est néfaste pour l'exercice du métier de correspondant en zone de guerre et expose particulièrement les journalistes locaux et les journalistes *freelances*, qui se trouvent en première ligne face aux agressions des belligérants et qui jouissent d'une protection plus précaire en raison de leur isolement.

Face à ces constats alarmants, nous avons vu que des initiatives locales, régionales et internationales étaient lancées par les associations de journalistes, les organisations internationales et les États. Deux voies principales se dessinent pour renforcer la protection des journalistes en zone de conflit armé. Premièrement, les Nations Unies, et à travers elles les États, concentrent leurs efforts sur une meilleure mise en œuvre du droit international humanitaire. Les résolutions et déclarations se succèdent pour obtenir des États la mise en place de mesures de prévention, de sécurité et de lutte contre l'impunité. Deuxièmement, d'autres acteurs internationaux, tels que PEC et FIJ, incitent au développement du droit humanitaire par l'adoption d'une Convention internationale spécifique à la protection des journalistes en mission périlleuse. L'instauration d'un Comité de contrôle du respect de la Convention aurait pour avantage de constituer un mécanisme international contraignant. En l'absence d'un tel instrument exécutif, les ONG, les médias et les journalistes eux-mêmes tirent la sonnette d'alarme et réclament des actions concrètes, au premier rang desquelles figurent la formation et la sensibilisation des acteurs étatiques, des journalistes et des médias.

En conclusion, nous constatons que le droit en vigueur est suffisant et les témoignages recueillis corroborent cette idée qu'ajouter du droit au droit serait inutile dans le cas présent. Le bât blesse au niveau de l'application du droit et notre recherche, essentiellement juridique, pourrait être prolongée par l'analyse d'outils exécutifs dont l'efficacité est avérée ( par exemple, donner une force contraignante à la carte de presse internationale fournie par FIJ), ainsi que par

l'élaboration d'un projet concret de soutien et de renforcement des moyens alternatifs par les institutions internationales et les États (sous une forme de collaboration entre associations de journalistes et acteurs étatiques, par exemple).

## TABLE DES MATÉRIAUX

---

### A. Traités

- Règlement annexé à la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (II<sup>e</sup> Convention), La Haye, 29 juillet 1899 ;
- Règlement annexé à la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (IV<sup>e</sup> Convention), La Haye, 18 octobre 1907 ;
- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris, 10 décembre 1948 ;
- Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées sur terre, Genève, 12 août 1949 (I<sup>e</sup> Convention) ;
- Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Genève, 12 août 1949 (II<sup>e</sup> Convention) ;
- Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949 (III<sup>e</sup> Convention) ;
- Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949 (IV<sup>e</sup> Convention) ;
- Convention européenne des droits de l'homme, adoptée à Rome (Italie) ,4 novembre 1950 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York, 19 décembre 1966 (PICDP) ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York, 19 décembre 1966 (PIDESC) ;
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée à San José (Costa Rica), 22 novembre 1969 ;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977 (Protocole I) ;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, 8 juin 1977 (Protocole II) ;
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Nairobi (Kenya) , 28 juin 1981 ;
- Statut de la Cour Pénale Internationale, Rome, 17 juillet 1998 (Statut de Rome).

### B. Jurisprudence internationale

- CEDH, *Sunday Times*, arrêt du 26 avril 1979, req. N° 6538/74 ;

- CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Nicaragua c. États-Unis, Fond : 27 juin 1986, Rec. 1986, pp. 65-69 ;
- TPIY, *Affaire Tadic, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence*, 2 octobre 1995 ;
- TPIY, *Procureur c. Milan Martić*, IT-95-11-R61, décision du 8 mars 1996 ;
- CEDH, *Godwin c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 mars 1996, req. N°17488/90 ;
- CEDH, *Fressoz et Roire c. France*, arrêt du 21 janvier 1999, req. N°29183/95 ;
- CEDH, *Erdogdu et Inde c. Turquie*, arrêt du 8 juillet 1999, req. N°25067/94 et 25068/94 ;
- TPIY, *Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to review NATO Bombing Campaign against the Federal Republic of Yugoslavia*, 8 juin 2000 ;
- TPIY, *Final Report NATO Bombing*, 13 juin 2000 ;
- CEDH, *Sener c. Turquie*, arrêt du 8 juillet 2000, req. N°26680/95 ;
- TPIY, *Procureur c. Radoslav Brđjanin et Momir Talic*, IT-99-36, *Décision relative à l'appel interlocutoire*, 11 décembre 2002 (Affaire Randal) ;

## C. Documents internationaux

### 1. Nations Unies

- Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection des journalistes engagés dans des missions dangereuses dans des zones de conflits armés, A/RES/2673 (XXV), 9 décembre 1970 ;
- Projet de Convention des Nations Unies sur la protection des journalistes en mission périlleuse dans des zones de conflit armé, document des Nations Unies A/10147, 1<sup>er</sup> août 1975 ;
- Rapport de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication, « Voix multiples, un seul monde : communication et société, aujourd'hui et demain : vers un nouvel ordre de l'information et de la communication plus juste et plus efficace », Paris, UNESCO, 1980 ;
- Projet d'articles sur la protection diplomatique, Nations Unies, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II(2)
- Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la protection des civils dans les conflits armés, S/RES/1738 (2006), 23 décembre 2006 ;

- Plan d'action des Nations unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, adopté le 12 avril 2012 ;
- Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la protection des civils en période de conflit armé, S/RES/2222 (2015), 27 mai 2015 ;
- Résolution du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes, A/HRC/39/L7, 27 novembre 2018 ;

## 2. Conseil de l'Europe

- Recommandation CM/Rec(2016)4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, adoptée par le Comité des Ministres aux États membres le 13 avril 2016.

## 3. ONG

- Reporters sans frontières, BBC, UNESCO, Guide pratique, 1998, 105 p. (disponible sur [www.rsf.fr](http://www.rsf.fr)) ;
- Reporters sans frontières (RSF), Charte sur la sécurité des journalistes en zones de conflits ou de tension, mars 2002 ;
- Committee to Protect Journalists (CPJ), *On Assignment in Dangerous Situations*, 2003, disponible sur : [http://cpj.org/Briefings/2003/safety/journo\\_safe\\_guide.pdf](http://cpj.org/Briefings/2003/safety/journo_safe_guide.pdf) ;
- *Reporters sans frontières demande aux autorités américaines de garantir la sécurité des journalistes*, communiqué du 19 mars 2003, disponibles sur [www.rsf.org](http://www.rsf.org) ;
- Reporters sans frontières (RSF), *Reporters sans frontières s'inquiète de la manière dont les forces américano-britanniques traitent les journalistes couvrant les guerres en Irak*, communiqué du 31 mars 2003 ;
- Reporters sans frontières (RSF), Une équipe de CNN essuie des coups de feu ; son garde du corps répond à l'arme automatique : Reporters sans frontières s'inquiète d'un comportement qui peut s'avérer dangereux pour tous les journalistes, 13 avril 2003, disponible sur : <https://rsf.org/fr/actualites/une-equipe-de-cnn-essuie-des-coups-de-feu-son-garde-du-corps-repond-larme-automatique> ;
- Reporters sans frontières (RSF), Guide pratique, 2003 ;
- Reporters sans frontières (RSF), *Deux meurtres pour un mensonge*, enquête de J.-P. MARI, janvier 2004, disponible sur : <https://rsf.org/fr/rapports/deux-meurtres-pour-un-mensonge>

- CICR, *Droit international humanitaire coutumier*. Volume I : Règles, Bruxelles, Bruylant, 2006 ;
- Reporters sans frontières, *Projet de déclaration sur la dépénalisation des délits de presse et le droit de la presse*, janvier 2008, non publié ;
- Reporters sans frontières (RSF), *RSF dénonce l'acte d'accusation « insistant et absurde » dressé contre Moussa Kaka*, 27 septembre 2007, disponible sur : <https://rsf.org/fr/actualites/reporters-sans-frontieres-denonce-lacte-daccusation-inconsistant-et-absurde-dresse-contre-moussa> ;
- Reporters sans frontières (RSF), *Israël/Gaza. Opération « Plomb durci » : le contrôle de l'information est un objectif militaire*, février 2009, disponible sur : <https://rsf.org/fr/rapports/operation-plomb-durci-le-controle-de-linformation-est-un-objectif-militaire> ;
- *Projet d'amendement soumis en 2008 par Reporters Sans Frontières à la Présidence française dans le cadre de la préparation de la conférence de révision du Statut de la Cour pénale internationale de 2010* ;
- Reporters sans frontières (RSF), *Deux journalistes poursuivis pour diffamation : la dépénalisation des délits de presse doit être votée*, 12 novembre 2012, disponible sur : <https://rsf.org/fr/actualites/deux-journalistes-poursuivis-pour-diffamation-la-depenalisation-des-delits-de-presse-doit-etre-votee> ;
- Reporters sans frontières (RSF), *Sécurité des journalistes : Recommandations de Reporters sans frontières*, septembre 2014 ;
- ARTICLE 19, *Pour la mise en œuvre de la résolution 33/2 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la sécurité des journalistes : Prévenir – Protéger – Traduire en justice*, 2017 ;
- Reporters sans frontières (RSF), *Bilan des journalistes tués, détenus, otages et disparus dans le monde en 2018*, disponible sur : [https://rsf.org/sites/default/files/rsf\\_bilan\\_2018\\_francais\\_0.pdf](https://rsf.org/sites/default/files/rsf_bilan_2018_francais_0.pdf) ;
- Reporters sans frontières (RSF), *Bilan RSF des violences contre les journalistes en 2018 : tous les voyants sont au rouge*, 13 décembre 2018, disponible sur : <https://rsf.org/fr/actualites/bilan-rsf-des-violences-contre-les-journalistes-en-2018-tous-les-voyants-sont-au-rouge> ;
- Reporters sans frontières (RSF), *Un journaliste tué par l'explosion d'une mine au Tchad*, 27 mai 2019, disponible sur : <https://rsf.org/fr/actualites/un-journaliste-tue-par-explosion-dune-mine-au-tchad>.

## **BIBLIOGRAPHIE**

---

### **A. Ouvrages**

- BECK, U., *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, Collection Alto, Paris, Aubier, 2001 ;
- BELL, M., *In Harm's Way. Reflections of a War-Zone Thug*, Penguin Books, Londres, 1996 ;
- BETTATI, M., *Droit humanitaire*, Collection Points-Essais, Paris, Seuil, 2000 ;
- BOITON-MALHERBE, S., *La protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé*, Bruxelles, Bruylant, Édition de l'Université de Bruxelles, 1989 ;
- DERIEUX, E., *Droit européen et international des médias*, Paris, L.G.D.J., 2003 ;
- CRONKITE, W., *A Reporter's Life*, New York, Alfred A.Knopf, 1996 ;
- DAVID, E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2<sup>e</sup> éd., 1999 ;
- HAROLD, E., *War Stories. Reporting in Time of Conflict from the Crimea to Iraq*, Bunker Hill Publishing, Boston, 2006 ;
- MARTHOZ, J.-P., « Journalisme global ou journalisme de métropole. Les conflits africains dans les médias du Nord », dans Marie-Soleil FRÈRE (dir.), *Afrique centrale, médias et conflits : vecteurs de guerre ou acteurs de paix*, Collection Les livres du GRIP, Bruxelles, GRIP, 2005 ;
- MARTHOZ, J.-P., *Journalisme international*, Bruxelles, De Boeck supérieur, 3<sup>e</sup> éd., 2018 ;
- MARTHOZ, J.-P., *En première ligne. Le journalisme au cœur des conflits*, Bruxelles, GRIP, Éditions Mardaga, 2018 ;
- PILLOUD, C. [et al.] Edition et coordination, SANDOZ, Y., SWINARSKI, C. et ZIMMERMANN, B., Comité de lecture, président : PICTET, J., *Commentaires des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, C.I.C.R., Genève, Kluwer Academic Publishers, 1986 ;
- TORRELLI, M., *Le droit international humanitaire*, Collection Que sais-je ?, n°2211, Paris, PUF, 1989 ;

### **B. Mémoire et Rapport de séminaire**

- MAQUESTIAU, N., *La protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse dans des zones de conflit armé*, Mémoire en journalisme, EJI, Université catholique de Louvain, 2014.

- PETIT, J.-P., *Actualisation de la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé*, Rapport de séminaire sous la direction de M. BETTATI, DESS, 2000-2001, Université Panthéon – Assas (Paris II).

### C. Articles de doctrine

- BALGUY-GALLOIS, A., « Protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *R.I.C.R.*, Vol. 86, n° 853, 2004, p. 37 à 67 ;
- BALGUY-GALLOIS, A., « Le rôle des médias et l'accès des journalistes sur le terrain des hostilités : une garantie supplémentaire du respect du droit international humanitaire ? », *in Les tiers aux conflits et la protection des populations civiles*, sous la direction de J.-M. SOREL et I. FOUCHARD, *Cahiers internationaux*, n°23, Paris, Éditions A. Pedone, Novembre 2010, p. 85 à 106 ;
- BIZIMANA, A.-J., « Les risques du journalisme dans les conflits armés », *Communication*, Vol.25/1, 2006 , pp. 84-111
- BORRI, F., « Women's Work », *Columbia Journalism Review*, 1er juillet 2013, disponible sur : <https://bibliobs.nouvelobs.com/documents/20130731.OBS1691/lettre-d-une-pigiste-perdue-dans-l-enfer-syrien.html>. ;
- CARROLL, J., « Letter from Baghdad : What a way to make a living », *American Journalism Review*, February/March, 2005, p. 54-56 ;
- CASIER, F., « La protection des journalistes dans les situations de conflit armé : Pour une protection effective des journalistes en situation de conflit armé », *Revue de droit militaire et de droit de la guerre*, octobre 2012 ;
- CHAISE, C., « Génération Syrie », Making-off, *Agence France-Presse*, 16 mars 2018, disponible sur : [https://making-of.afp.com/christian-chaise\\_](https://making-of.afp.com/christian-chaise_) ;
- DE SALAS, A., « La protection des journalistes dans les situations de conflits, in *L'ONU et la presse*, Paris, Pedone, 2000, pp. 69-72
- FEINSTEIN, A. « The psychological hazards of war journalism », *Nieman Reports*, été, 2004, p. 75-76.
- GASSER, H.-P., « La protection des journalistes dans les missions professionnelles périlleuses, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Genève, n°739, 1983, pp. 3-19
- HEYBOER, K., « Guns under fire », *American Journalism Review*, avril/mai, 2004
- HICKEY, N., « Bodyguards and the press », *Columbia Journalism Review*, janvier/février, 2004, p. 5.

- SANDOZ, Y., « Existe-t-il un "droit d'ingérence" dans le domaine de l'information ? Le droit à l'information sous l'angle du droit international humanitaire », *R.I.C.R.*, Genève, n° 832, 1998, pp. 683-693 ;
- SMITH, M., « Capturing their genocide on their cellphones, *New York Times*, 27 Août 2018, disponible sur : <https://www.nytimes.com/2018/08/27/opinion/capturing-their-genocide-on-their-cellphones.html>
- TAYLOR, P., « Abduction, death of Pearl sparks concern about CIA agents impersonating journalists », *The New Media & The Law*, Printemps 2002, p. 13.

#### **D. Sites internet (dernière consultation : le 06.08.2019)**

- [www.un.org](http://www.un.org)
- [www.unesco.org](http://www.unesco.org)
- [www.cpj.org](http://www.cpj.org)
- [www.newssafety.org](http://www.newssafety.org)
- [www.rsf.org](http://www.rsf.org)
- [www.icrc.org](http://www.icrc.org)
- [www.ifj.org](http://www.ifj.org)
- [www.presseblem.ch](http://www.presseblem.ch)
- [www.hirondelle.org](http://www.hirondelle.org)

**I. ANNEXE I. DISPOSITIONS PERTINENTES RELATIVES À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION**

**Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948**

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

**Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966**

« 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »

**Article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966**

« 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

a) De participer à la vie culturelle;

b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les États parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture. »

#### **Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950**

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

#### **Article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969**

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

2. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires:

a. Au respect des droits ou à la réputation d'autrui; ou

b. à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques.

3. La liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'État ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à la censure, uniquement pour en réglementer l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents.

5. Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs. »

#### **Article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981**

« 1. Toute personne a droit à l'information.

2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements. »

## **II. ANNEXE II. DISPOSITIONS PERTINENTES DANS LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

### **Article 4 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949 – Prisonniers de guerre**

« A. Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi : [...]

4) les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées, à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent, celles-ci étant tenues de leur délivrer à cet effet une carte d'identité semblable au modèle annexé »

### **Article 43 du Protocole I - Forces armées**

« 1. Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.

2. Les membres des forces armées d'une Partie à un conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la III<sup>e</sup> Convention) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités.

3. La Partie à un conflit qui incorpore, dans ses forces armées, une organisation paramilitaire ou un service armé chargé de faire respecter l'ordre, doit le notifier aux autres Parties au conflit. »

### **Article 50 du Protocole I - Définition des personnes civiles et de la population civile**

« 1. Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A, 1), 2), 3), et 6) de la III<sup>e</sup> Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile.

2. La population civile comprend toutes les personnes civiles.

3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité. »

### **Article 79 Protocole I - Mesures de protection des journalistes**

« 1. Les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé seront considérés comme des personnes civiles au sens de l'article 50, paragraphe 1.

2. Ils seront protégés en tant que tels conformément aux Conventions et au présent Protocole, à la condition de n'entreprendre aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles et sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut prévu par l'article 4 A.4 , de la IIIe Convention.

3. Ils pourront obtenir une carte d'identité conforme au modèle joint à l'Annexe II au présent Protocole.

Cette carte, qui sera délivrée par le gouvernement de l'État dont ils sont les ressortissants, ou sur le territoire duquel ils résident ou dans lequel se trouve l'agence ou l'organe de presse qui les emploie, attestera de la qualité de journaliste de son détenteur. »

### **III. ANNEXE III. CHARTE SUR LA SÉCURITÉ DES JOURNALISTES EN ZONES DE CONFLIT OU DE TENSION (REPORTERS SANS FRONTIÈRES)**

La sécurité des journalistes en mission périlleuse n'est pas toujours assurée en pratique même si la protection offerte par le droit international est adéquate, celui-ci étant de moins en moins respecté par certaines parties en conflit. Les professionnels de l'information n'obtiennent pas de la part des belligérants une pleine garantie de leur sécurité.

C'est pourquoi, face aux risques encourus au service de l'information du public, les professionnels de l'information, journalistes et personnels d'accompagnement couvrant les zones de conflit ou de tension, qu'ils soient statutaires ou pigistes, sont en droit d'attendre des protections, des contreparties et des garanties de base de la part de leurs employeurs, la protection ne devant en aucun cas être assimilée à un encadrement par les autorités militaires ou gouvernementales.

Par ailleurs, les directions des médias doivent elles-mêmes mettre en œuvre tous les moyens utiles pour prévenir et limiter les risques encourus : cela relève aussi de leur responsabilité. A cet effet, les huit principes suivants devront être mis en œuvre.

#### **Principe 1 - l'engagement**

Les médias, les pouvoirs publics et les journalistes eux-mêmes rechercheront systématiquement les moyens de mesurer et de limiter les risques encourus dans les conflits armés ou les zones dangereuses. Pour cela, ils devront se concerter et échanger toutes les informations susceptibles d'être utiles en la matière. Les risques encourus tant par les journalistes, permanents et pigistes, membres du staff et locaux, que par les personnels d'accompagnement, nécessitent une préparation, une information, une assurance et un équipement adéquats.

#### **Principe 2 - le plein gré**

Les conflits armés impliquent pour les professionnels de l'information une prise de risques et un engagement personnel qui justifient qu'ils ne partent que de leur plein gré en reportage en milieux hostiles. Compte tenu des risques encourus, ils doivent pouvoir refuser d'être envoyés dans des zones de conflit armé sans avoir à se justifier et sans que puisse leur être reprochée une quelconque faute professionnelle. Une fois sur le terrain, il pourra être mis fin à la mission du reporter soit à sa demande, soit à celle de sa rédaction, en concertation et dans le respect des responsabilités des uns et des autres. Enfin les rédactions devront veiller à ne pas exercer de

pressions sous quelque forme que ce soit de nature à inciter les envoyés spéciaux à prendre des risques supplémentaires.

### **Principe 3 - l'expérience**

La couverture de conflits armés requérant des aptitudes et une expérience spécifiques, elle engage la responsabilité des rédactions dans le choix de salariés ou de pigistes expérimentés et rompus aux situations de crise. Les journalistes couvrant pour la première fois une situation de guerre ne devront pas partir seuls mais accompagnés par un reporter plus expérimenté. Le travail en équipe sur le terrain doit être favorisé. Les rédactions assureront un debriefing systématique de leur personnel de retour de mission, afin de valoriser l'expérience ainsi accumulée.

### **Principe 4 - la préparation**

Une préparation régulière sur les moyens de faire face aux dangers en zone de conflit ou de tension est de nature à limiter les risques encourus par les journalistes. Les rédactions doivent informer et faciliter l'accès de leurs salariés et de leurs pigistes à des préparations spécifiques proposées par tout organisme qualifié sur le plan national ou international. Tout journaliste appelé à travailler dans un environnement hostile doit suivre une formation aux soins de premier secours.

Les écoles de journalisme reconnues par la profession doivent inclure dans leur cursus de formation un programme de sensibilisation à ces questions.

### **Principe 5 - l'équipement**

Les envoyés spéciaux dans des zones dangereuses doivent se voir proposer par leur rédaction du matériel de sécurité fiable (gilets pare-balles, casques, véhicules protégés si possible), du matériel de communication (balise de localisation), de survie et de premiers secours.

### **Principe 6 - l'assurance**

Les journalistes et le personnel d'accompagnement travaillant dans des zones de conflit ou de tension doivent bénéficier d'une assurance et d'une assistance couvrant la maladie, le rapatriement, l'invalidité et le décès. Les directions des médias ont l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour ce faire, avant d'envoyer ou d'employer des collaborateurs en mission périlleuse. Elles doivent veiller à la stricte application des conventions et accords professionnels lorsqu'ils existent.

### **Principe 7 - le soutien psychologique**

Les directions des médias doivent veiller à ce que les journalistes et le personnel d'accompagnement qui le souhaitent puissent bénéficier d'un soutien psychologique dès leur retour de reportage dans des zones hostiles ou après avoir réalisé des reportages sur des événements traumatisants.

### **Principe 8 - la protection juridique**

Les journalistes en mission périlleuse sont considérés comme des personnes civiles en vertu de l'article 79 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, mais à condition de n'entreprendre aucune action ni adopter aucun comportement qui pourraient compromettre ce statut, notamment en contribuant directement à l'effort de guerre, en s'armant ou en entreprenant des activités d'espionnage. Une attaque délibérée causant la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique d'un journaliste constitue une infraction grave au Protocole, c'est à-dire un crime de guerre.

**Reporters sans frontières**

**Mars 2002**

## IV. ANNEXE IV. RETRANSCRIPTION DES INTERVIEWS

### A. Annexe IV.A. Interview de Michel Bühler

---

*Photojournaliste ; Expert et intervenant du CFJM (Centre de formation au journalisme et aux médias) ; Président du groupe de travail des Journalistes libres romands d'Impressum et membre du Conseil suisse de la presse (Suisse)*

---

#### **De quelle protection bénéficie les journalistes en mission périlleuse ?**

M.B. : Les journalistes sont protégés comme des personnes civiles sur le terrain des hostilités. C'est la protection au niveau international. Ils n'ont pas de statut particulier, même s'il y a eu des initiatives en ce sens. Par exemple Press Emblem Campaign (PEC) est une piste à creuser car ils travaillent encore pour une protection spécifique du journaliste sur le terrain, et une partie de leur travail est également de lutter contre l'impunité. Concernant l'idée de l'emblème en tant que tel, le CICR notamment était contre, parce que les civils sont protégés, que les journalistes sont des civils et donc qu'ils sont protégés. L'idée de l'emblème c'est de dire 'c'est pas des civils comme les autres'. Quand les civils partent dans un sens, les journalistes partent dans l'autre. Donc ils ont besoin d'une protection particulière, mais pour l'instant ça n'a pas pris.

#### **Les journalistes bénéficient-ils d'une autre protection ?**

M.B. : Les associations de journalistes ont chacune un devoir de protection quelque part. Pour être protégé par une association il faut en principe être affilié à celle-ci. Mais si quelqu'un est en danger, l'association ne peut pas dire « quelle est votre numéro de carte de presse ? ». Ils vont d'abord essayer de l'aider. Mais c'est clair que c'est l'association nationale ou le journal qui va se mobiliser.

#### **Que se passe-t-il dans le cas d'un indépendant qui va sur le terrain et qui rencontre un problème ?**

M.B. : Le CICR ont ouvert une « hot line » pour les journalistes. Je ne sais pas si elle est toujours active. Par exemple, notre ministère des affaires étrangères (suisse) a une « help line » pour tout le monde, ce n'est pas spécifiquement pour les journalistes. Le CICR c'est uniquement pour les journalistes. Les moyens d'action sont limités. C'est clair que plus on parle d'un cas quand il arrive, plus la pression est grande, parce que les pays vont faire pression, les organisations vont faire pression, les ONG vont faire pression, et puis suivant les pays, cette pression suffit à relâcher le journaliste (après avoir montré qu'on pouvait le garder un certain

temps, on va faire un jugement bidon et le relâcher). Mais le plus grand danger c'est la disparition et l'assassinat. Et à ce niveau-là il y a peu d'outils en fait qui soient vraiment efficaces. D'où cette idée de faire une Convention.

### **Concernant le projet de Convention, pensez-vous qu'elle pourra vraiment aider sur le terrain ?**

M.B. : Non, je ne suis pas sûr. Ce serait un signal que les journalistes ont besoin d'une protection particulière. C'est-à-dire que dès le moment où il y a une Convention, on peut se référer à la Convention. Mais il y a tellement de Conventions aux Nations-Unies qui ne sont pas respectées que ça peut juste être une de plus qui ne sera pas respectée. Surtout dans ce domaine-là. En plus il y a une tendance depuis cinq ans maintenant, c'est que les journalistes deviennent de plus en plus des cibles. Les conflits ont changés, les acteurs non étatiques sont devenus des acteurs importants. Toutes ces guérillas<sup>232</sup> ne sont pas liées par les Conventions. Le CICR ou les gouvernements peuvent blâmer un État sur base des Conventions de Genève et des Protocoles. Mais un groupe non étatique non. Pour l'instant, il y a des tentatives par exemple à Genève, il y a une association qui s'appelle RULAC qui essaye d'approcher les groupes non-étatiques (milices, guérillas, etc.) pour essayer sans juger leurs actions, de les sensibiliser au fait que les journalistes sont des civils, qu'il y a une liberté de l'information, qu'ils ne sont pas des ennemis ni des espions, et qu'ils font leur travail. Après on croise les doigts. Mais au moins il y a cette sensibilisation. Évidemment ça se sait très peu car par définition c'est du travail un peu souterrain, et c'est toujours mal vu de dire 'on est allé rencontrer tel groupe terroriste l'autre jour pour discuter'. C'est quelque chose de préventif, mais qui donne un contact, et on peut imaginer que le jour où ce groupe capture un journaliste il puisse être approché sur la base des discussions qu'ils ont eu avant. Ce serait comme une sorte de contrat moral, ça peut être utile. La Suisse est un pays d'intermédiaires. La Suisse, ce sont les bons offices. Et cette culture-là, elle est très précieuse dans ce genre de situations parce qu'elle est très pragmatique. Il n'y a pas de jugement moral, la Suisse est connue pour travailler avec tout le monde, la partie juridique avec les acteurs non-étatiques. Il faut savoir ce que tu entends par protection juridique. Là elle est Préventive. La protection c'est un concept qui va s'étendre avant pendant et après le conflit. Ça c'est dans le domaine des juristes. Maintenant au niveau des organisations, c'est beaucoup

---

<sup>232</sup> Définition du Larousse : « Groupe de soldats armés légèrement et chargés de harceler l'ennemi, forme de guerre caractérisée par des actions de harcèlement, d'embuscades ou de coups de main, combat mené par des groupes clandestins et caractérisé par des actions ponctuelles en vue de déstabiliser un régime ».

du battage. Il y a des organisations comme reporters sans frontières où il y a plus de battage que PEC. À l'époque du début de PEC, il n'y avait pas que le journaliste, il y a le chauffeur, le traducteur... Pourquoi faire la différence entre journalistes et travailleurs des médias ? La définition de la victime de la répression contre les journalistes, elle fluctue, elle est plutôt large. Un exemple caricatural : un journaliste qui meurt d'un cancer parce qu'il fumait un paquet de cigarettes par jour pendant vingt ans, c'est Mister Nobody qui meurt. Dans certains cas, ce n'est pas très clair s'il meurt à cause de son métier. S'il meurt d'un cancer du poumon, on pourrait dire que c'est dû au stress de son métier. Il y a des cas où ce n'est pas aussi clair que ça. RSF est assez large dans son action. C'est pour ça qu'il y a des différences de chiffres. Ce qui est plus intéressant ce sont les tendances.

**À votre avis qu'est-ce qui explique ces dernières années l'augmentation de la violence contre les journalistes.**

M.B. : Quand on regarde les reportages photos des années 60-70, les conditions des photographes sur le terrain étaient atroces. Ils ne pouvaient pas téléphoner mais avaient des accès beaucoup plus larges d'une part au niveau des armées et d'autres part au niveau des groupes. Ce n'était pas une préoccupation principale pour autant qu'ils ne soient pas considérés comme des infiltrés. Ce qui est assez nouveau depuis ces 10 dernières années c'est qu'on considère que les journalistes valent de l'argent. On capture un journaliste et on demande de l'argent. Ça devient une monnaie d'échange. Les journalistes vont beaucoup moins dans certaines régions, parce qu'ils savent qu'ils risquent fort de se faire enlever. Ils ne sont pas enlevés pour leur sécurité personnelle dans un premier temps mais parce qu'ils valent de l'argent. Quand un journaliste est enlevé, il y a une caisse de résonance : son journal, les médias vont en parler. Si c'est un touriste, comme ce n'est pas lié à la liberté d'information, ça n'aura pas d'impact. Cette situation restreint les déplacements des journalistes et de plus il y aura moins de journalistes car les journaux ont moins d'argent. Les journalistes qui prennent le plus de risques sont les journalistes Télé. En fait ils sont très souvent mal payés, horriblement mal payés. Ils vont sur le terrain en Syrie par exemple, ils prennent beaucoup de risques. Je connais une journaliste italienne qui produisait beaucoup, prenait beaucoup de risques et gagnait 200 € par papier en risquant sa vie. Elle risque sa vie, c'est un scandale et les rédactions profitent de cela. Ce n'est pas nouveau. Déjà à l'époque de la guerre du Vietnam, un jeune photographe qui voulait se faire connaître en produisant des photos qui pouvaient intéresser la presse, pouvait se faire un nom. Maintenant il n'y a quasiment plus de médias qui mandatent un journaliste. Ils n'ont plus les moyens. Ce sont les journalistes, les photographes qui approchent les rédactions.

« Je vais en Afghanistan, je vais dans cette région qui n'a pas été couverte depuis des années, est-ce que cela vous intéresse ? Je peux vous faire un papier par semaine et j'ai des contacts » il vend son truc quoi. Ils vont négocier un prix par papier.

### **Et un journaliste peut-il vendre un papier à plusieurs journaux ?**

M.B. : Oui mais il faut s'arranger avant. Il ne faut pas que ce soit sur une zone concurrentielle. Mais on sort du domaine de la protection.... C'est comme maintenant avec la concentration des médias, tout le monde se passe tout. On le voit très bien en Suisse. Il y a une vingtaine d'années j'ai travaillé pour la presse Suisse romande. Je pouvais revendre à la presse germanique en traduisant le même reportage. Il voulait qu'on donne les papiers pour que tous sortent à la même heure et finalement ça foirait. Maintenant ce n'est plus possible ils sont tous syndiqués. Tu fais un papier sur Genève, il est revendu partout.

### **Vous êtes partis à l'étranger mais pas pendant la guerre ? Et si oui, aviez-vous des restrictions par rapport au lieu où vous alliez ?**

M.B. : Oui, je suis parti moi plutôt entre les périodes de conflits. Pour les restrictions, cela dépend. Moi j'ai beaucoup travaillé sur Palestine-Israël et c'est vrai qu'à partir d'un certain moment les rédactions me connaissant, j'avais au moins un reportage. En l'occurrence il fallait me faire accréditer par le service de presse Israélien, qui donne une carte de presse temporaire, cette carte de presse me sert à me justifier auprès de l'armée. Par exemple pour passer un barrage, on a plus besoin de se justifier, on est enregistré.

### **Est-ce difficile à obtenir ?**

M.B. : Normalement ce n'est pas difficile à obtenir mais cela dépend des zones. Il y a des zones où je ne demande même pas de carte de presse mais par exemple sur Gaza, il fallait en avoir une. Là c'est indispensable. La dernière fois que j'y suis allé j'avais une accréditation pour un hebdomadaire et là ils m'ont dit non ! On accepte plus que pour des quotidiens. Là j'ai gueulé d'autant plus que j'étais déjà venu plusieurs fois. C'est un pays où il faut gueuler et finalement je l'ai eue. L'accréditation c'est une chose, sur le terrain c'en est une autre. Même avec une accréditation si un officier sur le terrain déclare une porte fermée on ne passe pas. Alors, gueuler encore et on montre le papier. Et comme les Israéliens sont très formalistes vis-à-vis de la presse ça marche. Parfois il faut négocier, ça prend du temps et on rate ce que l'on voulait photographier. Ce qui est important, c'est la connaissance du pays. Un exemple d'une personne, un journaliste en Afrique, qui était embêté par un policier, lui offre une cigarette qu'il accepte

et lui lance : « Ah tu acceptes la corruption de fonctionnaire ? Viens, on va au poste... ». C'est mieux de connaître les règles ! Mais même en connaissant les règles on n'est pas à l'abri. En traversant des lignes entre des zones contrôlées par des parties différentes, il y a des gosses qui sont morts.

Moi j'ai fait un livre sur les portraits de palestiniens et les portraits de colons Israéliens. Mais je ne pouvais pas passer directement d'un village de palestiniens à une implantation des Israéliens, même s'ils étaient séparés de quelques centaines de mètres. Il fallait que je fasse un détour pour ne pas avoir une connexion directe entre les deux.

### **Là c'est au journaliste de respecter les règles pour sa propre sécurité !**

M.B. : Oui mais tout ça c'est une question de feeling. Où on peut aller, ce qui se passe autour de soi, comment réagissent les gens, comment ils te regardent. On voit si ça sent mauvais ou non. La différence c'est qu'avant les gens restaient plus longtemps sur le terrain. Maintenant ils y mettent à peine un pied quand on leur demande déjà leur premier article... Cela altère le contenu du papier évidemment. Mais on a tendance à donner ce que la rédaction veut, surtout quand on travaille avec des intermédiaires, des « fixeurs », qui préparent le terrain pour le journaliste. Avant les journalistes restaient comme je l'ai dit beaucoup plus longtemps mais mettaient aussi beaucoup plus de temps pour produire leurs papiers qu'ils envoyaient généralement par fax à l'époque. Les photos, avant, ils les emmenaient avec eux au retour de mission ; tandis que maintenant, on a à peine posé le pied à terre qu'on les envoie par Internet très rapidement.

### **Il y a-t-il maintenant une pression plus grande sur les journalistes qui leur ferait prendre plus de risques ?**

M.B. : Elle est surtout valable sur les journalistes libres qui sont sur le terrain. Pour les salariés, la rédaction les protège quand même. Elle n'a pas envie d'avoir un journaliste prisonnier ou blessé. Ils sont beaucoup plus protégés. Si on se met dans la tête d'un rédacteur en chef, on n'a pas envie de dire à un journaliste : tu le fais et quoi qu'il arrive il me faut un papier. Ce ne sont que les libres qui font des trucs comme ça. Il y a visiblement une différence de protection préventive. [...] Pour revenir à la protection une fois que la personne est prisonnière ou maltraitée, à part le battage pour faire pression au niveau International, ou par des canaux parallèles, je ne vois pas grand-chose.

**En fait, il faudrait un outil qui responsabilise les groupes des belligérants ou les états, mais sur quelle base selon vous ?**

M.B. : Une Convention. C'est la seule chose qui peut fonctionner. Il n'y a pas d'autres instruments me semble-t-il, qui permettraient en tout cas de lier les états et les groupes par accord bilatéral. Je me souviens du rapporteur spécial des Nations Unies sur le Soudan qui supportait les droits de l'homme, pendant longtemps. Lors de sa conférence de presse sur le Darfour, on lui demandait pourquoi c'est si lent pour trouver un accord. Il expliquait alors qu'il avait trouvé un semblant d'accord mais que quand il revenait six mois après, il y avait d'autres nouveaux groupes, des acteurs différents, d'autres états et finalement il fallait tout reprendre à zéro, tout le monde se rejetant la balle sans aboutir à un accord.

**Ne serait-ce-t-il pas plus intéressant de regrouper les différentes associations de protection des journalistes ?**

M.B. : Non. Suivant PEC, plus il y a d'acteurs qui bougent mieux ça vaut. 5 ou 6 structures qui bougent ont plus d'impact qu'une seule. Il y a une organisation en Irlande dont j'ai oublié le nom qui s'est formée à la suite de la mort d'un journaliste cameraman sur le terrain, qui fait de la formation (tout comme des compagnies privées) qui mettent les journalistes en situation de crise. On leur explique ce que c'est d'être pris en otage ou d'avoir un pistolet sur la tempe. Je n'y ai pas participé personnellement, ces formations sont assez chères, mais j'ai eu des témoignages de gens qui ont participé et qui trouvaient ça très efficace. C'est assez réaliste : on se trouve face à des gens avec des Kalachnikovs ou dans une voiture avec les yeux bandés ou dans une cellule aspergé d'eau glacée.

**Il y a aussi un organisme Suisse par exemple le CFJM (Centre de formation au journalisme et aux médias) qui s'occupe de telle formation ?**

M.B. : Non, eux ne donnent pas de formation par rapport à la sécurité, je le sais parce que j'y ai travaillé deux jours par semaine, tout simplement parce que dans leurs cursus de base cela n'est pas repris. 90% des journalistes ne vont plus sur le terrain. Ils sont assis devant leur ordinateur. Au pire ils assistent à une manif à Berne et du coup la plus grande partie de la planète n'est plus couverte parce que la sécurité n'est pas assurée. C'est une excuse qu'on n'aurait jamais entendue dans les années 60 parce que c'est là qu'il faut être, parce que les journalistes étaient moins frileux à cette époque. Un exemple dans le quotidien « Le Temps » : Il cherchait un correspondant à Bruxelles dans le cadre des affaires européennes. On s'imaginait qu'un jeune journaliste qui avait deux ou trois ans d'expérience derrière lui allait sauter sur

l'occasion et bien non on a trouvé personne, pour des raisons de convenances personnelles et le boulot a moins d'importance.

**Et si les conditions de travail sur place étaient améliorées, les journalistes iraient plus facilement sur le terrain ?**

M.B. : Non ces conditions de travail, elles dépendent du terrain. Les journalistes salariés sont bien payés. Ce sont les libres qui jouent un peu à la roulette qui font ce genre de déplacements. J'ai rencontré un cameraman qui disait qu'à Paris c'était la dèche, qu'il devait partir ; il est allé au Soudan, il y est resté deux ans et était le seul à couvrir la région. À l'inverse, il y a des régions comme à Jérusalem où il y a plein de journalistes mais aussi des régions qui ne sont jamais couvertes. Je répète que la connaissance du terrain, la connaissance des gens est importante. Il faut avoir des références pour être là au bon moment, au bon endroit. On se crée des relations amicales quand on revient plusieurs fois, avec des gens sur place ; ceux-ci les informent où on peut aller, ainsi que les endroits à éviter. Des gens sur place qui voient les choses au jour le jour. C'est en général vrai mais pas toujours. En effet, en 1988 j'ai fait un long séjour à Gaza de cinq semaines. J'étais un des premiers. Il y a eu une élection syndicale à Gaza. Il n'y en avait pas eu une depuis très longtemps. J'ai rencontré une journaliste américaine du New York Times qui venait de Jérusalem, qui n'avait jamais mis les pieds à Gaza, ça faisait seulement une semaine qu'elle était là. Ce n'était pas la personne à qui il fallait demander des nouvelles sur Gaza, elle n'en avait aucune idée. Il y a la connaissance du terrain mais il y a aussi un sixième sens qui dit à certains moments : ça c'est la photo de trop ! Mon but c'est de rentrer à la maison. C'est ce petit truc là qu'il faut sentir sur le terrain et notamment les photographes doivent le sentir sinon cela devient vraiment dangereux et le but est quand même de ramener les images.

**Il y a aussi les civils, des vrais civils, qui filment avec leur GSM et qui ensuite envoient leurs contenus à des médias. Cela ne pose-t-il pas un problème aux journalistes accrédités ?**

M.B. : Bon, concernant la protection, c'est leur protection à eux également. Ils se mettent aussi en danger. Parfois les rédactions se disent qu'il n'y a plus besoin d'envoyer quelqu'un. On reçoit des images de partout. Le problème est plutôt déontologique. Le journaliste photographe peut garantir que cette photo a été prise dans un tel contexte. Tandis que l'info qui arrive comme ça il faut quand même vérifier si elle est corroborée par d'autres correspondants. Parfois ce sont des non-événements. J'ai suivi un cas à Jérusalem, je connaissais bien les lieux, c'est arrivé juste après l'attentat des tours de Wall Street, on attendait la réaction des palestiniens. Et tout

d'un coup le lendemain on a vu apparaître des images d'une manifestation de gamins qui passent sur Internet et qui crient Palestinian Nine/ Eleven. C'est un petit groupe de gamins qui manifeste sa joie pour donner suite à l'attentat. J'ai vu ces images et je me suis dit là il y a un truc bizarre. Ce n'est pas une vraie manif ! J'ai un copain à la télévision Suisse à qui j'ai demandé pour voir toute la séquence. En fait, ce sont des gamins avec un type derrière qui les encourage et quand ils sont devant la caméra, ils font les guignols pour se voir sur CNN le soir. Sur ce film on voit le photographe d'une agence et devant tous les gamins qui sont autour pour se faire photographier. J'ai appelé le journaliste qui m'a dit : je n'ai pas le droit de parler de cela parce qu'il y a eu trop de buzz là autour. J'ai contacté son agence qui m'a dit : nous on nous a avertis qu'il y avait une manif on a pris des photos, on a fait notre boulot. Puis après j'ai enquêté dans les journaux ici. Ils m'ont dit ce n'est pas cohérent, les images ne correspondaient pas avec ce qu'ils avaient dans le film-texte. Il y a un truc qui ne collait pas et certains n'ont pas utilisé ces images, d'autres les ont diffusées sans se poser de questions. La télévision Suisse les utilisées puis a eu un entretien avec la télé palestinienne le lendemain pour leur demander leur avis. Quand ce sont des images qui viennent de personnes que l'on ne connaît pas c'est encore pire. Il y a des problèmes dans l'interprétation des photos qui sont présentées : ce qu'il y a sur la photo provenant d'un inconnu et le compte-rendu des journalistes. Dans la formation des droits à l'image donnée aux journalistes en présence d'un juriste, on leur expliquait de vérifier la corrélation entre le texte et l'image. Mais les journalistes se plaignent de ne plus avoir le temps de faire tout ça, mais ils doivent le faire, ça fait partie de leur boulot. C'est leur responsabilité professionnelle.

### **Y a-t-il des sanctions à l'égard des journalistes en cas de non-respect des règles déontologiques ?**

M.B. : En cas de plainte d'un lecteur s'il y a une personne lésée on peut porter plainte. Si on a été accusé sans pouvoir répondre. Il y a le site [www.presserat.ch](http://www.presserat.ch). Le site est en 4 langues. Il y a tous les règlements et les directives et la liste des plaintes. Mais il n'y a pas de conséquences à part le blâme. Le consensus de la presse est chargé de réfléchir à la bonne pratique. Ne pas donner suite à des plaintes, ce n'est pas de la bonne pratique. Notre code de conduite qui est le code de la profession, exige qu'on entende les personnes lésées. Violation de la Protection de la vie privée, de la protection des enfants. On blâme le journal, pas le journaliste. Mais il y a aussi la notion des devoirs et des droits. Il y a aussi un petit chapitre des droits des journalistes auquel on ne fait presque jamais référence. Cela fait 12 ans que je siège dans le conseil. Je me souviens d'un seul cas où notre association professionnelle a attaqué un groupe de presse, qui

ne payait pas ou mal les droits d'auteur des journalistes libres. L'idée c'était de dire : un journaliste libre qui gagne mal sa vie n'a pas les moyens d'exercer correctement son métier. Donc de respecter la déontologie. Malheureusement ça n'a pas eu la majorité, moi j'ai voté pour, parce que c'est légitime, mais le conseil de la presse n'a pas accepté la plainte.

**Merci beaucoup.**

## **B. Annexe IV.B. Interview de Gregor Sonderegger**

---

*Responsable de l'information et ancien responsable du département des correspondants étrangers de la Schweizer Radio und Fernsehen (SRF)(Suisse) ; Correspondant de guerre en Russie et ancienne Union soviétique*

---

### **Couvrez-vous seulement les journalistes salariés ou également les journalistes indépendants ?**

G.S. : On a aussi des journalistes indépendants mais on veut suivre la même philosophie avec les indépendants donc ce n'est pas « *outsourcing* » le danger parce que ça c'est un problème que font beaucoup des médias. On envoie pas les propres gens mais on envoie un indépendant et on essaye, on n'arrive pas toujours, parce que quelque fois il y a des journalistes qui étaient déjà là qui nous offre un sujet, mais en principe, on essaye d'avoir les mêmes principes pour les journalistes libres et les journalistes indépendants. Ça veut dire ne pas les envoyer dans des régions qui sont trop dangereuses. Nous avons changé beaucoup la philosophie parce que moi j'étais correspondant à Moscou de 2000 à 2005. J'y étais pour la télévision suisse. Mais là la sécurité n'était pas un sujet. C'est toi qui est responsable, c'est toi qui regarde, et je n'ai eu aucune éducation professionnelle, sauf l'armée, c'est tout. J'ai été dans des centres de guerre, en Afghanistan, en Tchétchénie, et je n'ai eu aucun « *training* », d'éducation spéciale. Quand j'ai pris les correspondants chez moi, en 2010. Je n'ai plus les correspondants car on a changé toute l'organisation, avec des rédactions éditoriales, l'étranger, maintenant je ne suis plus le responsable pour les correspondants. Cela a changé à la fin d'année. J'ai passé les correspondants à mon collègue. Mais on a changé la philosophie. On a dit : tout le monde qui va dans des régions dangereuses doit avoir un « *training* » spécial. On a une coopération avec l'EBU, l'European Broadcasting Union, et on fait des cours qui s'appellent HEST, Hostile Environment Safety Training, c'est une semaine, un cours spécial pour les journalistes, pour apprendre comment se comporter dans des situations dangereuses, quels sont les signes qu'il faut regarder, comment se comporter dans une situation comme par exemple un contrôle, une confrontation avec des policiers, et avec l'armée, des choses comme cela.

### **Et cette formation est obligatoire ?**

G.S. : Elle est obligatoire, oui. Ça a changé beaucoup. On a fait une assurance spéciale pour les correspondants dans les cas de kidnapping et extradition des régions extrêmement dangereuses, par exemple une sorte de catastrophe ou une sorte de guerre. On ne peut plus attraper les

correspondants, on a une assurance spéciale. Cela on n'a pas eu avant. C'est un signe pour nous parce qu'on a vu que le travail pour les journalistes étaient devenu beaucoup plus dangereux qu'avant parce que les guerres ont changé, ce sont pas des guerres avec deux fronts, ce sont très souvent des guerres civiles, des guérillas, avec des zones très dangereuses, pas sécurisées.

**Comment faites-vous pour assurer sur le terrain la sécurité lorsque que les belligérants ne sont pas tenus par les règles vu que ce ne sont pas des États ?**

G.S. : Exactement. Nous sommes une petite télévision et pour nous la solution est de ne pas aller là-bas. Si c'est trop dangereux, si ce n'est pas sécurisé, on n'y vas pas. Parce que j'étais aussi chez CNN et pour CNN c'est très important d'être là, au front, mais ils dépensent énormément d'argent pour cela. Ils sont des groupes, des anciens militaires, qui gardent les journalistes, Ce sont des soldats qui sont là, et une opération spéciale, par ex. en Lybie ou en Syrie, cela coûte à CNN des dizaines de milliers de dollars chaque jour. L'opération en Irak, je ne sais pas le montant exact, mais ils m'ont dit c'est à peu près ¼ de million (de dollar) par jour, seulement pour la sécurité des journalistes. Toutes les télévisions ne peuvent pas se permettre cela. C'est pas possible pour nous. Nous on a la philosophie, on va avec tout le monde, s'il y a une opération, des agences ou des journalistes, on dépend des journalistes locaux, personnes locales, et pour moi c'est la philosophie. Je dis à tous mes journalistes, cela ne vaut pas la peine de mourir pour un sujet. Parce nous ne sommes pas équipés pour cela. Si tu veux faire cela, tu dois aller chez CNN ou à la BBC qui ont les moyens pour protéger les journalistes. Nous ne les avons pas. Nous sommes une petite équipe. Moi j'étais en Afghanistan, moi-même avec un caméraman, un générateur et un éditeur, et aucune protection. Tu vois les images de notre voiture, c'est une attaque, [...] la voiture est dans le fossé de la rue, alors on était tout à fait naïf, on était là tout à fait pas protégés, je veux pas ça pour mes journalistes. Je ne veux pas appeler un père et dire, écoutez, votre fils est mort.

**Lorsque vous envoyez vos journalistes en mission (dans les zones peu dangereuses), comment cela se passe, avant, pendant et après la mission ?**

G.S. : On essaye d'établir toujours un protocole de sécurité. Ca veut dire avant on parle de ce qu'on fait. Dans la plupart des situations, les journalistes, les correspondants, décident eux-mêmes si la situation est trop dangereuse ou non. Parce que nous nous ne savons pas. Nous avons certaines données de base. Nous avons certaines informations ici mais moi je peux pas vraiment dire d'ici c'est trop dangereux. J'ai vu cela moi-même. Si tu es là tu peux occuper beaucoup mieux juger de la situation. Et après, par exemple Pascal Weber, c'est notre

correspondant en Syrie, quand il est allé en Syrie, on a fait un protocole de sécurité. Au commencement de la guerre c'était très dangereux. On a dit chaque heure il m'envoie un WhatsApp ou un SMS et me dit où il est, ce qu'il fait, et quand il doit être de retour. S'il ne répond pas, j'essaie de le rattraper. Si je ne peux pas le rattraper, pour moi c'est un signal d'alarme. C'était très bien parce que pour le journaliste c'est bien de savoir qu'il y a quelqu'un qui se fait des soucis pour moi. On établit aussi un protocole s'il y a une situation dangereuse, le journaliste essaie de donner sa localisation. Aujourd'hui c'est très facile avec Maps. J'ai eu une fois une situation en Turquie avec un autre journaliste qui était arrêté, il m'a donné la localisation, je ne pouvais plus le contacter mais je me suis dit, ok, c'est près de la frontière syrienne, il y avait une zone militaire là-bas, c'était pas légal, c'est pourquoi ils l'ont arrêté. J'ai parlé avec l'attaché militaire à Istanbul et je lui ai dit, écoutez, notre correspondant est là, et si on pouvait le libérer très vite. On a pu parce qu'on savait exactement où il était. C'est pour cela que c'est très important.

**Vous avez des contact directement avec les armées dans les autres pays ?**

G.S. : Non, on a l'assurance qui peut nous aider. Dans ce cas, ce n'était pas nécessaire car on a les attachés militaires suisses qui sont dans les ambassades. C'est un très bon contact. Le premier contact avec un gouvernement étranger, c'est l'ambassade. Et là j'ai eu le numéro de téléphone de l'attaché militaire. Il a de très bons contacts avec les militaires turques et il a pu appeler la base et leur dire, écoutez, c'est un journaliste, ce n'est pas un espion. On l'a libéré très vite. On essaie d'établir un protocole de sécurité avec des contacts réguliers seulement pour savoir. L'assurance veut aussi qu'on annonce un voyage spécial et ils font un monitoring spécial de la région où nous avons des journalistes. Ils nous avertissent s'il y a quelque chose. Ils ont des sources. Il y a un site web avec des informations. Et moi je vois tout le temps où sont mes gens.

**Vous gérez combien de journalistes à l'étranger ?**

G.S. : Aujourd'hui nous avons 11 correspondants fixes et nous avons une dizaine de correspondants indépendants qui travaillent régulièrement pour nous, et dont nous mettons aussi les noms sur la page de SRF comme correspondants officiels.

**Vous avez dit que les formations sont obligatoires. En quoi consistent-elles ? A faire des entraînements ? Des mises en situation ? Y a-t-il des conditions pour avoir accès à ces formations ?**

G.S. : Exactement. La formation est nécessaire pour des gens qui vont dans des zones dangereuses. Nous avons des catégories de dangers. Les zones 4 et 5 sont très dangereuses. On a établi la règle que personne ne va dans une zone 4 ou 5 sans la formation spéciale ou, par exception, si quelqu'un est très expérimenté, qui a fait beaucoup de choses et qui ne peut pas suivre le cours, mais en principe on veut que tout le monde assiste au cours. C'est une semaine. Il y a des « *refresh* » tous les 2 ans pour seulement avoir le « *know-how* ». Le cours c'est expérimenté soi-même des situations dangereuses, ce sont des militaires qui font aussi du théâtre. Par ex. on est attaqué, on subit un contrôle très agressif, ou il y a des tirs partout, ... donc des situations vraiment réelles. Cela aide parce que lorsqu'on vit une telle situation en mission, on l'a déjà vécue à la formation. L'autre chose, c'est la sécurité générale parce que la cause de mort la plus fréquente chez les journalistes, ce n'est pas la guerre, c'est le trafic. Ce sont les accidents de voiture. Les voitures sont souvent en très mauvais état. Pour moi c'était la même chose en Russie. Tu as une Volga très vieille, tu es à l'avant, la voiture n'a aucune sécurité, le chauffeur est très mauvais, il roule très vite, peut-être a-t-il bu beaucoup, il n'y a pas une ceinture de sécurité, ..., si tu as un accident, tu es mort. C'est la cause de mort la plus fréquente, les accidents de trafic. Le journaliste doit se dire, ok, je prends pas la voiture qui me coûte seulement 50 dollars par jour, je prends la voiture qui me coûte 100 dollars mais c'est une voiture avec airbags, un peu plus moderne, ce sont des décisions qu'on prend dans le moment et si on sait que le trafic est la chose la plus dangereuse pour moi. Autre chose aussi quand il n'y a pas de climatisation dans une voiture et qu'il fait très chaud, c'est très dangereux parce qu'en principe on devient fatigué, on prend des décisions difficiles, si on est dans une voiture climatisée, dans une zone très chaude, on est beaucoup plus vif, plus actif. Ce sont des décisions qu'il faut prendre au commencement. Ils savent à travers les formations qu'ils doivent choisir une voiture appropriée pour faire le voyage parce que c'est le plus grand danger. Ils apprennent aussi des techniques de sécurité, ce qu'ils doivent emporter, par exemple un set d'urgence pour traiter des blessures, des techniques pour savoir comment réagir si on est touché par une balle. Le deuxième danger le plus important est la nourriture. C'est toujours la même chose, nous ne sommes pas équipés en voyage comme un touriste. La règle est « Cook it, peel it, boil it or forget it » ! Souvent on n'applique pas cela parce qu'on est hôte. J'étais en Tchétchénie à la table avec beaucoup de gens qui m'avaient invité, j'étais hôte d'honneur et on a parlé, on a mangé ensemble, etc., dans une telle situation, on ne peut appliquer cette règle. On mange !

**Est-ce déjà arrivé qu'un journaliste meure à cause de la nourriture ?**

G.S. : Oh oui, certainement. En Afghanistan, on a eu des gens qui sont arrivés à Radjabardime quand on était là. Ils ont mangé avec l'Alliance du Nord, avec les soldats qui étaient là. C'était du riz. Et le matin ils étaient tellement malades qu'on les a rapatriés avec un hélicoptère de l'armée au Tadjikistan pour être traités dans un hôpital. Nous, nous avons emporté seulement un peu de pain et de vodka. Et on a seulement mangé le pain et bu la vodka pour ne pas avoir de problème d'estomac. Ce sont des choses qu'ils apprennent. Il faut prendre la nourriture avec soi. Quelquefois il faut être très prudent. Il faut regarder la voiture qu'on prend. Ce sont des choses très importantes qu'on a tendance à oublier. Il est recommandé d'établir un protocole de sécurité dans une telle situation.

**Toutes les dépenses sont-elles prises en charge par le média ?**

G.S. : Oui, c'est le média qui finance. C'est nous qui envoyons les correspondants, alors c'est notre responsabilité. Une mission coûte assez cher, 10.000 CHF.

**Sur le plan sécuritaire, quels sont les droits et les devoirs du journaliste en mission ?**

**Jusqu'où peut-il prendre des risques vis-à-vis du média qui l'emploie ?**

G.S. : En principe le journaliste est responsable de sa propre sécurité. Nous avons une règle très stricte : il ne doit pas prendre des risques quand ce n'est pas nécessaire. On ne veut pas avoir des journalistes dans des zones de guerre actives car cela nécessite des mesures de sécurité tout à fait différentes qu'on ne peut pas payer. Pour nous, ce n'est pas possible. On veut que les journalistes aillent dans des zones qui sont moins dangereuses. En principe cela suffit. Pour nous c'est très important. Les reportages par exemple que Pascal Weber a fait en Syrie, ils étaient très impressionnants. Ils ont montré exactement les souffrances de guerre, les problèmes de guerre, les gens, ... Ce n'est pas nécessaire d'être dans des zones plus actives. C'est la principale règle qu'on donne. On ne veut pas de journalistes, comme chez CNN, qui accompagnent des troupes militaires au front par exemple.

**Si un journaliste prend des risques inutiles et qu'il lui arrive quelque chose, il en sera responsable ?**

G.S. : En principe, on peut dire cela. Mais en même temps, on reste responsable de quelqu'un qu'on envoie. S'il est blessé, on va essayer de le récupérer et de le prendre en charge. Cela reste de notre responsabilité. Mais pour éviter cela on dit, écoute, ce n'est pas notre devoir. Moi j'ai

eu des situations, on a tiré sur moi, à Beslan.<sup>233</sup> Cela a duré 3 jours. À la fin, il y a eu une intensification du conflit incroyable, des explosions, des bombes, ... et les terroristes se sont engagés dans une guerre de 5 ou 6 heures avec les militaires. Il y a eu des tirs et 4 enfants sont morts. C'était une énorme tragédie. J'étais sur place à Beslan, au milieu de l'action. C'était inattendu. Habituellement une prise d'otages est très contrôlée, les militaires font un cordon. Et là pas. Tout le monde était dans les rues. Cela tirait de partout, les locaux allaient chercher des fusils, c'était une situation incroyable. J'étais là comme correspondant. Je faisais le « *live* », il y a eu des coups de feu tout près de moi et j'ai réalisé que c'était soudain très dangereux. Et je me suis retiré.

### **Comment détermine-t-on la durée d'une mission ?**

G.S. : Dans une zone de guerre, ce sont souvent des missions de 5 ou 10 jours. Ensuite le journaliste revient et puis repart quelques semaines plus tard pour à nouveau 5 ou 10 jours. Les gens souffrent énormément dans ces zones, il n'y a pas de nourriture, pas d'infrastructure .... Le situation peut être très dangereuse pendant la nuit. C'est donc beaucoup mieux de faire des missions espacées de quelques jours. Il y a eu des missions de 3 mois mais c'est extraordinaire.

### **J'ai lu que les femmes reporters étaient davantage la cible d'attaques. Jouissent-elles d'une protection particulière ?**

G.S. : Non, en principe, c'est la même chose. Mais il faut certainement se rendre compte que la situation pour des femmes dans certaines régions est plus dangereuse. Il y a aussi des situations où s'est plus facile pour les femmes de s'intégrer parce que des gens ne les prennent pas au sérieux. Il y a donc des avantages et des désavantages.

### **Après la mission, comment cela se passe-t-il si le journaliste n'a pas respecté les règles de la mission ou si au contraire la SRF n'a pas respecté ses engagements vis-à-vis du correspondant (si elle l'a par exemple mal protégé) ?**

G.S. : En principe on fait un debriefing mais cela n'arrive presque jamais. Si je mets un protocole de sécurité, que je contacte le journaliste et qu'il ne répond pas, on fait la remarque, il s'excuse et cela n'arrive plus. Ce qui est beaucoup plus important, c'est le traumatisme qui peut frapper un journaliste dans certaines situations inattendues. Cela peut-être soudain. Et

---

<sup>233</sup> La prise d'otages de Beslan commence le 1/9/2004 lorsque des terroristes séparatistes tchéchènes prennent en otage env. 1000 enfants et adultes dans l'école de Beslan en Ossétie du Nord (fédération de Russie) dans le cadre de la seconde guerre du Tchétchénie.

même dans situations moins dangereuses. Je dis toujours à mes correspondants qu'ils peuvent me contacter n'importe quand, même pendant la nuit, s'ils ont un problème.

**Vous fournissez aussi un soutien psychologique ?**

G.S. : Si le journaliste a besoin de parler de ses problèmes avec quelqu'un d'autre que moi, on a un mécanisme chez nous qui permet au journaliste de contacter un agent psychologique indépendant, sans que je le sache.

**Mais n'est-ce pas important pour vous de savoir qu'un journaliste a des problèmes de cet ordre ?**

G.S. : les problèmes psychologiques sont encore assez embarrassants pour beaucoup de gens. Ils ne comprennent pas que c'est une maladie ou un accident comme lorsqu'on se casse la jambe. Je dois par contre être informé si cela prend une dimension extrême (par exemple si le psychologue se rend compte que le journaliste n'est plus capable de travailler, il va alors nous en informer, mais ce n'est jamais arrivé). Autrement, nous savons quand les psychologues interviennent mais tout reste anonyme. Les journalistes ont donc le choix de parler avec moi (ou mon successeur) ou alors en toute discrétion (et de façon anonyme) avec un psychologue.

**SRF a-t-elle déjà subi des représailles à la suite d'une mission d'un journaliste ?**

G.S. : Pas directement du style « on va te tuer ! ». Mais c'est un problème général qu'il y a beaucoup moins de respect du journaliste. On sent cela dans les médias, « *fake news* », Trump, ... On dit que nos journalistes ne sont pas objectifs, neutres, qu'ils sont membres de « *fakes news media* », .... Cela arrive assez souvent qu'il y a des agressions contre les journalistes. Par ex. les hooligans après les matches de football ... C'est vraiment un problème chez nous, ils sont très agressifs. On a eu des journalistes blessés par des hooligans ou dans des manifestations.

Dans les zones de guerre, une mesure est de ne pas aller trop loin. Il est important de trouver des locaux, qu'on connaît bien, qui soient fiables. J'ai eu des personnes de contact en Tchétchénie qui auraient donné leur vie pour me sauver. Pour eux, c'est une question d'honneur. On encourage les journalistes à trouver des locaux et on paye les frais. Nos correspondants actuellement en Russie et à Beyrouth ont établi un réseau, c'est très important.

**Le cadre de protection que vous avez mis en place chez SRF peut-il encore être amélioré et, si oui, comment ?**

G.S. : On fait ce qu'on peut je crois. Toute autre mesure coûterait énormément d'argent. On ne veut pas demander à nos journalistes ce que demande CNN par exemple, comme j'ai déjà dit. On pourrait encore améliorer l'infrastructure pour les correspondants, par exemple la communication, on a acheté des téléphones satellites, on essaye de suivre les évolutions technologiques. L'assurance nous a offert des montres qui permettent de géolocaliser le porteur. On ne les impose cependant pas aux journalistes car c'est un peu trop invasif. On dispose par contre de « *GPS locators* » que le journaliste peut emporter s'il le souhaite. C'est important de suivre la technologie. On est membre de l'Eurovision et on a des échanges avec les responsables de la sécurité. Les règles de sécurité sont plus ou moins les mêmes dans toutes les télévisions. On essaye d'organiser des choses ensemble, comme par exemple entraîner les journalistes. Le problème, c'est avec les guerres comme celle contre l'Etat Islamique, ou même en Russie, où les règles internationales ne sont pas respectées. C'est un vrai problème si même les acteurs étatiques ne respectent pas les règles.

On est très réticent par rapport aux missions avec des journalistes « *embedded* ». On ne veut pas le faire trop souvent. Dans certaines situations, cela vaut la peine. Mais très souvent l'élément « propagande » est trop important. Quand on le fait, on le déclare clairement. Notre correspondant à Moscou par exemple a reçu l'offre d'accompagner l'armée russe en Syrie. On a accepté de le faire parce que c'était important mais on était conscient que c'était une énorme action de propagande. On l'a donc déclaré clairement. On fait davantage des missions « *embedded* » avec des ONG parce qu'elles sont neutres et n'ont pas vocation à cacher des choses. Les militaires peuvent le faire. En même temps, il ne faut pas oublier que le journaliste est toujours utilisé, manipulé. C'est sa vie. C'est très important pour un journaliste de toujours savoir « *qui bono ?* » (*à qui ça profite ?*). Quoi que fasse ou dise un journaliste, cela profite presque toujours à quelqu'un. S'il oublie cela, et cela arrive, alors il risque de perdre son objectivité.

### **En conclusion, comment peut-on faire face à l'augmentation de la violence à l'encontre des journalistes et au problème de l'impunité ?**

G.S. : Par une pression permanente. Il faut dénoncer les actes de violence contre les journalistes. Il faut faire pression sur les états, les armées. Il faut se faire entendre, faire du bruit. Il faut coopérer sur le plan international. Les règles existent mais il faut les renforcer.

**Merci beaucoup.**

### **C. Annexe IV.C. Interview de Nicolas Boissez**

---

*Responsable de la communication et des relations extérieures de la Fondation Hironnelle (Suisse) ; Ancien attaché audiovisuel en République Démocratique du Congo et au Vietnam pour le ministère français des Affaires étrangères*

---

**Au niveau du fonctionnement de la Fondation Hironnelle, qui sont les journalistes qui sont couverts et qui peuvent faire appel à vous ? Quels sont les conflits ou les zones dangereuses que vous couvrez ?**

N.B. : D'abord une petite introduction générale sur la Fondation Hironnelle. C'est une ONG suisse basée à Lausanne, qui a été créée en 1995 par des journalistes de la Radio Suisse Romande. Notre mission est de fournir de l'information à des populations confrontées à des crises, que ce soit des crises humanitaires, des pays en conflit ou en situation post-conflit ou des pays en transition démocratique, pour permettre à ces populations locales de prendre des décisions éclairées dans leur vie quotidienne, éclairées par la compréhension des faits, la compréhension de leur environnement, et pour leur permettre d'agir du coup en toute connaissance de cause sur toutes les questions du quotidien et puis aussi en tant que citoyen lors des élections dans leur prise de décisions politiques dans leur pays. On met en œuvre cette mission en intervenant toujours sur place dans les pays concernés, c'est un de nos principes d'intervention. On ne crée pas de médias de l'extérieur contrairement à d'autres initiatives parfois (qui ont tout à fait leur raison d'être aussi et qui peuvent être légitimes), mais nous notre approche est vraiment basée sur le terrain, dans les pays où on intervient. Dans ces contextes-là, on soutient, on forme, on encadre des équipes de journalistes locaux pour leur permettre de produire des contenus, de l'information, des magazines, des émissions de dialogues qui permettent de retisser un peu le dialogue dans ces contextes-là. Donc produire tous ces contenus là, sur des bases journalistiques assez strictes, rigoureuses, non partisans, factuelles, dans les langues nationales pour pouvoir toucher la population.

Ces contenus journalistiques produits par les journalistes que l'on soutient on s'efforce de les diffuser ou de les faire diffuser par des médias partenaires locaux, parfois même par des structures médiatiques que l'on peut être amené à créer dans certains contextes, ou alors des médias existants que l'on met en réseau et à qui ont fourni ces contenus qu'ils peuvent ensuite diffuser. Donc on fait ça dans pas mal de contextes différents. On a une forte présence depuis notre création et toujours actuellement en Afrique, en Afrique sub-saharienne principalement,

mais on est aussi actif en dehors de l'Afrique. Concrètement actuellement on est présent dans huit pays.

En Afrique subsaharienne, au Sahel depuis 5 ans maintenant :

- Au Mali, avec un programme qui s'appelle *Studio Tamani*, qui est un programme d'information radiophonique et il y a aussi maintenant des déclinaisons vidéo et télé. C'est un programme d'information en cinq langues avec des journaux et des émissions de débat, qui est produit par des journalistes somaliens localement dans le pays. Ce programme est diffusé actuellement par 70 radios partenaires à travers le pays et deux chaînes de télévision.
- Au Niger, avec un programme similaire qui s'appelle *Studio Kalangou*, qui est produit depuis Niamey (capitale) et qui est diffusé par des radios partenaires. Donc à chaque fois ce sont des radios qu'on connecte par un réseau satellite pour leur permettre de recevoir des contenus et de les rediffuser en direct. Au Niger, c'est 38 radios actuellement qui rediffuse le programme *Studio Kalangou*.
- Au Burkina Faso, on vient de lancer en début d'année un nouveau programme pour la jeunesse, donc là avec un focus spécifique autour des jeunes et une couverture spécifique de thématiques jeunes, avec donc des jeunes et d'autres journalistes burkinabais. Et alors aussi la diffusion à travers des médias partenaires du pays.

Toujours en Afrique, on est aussi en :

- En République Démocratique du Congo, depuis longtemps (18 ans). Pendant longtemps on a travaillé avec les Nations-Unies, on a créé et co-géré *Radio Okapi*, qui est la plus grande radio de RDC et la plus grande radio que les Nations-Unies aient créée. La fondation a rempli sa part du travail donc on est plus partie prenante à ce stade, mais la radio continue de diffuser dans le cadre des Nations-Unies. On a développé d'autres programmes de soutien des médias congolais, il y a plus d'une centaine de médias qu'on appuie en terme de formation, d'appui technique et aussi de contenu, notamment pour les jeunes et pour les femmes.
- En République Centrafricaine, où on a créé il y a bientôt 20 ans le premier média du pays qui s'appelle *Ndeke Luka* et on continue de soutenir cette radio et une équipe qui est cent pourcents africaine de journalistes centrafricains qui animent au quotidien cette radio et diffusent 24h/24h. C'est le média le plus populaire du pays.

En dehors de l'Afrique, on est pour le moment :

- Au Myanmar (Birmanie), où on soutient un groupe de média privé qui s'appelle *Frontier Myanmar* avec qui on a fondé une petite équipe de jeunes journalistes qui produisent un podcast sur les droits humains, qui est diffusé chaque semaine sur les réseaux sociaux.
- Au Bangladesh, depuis l'an dernier on a développé un projet d'un autre format, qui est un programme d'information humanitaire dans les camps de réfugiés Rohingya. On a formé une petite équipe de réfugiés Rohingya pour qu'ils soient en mesure de produire un programme audio qui est diffusé à l'intérieur des camps par des hauts-parleurs disposés dans différents lieux de vie pour diffuser de l'information vraiment concrète : par exemple où trouver de l'eau potable, l'importance de l'hygiène, etc. Tous les conseils et les initiatives par les organisations humanitaires dans le camp.
- À Madagascar, nouveau projet mais c'est encore en phase de démarrage. Ce sera aussi une radio pour la jeunesse.

**Concernant les journalistes locaux à qui vous faites appel, quelle protection leur offre la Fondation Hirondelle dans les zones conflictuelles ? Ils peuvent se mettre en danger en tant que journalistes, est-ce que vous leur offrez des garanties ? Des assurances ?**

NB : Alors bien entendu, c'est une de nos préoccupations majeures la sécurité de toutes nos équipes d'ailleurs, pas seulement les journalistes mais aussi le personnel administratif, etc. Mais bien entendu les plus exposés de par la nature de leur travail ce sont les journalistes. La Fondation Hirondelle a été créée au lendemain de la fin du génocide au Rwanda, donc depuis sa création on est confronté à des contextes extrêmement durs et violents. On a à cœur que les journalistes qu'on recrute, qu'on encadre, qu'on forme, qu'on soutient, puissent faire leur métier dans les conditions les plus sûres possibles, sachant que c'est quand même un gageure dans ces contextes-là.

**Avez-vous des exemples de mesures de protection que vous avez dû mettre en place pour certains journalistes ou certains membres de l'équipe ?**

NB : Oui, bien sûr. On en a eu hélas. La pire situation qui nous soit arrivée c'est quand on était encore dans le projet Radio *Okapi* lorsque nous co-gérions la radio avec les Nations Unies. (D'ailleurs à l'époque c'est moi qui m'occupais du projet). On a eu deux journalistes de Radio *Okapi* qui ont été assassinés, Serge Maheshe en 2007 et Didace Namujimbo en 2008. Les deux étaient journalistes de l'antenne radio *Okapi* à Bokavu à l'est du Congo, et les deux ont été assassinés dans des circonstances qui n'ont jamais été éclaircies, mais qui étaient sans doute

liées aux enquêtes sur lesquelles ils travaillaient notamment un trafic d'armes à l'est du pays. Ca n'a jamais été établi car les enquêtes et procès derrière ont été quelque peu biaisé et malmenée. C'est le seul cas que nous avons eu depuis la création. Et en plus techniquement ils n'étaient pas sous contrat avec nous mais avec les Nations Unies. Mais bon ça ne change rien, il étaient dans le projet *Okapi* qu'on soutenait. Ca a été très dur pour nous et surtout pour nos collègues sur place.

Dans pas mal d'autres contextes, et plus récemment, je dirais même actuellement ; au Mali par exemple, nous avons des journalistes à Bamako mais aussi des correspondants qui travaillent pour notre programme dans les différentes régions du pays, y compris dans les régions où il y a actuellement des massacres et des violences ; ces journalistes-là sont exposés à des menaces. On a eu le cas d'un journaliste qui a été menacé directement par des mouvements djihadistes dans une ville du nord du Mali. On avait pris la décision, c'était il y a 2 ou 3 ans, de l'exfiltrer. On l'a fait venir à Bamako avec sa famille et après un certain temps il est retourné sur place. On a eu d'autres cas où les gens sont partis et après ils n'ont pas souhaité reprendre leurs activités. Ou alors des cas aussi plus fréquents où on met en place et on rappelle les mesures de protection et de formation pour nos journalistes. Par exemple, il ne signe pas leurs papiers pour ne pas s'exposer et pour que leur nom ne soit pas diffuser à l'antenne, ou encore des mesures de sécurité lorsqu'ils se déplacent qu'ils informent bien leurs collègues. Il y a toute une série de mesures de sécurité qu'on met en place dans tous nos projets, dans tous nos médias, et qu'on essaye de rappeler régulièrement au travers de formations. On fait aussi intervenir régulièrement des formateurs de sécurité spécialisés. On fait aussi faire systématiquement des évaluations quand on ouvre un projet et puis régulièrement pendant le développement du projet des évaluations du dispositif sécurité, parfois aussi avec des entreprises ou des consultants spécialisés. Évidemment toutes ces questions de sécurité nous concernent directement.

Un autre exemple récent a eu lieu en Centrafrique où la situation reste très volatile et fragile. On a eu récemment une équipe de la radio *Ndeke Luka* qui circulaient en voiture et qui se sont fait braqué par des hommes non identifiés, des miliciens. C'était dans un quartier de la capitale à Bangui, ils ont dû laisser le véhicule qui a été volé mais heureusement ils n'ont pas été blessés. Nos journalistes sur place sont confrontés à cette insécurité de manière quotidienne.

### **Un soutien psychologique est-il prévu par la Fondation Hironnelle pour les journalistes locaux ?**

N.B. : Tout à fait. En Centrafrique par exemple ça a été fait l'an dernier. On a fait venir un psychologue français qui avait déjà fait des missions en Centrafrique du même type. Il est resté

deux ou trois semaines sur place pour écouter les journalistes et tous les membres de l'équipe aussi, les faire parler, les faire dialoguer entre eux et bien sûr essayer de leur apporter un soutien psychologique. Par exemple il y a un ou deux ans, il y a eu à nouveau des massacres et des violences. La population était sous le choc, et eux-mêmes étaient sous le choc, sachant que nos équipes ils sont journalistes mais ils sont avant tout citoyens de leur pays et ils vivent les mêmes menaces et difficultés de vie quotidiennes que les autres citoyens du pays. Donc bien sûr on essaye de les accompagner du mieux que possible à ce niveau-là.

**Est-ce que vous faites une distinction entre les journalistes victimes des conflits et les journalistes ciblés par des attaques ? Est-ce que ça change quelque chose par rapport à leur protection ?**

N.B. : Oui, tout à fait. Il y a deux niveaux différents comme vous le dites à juste titre. Il y a les journalistes en tant que citoyens de leur pays qui peuvent être touchés par les mêmes violences que n'importe qui, comme l'exemple à Bangui du braquage de la voiture puisqu'à priori ils n'ont pas ciblé spécifiquement la voiture de la radio c'est juste un braquage comme hélas il en arrive tous les jours dans ce contexte-là (Centrafrique). Aussi quand je parlais de l'intervention d'un psychologue ce n'était pas spécifiquement lié au métier de journaliste, c'était plus lié au traumatisme de l'équipe qui a vécu des moments difficiles comme d'autres équipes dans d'autres métiers et dans d'autres ONG peuvent aussi en vivre. Donc là on était plus dans le premier cas. Les journalistes sont des citoyens comme les autres qui peuvent être traumatisés au même titre que les autres êtres humains.

Deuxièmement, dans d'autres exemples que je donnais, l'exemple du Mali avec ce correspondant qui avait été menacé, l'exemple du Congo avec des collègues qui ont été assassinés, et on avait d'ailleurs eu des correspondants menacés à l'est du Congo et qu'on a du exfiltrer. Là il s'agit des menaces qui pèsent directement sur les journalistes en raison de l'exercice de leur métier parce que ils enquêtent sur des sujets trop sensibles, qui touchent à des intérêts et à des gens qui sont prêts à utiliser la violence pour défendre leurs intérêts. Soit de par leur travail et de par nous notre ligne éditoriale qui essaye de donner la parole à tout le monde, qui essaye de traiter de manière non partisane les actualités, et ça, ça énerve certaines parties prenantes au conflit. C'est un peu le cas au Mali de ce correspondant que j'évoquais. Il essayait simplement de faire son travail correctement et ça énervait un des mouvements djihadistes qui était très présent dans la région parce que finalement ça contredit un peu la propagande qu'ils essayent de diffuser. Là ce sont des journalistes qui sont menacés dans l'exercice de leur métier. Et là on a pas de solution toute faite ni de « kit » qui marche à tous les coups pour assurer leur

sécurité dans ces cas-là. Ce qu'on fait, c'est qu'on essaye, à la fois au travers de formations, d'un encadrement quotidien sur le terrain par nos responsables, de rappel qu'on diffuse régulièrement, de donner des conseils de base. Le premier conseil qu'on donne c'est : « en tant que journaliste, plus vous allez faire votre travail de manière la plus rigoureuse et honnête possible et non partisane possible, plus ça va contribuer à vous protéger. À l'inverse, comme beaucoup de journalistes dans ces contextes, si vous mélangez, donnez votre opinion, avec votre métier de journaliste, si vous vous permettez à l'antenne de dire ce que vous pensez de telle ou telle situation ou de tel ou tel mouvement, vous allez vous mettre en danger (et en plus ça ne correspond pas à notre ligne éditoriale) ». « Plus vous allez être rigoureux et tendre à l'impartialité, plus vous évitez de donner votre avis et plus ça va vous protéger » : c'est la première règle qu'on rappelle. Et souvent dans ce contexte de pays très déstructuré il y a beaucoup de médias d'opinion qui sont extrêmement virulents et souvent aussi les journalistes de ces médias d'opposition ou d'opinion se mettent eux-mêmes en danger par la virulence parfois de leur prise de position. Donc premier principe que l'on rappelle c'est cet effort vers la neutralité, vers la factualité. C'est de toute façon ce que le public attend, et c'est ce qui protège les journalistes.

**Avez-vous une relation contractuelle avec tous vos journalistes locaux ? Travaillez-vous aussi avec des indépendants ?**

N.B. : Oui, nous avons plusieurs types de relations contractuelles. Si je prends l'exemple de *Radio Ndeke Luka* en Centrafrique ou de *Studio Tamani* au Mali, là on a une équipe permanente de journalistes locaux qu'on a recrutés (on est enregistré comme ONG reconnue dans le pays donc on peut recruter des gens), on recrute des journalistes qui sont sous contrat avec la Fondation Hironnelle au Mali ou en Centrafrique. Ce sont nos employés donc nous avons une responsabilité particulière à leur égard. Et en même temps, il y a aussi des correspondants pigistes qui sont en général dans les régions à l'intérieur du pays, qui eux-mêmes souvent travaillent pour d'autres médias. Souvent ils travaillent avec une radio sur place, qui peut être notre radio partenaire (qui diffuse notre programme et qu'on appuie en termes de soutien), et puis au sein de cette radio on identifie un journaliste pigiste (qu'on rémunère à la pige) qui n'est pas du coup formellement notre employé. C'est par exemple le cas du journaliste que j'évoquais qui a été menacés par les djihadistes. Cela dit, on se sent quand même aussi responsable à son égard, surtout quand il est menacé du fait du travail réalisé pour notre média.

**Mais vous n'avez pas d'obligation de protection envers cette personne ?**

N.B. : Si, on se sent obligé. Après sur le plan contractuel ou légal la responsabilité n'est pas exactement la même qu'avec nos employés permanents, mais moralement je dirais qu'on est responsable, et dans tous les cas on ne fait pas vraiment de différence. On a mis en place des mesures de la même manière pour ces correspondants pour les protéger, sachant qu'encore une fois les menaces dont ils ont été victimes venaient directement du travail qu'ils font pour nous, pour les médias. Ca nous engage quand même. De la même manière, les deux collègues qui ont été hélas assassinés de Radio Okapi en RDC ils n'étaient pas contractuellement de notre responsabilité, ils étaient sous contrat avec les Nations Unies, mais comme nous on était partie prenante dans la radio, qu'on accompagnait et qu'on avait aussi d'autres membres du personnel qui étaient sous contrat de travail avec nous, on s'est senti de la même manière responsable et touché. Et avec nos collègues des Nations Unies on a essayé de mettre en place des mesures pour à la fois accompagner psychologiquement l'équipe qui était vraiment traumatisée par l'assassinat de leurs collègues, et puis essayer de mettre en place des mesures de protection. Je veux dire que la nature du contrat ce n'est pas la première chose à laquelle on pense, on pense plutôt à la situation des collègues qui travaillent avec nous, qu'ils soient sous contrat direct ou de pique, ça ne va pas forcément faire de différence au niveau des mesures qu'on va mettre en place.

**Est-ce que vous avez une liste de mesures de sécurités que vous mettez en place systématiquement ?**

N.B. : On a dans tous nos projets des manuels de sécurité et procédures de sécurités, mais vu la nature de ces manuels justement ce n'est pas public. C'est pour ça qu'on ne les publie pas sur notre site parce que justement il y a une partie de ces mesures que l'on ne souhaite pas communiquées. Ça doit rester dans la confidentialité interne. À titre d'exemple, on essaye d'« anonymiser » le plus possible même si c'est un peu contradictoire dans les termes avec le métier de journaliste, mais ne pas surexposer l'identité de nos journalistes par exemple. Si vous regardez sur les sites web de nos médias, les articles ne sont pas signés Si vous écoutez le programme radio, c'est de la radio donc la règle c'est que le public doit savoir qui dit quoi, donc là les journalistes donnent leurs noms. C'est l'usage, c'est normal, par contre on va vraiment essayer de le limiter, de ne pas les surexposer individuellement pour ne pas les exposer en termes de sécurité et que les gens évitent de s'en prendre à une personne en particulier, même si encore une fois ils sont journalistes donc ce sont des personnalités publiques par définition, et si les gens veulent savoir qui est la personne qui parle sur Radio *Ndeke Luka* ils arriveront toujours à le savoir. Mais bon on évite d'en faire des stars, de faire des campagnes d'affichage,

de les surexposer pour essayer de ne pas en faire des cibles. Voilà, ça c'est un autre principe un peu général. Puis après il y a toute une série de processus et de procédures internes, qui sont donc un peu plus confidentielles, sur des numéros de téléphone d'urgence, sur le cas d'un déplacement d'un journaliste dans une région dangereuse il y a un processus où de manière régulière il doit envoyer un SMS ou appeler son responsable pour lui dire où il se trouve et dire que tout va bien, etc., il doit avoir sur lui des numéros d'urgence et savoir aussi là où il se déplace où se trouvent les secours, les postes de police les plus proches, ... Après il y a aussi un peu de sécurisation pour nos locaux sur place, en fonction de l'endroit car chaque pays est quand même différents. Par exemple évidemment des mesures de gardiennage, de protection des lieux, etc.

**Quel est votre avis sur l'état actuel de la protection des journalistes, au vu de l'augmentation de la violence et de l'impunité envers eux ? Qu'est ce qui peut expliquer qu'il y a une augmentation maintenant, et qu'avant on entendait pas beaucoup parler de la sécurité des journalistes ? Quel élément a fait que c'est devenu une réelle préoccupation aujourd'hui ?**

N.B. : Alors d'abord je pense qu'il faut dire que peut-être on en parlait moins avant mais que ça a toujours été une préoccupation du métier depuis qu'il existe, en tout cas si on regarde au XX<sup>e</sup> siècle les journalistes et les reporters de guerre qui ont couvert la guerre d'Espagne, la deuxième Guerre Mondiale, la guerre du Vietnam, etc. Un certain nombre ont été tués au Vietnam, pas loin d'une centaine de journalistes, tous pays confondus, ils ont trouvé la mort dans ce pays au fil des vingt ans de la guerre du Vietnam. Donc il y a toujours eu [une violence]. Et puis des journalistes assassinés y compris en France et dans les pays développés parce qu'ils enquêtent sur des sujets sensibles et là ponctuellement c'est déjà arrivé depuis longtemps. Donc il y a toujours eu des menaces sur les journalistes de par la nature de ce métier qui a vocation comme disait Albert Londres de tremper la plume dans la plaie, c'est-à-dire à être un poil à gratter de nos pays, aller embêter des intérêts puissants, aller enquêter sur des gens puissants. Donc forcément ça génère de l'hostilité de ces personnes et potentiellement des menaces qui peuvent aller jusqu'à une action physique. Cela dit aujourd'hui moi je dirais deux choses à deux niveaux : c'est que on voit dans notre société, y compris dans nos pays démocratiques, et ça c'est clairement accentuer ces dernières années, une forme de haine anti-journaliste comme il y a une forme de haine anti-politique, anti-élite, anti-scientifique, etc. Il y a quand même un discours de plus en plus ambiant qui est très présent pour un tas de raisons, qui est inspiré par des mouvements populistes et accentué sans doute par les réseaux sociaux et les théories du complot ;

il y a quand même un sentiment général très négatif envers les journalistes globalement dans les opinions. C'est un peu universel. Donc ce sentiment-là qui est parfois en plus instrumentaliser part des « Trump » et des responsables politiques, etc. Évidemment, quand en plus il est légitimé, et ce, au plus haut niveau, ça encourage la violence libérer contre les journalistes. Bien entendu, ça légitime cette forme de violence donc je pense qu'il y a une partie du regain de la violence contre les journalistes qui vient de là, de ce discours global, de cette méfiance voire de cette haine globale contre les journalistes qui légitime qu'on s'attaque aux journalistes et aussi qui fait que quand on s'attaque à un journaliste ça touche un peu moins les gens. Et peut-être même que la population pense que c'est bien fait. Donc ça incite à l'impunité.

Et puis par rapport aux pays dans lesquels nous nous sommes (Fondation Hirondelle), des pays plus fragiles, des pays en situation de conflit, voir quand on parle des reporters de guerre, donc des journalistes qui vont directement couvrir les conflits, ce qu'il faut dire aussi et, qui hélas explique l'aggravation de la situation, c'est que la situation économique des médias y compris des médias occidentaux qui envoie encore de temps en temps des journalistes couvrir des conflits ou qui font appel à des journalistes locaux pour couvrir des conflits. Concrètement, par exemple, on voit dans beaucoup de pays d'Afrique, où nous sommes, les médias occidentaux font appel à des jeunes pigistes sur place et envoient pas mal de jeunes journalistes sur place qui sortent tout juste des écoles de journalisme, par exemple en Europe, et qui vont travailler à l'étranger. Mais ils n'ont souvent pas de contrat de travail permanent parce que la plupart des médias maintenant n'ont plus de correspondant permanents à l'étranger. Ils sont pigistes, ils n'ont pas de couverture sociale, ils ont souvent du matériel que eux-mêmes ont dû acheter, ils n'ont pas eu de formation et n'ont pas forcément de matériel de protection. Et comme ils sont dans une précarité grandissante, ils prennent de plus en plus de risques parce que ils vont couvrir l'actualité la plus chaude pour pouvoir vivre de leur métier. Donc ils prennent de plus en plus de risque avec de moins en moins de protection de leur employeur. Ce sont deux phénomènes qui explique la dégradation de la situation globale au niveau des journalistes.

**Par rapport aux jeunes sans protection comme vous dites est-ce que la Fondation Hirondelle intervient est-ce qu'elle leur offre une protection ?**

N.B. : Là, quand j'évoquais des jeunes notamment des journalistes occidentaux, par exemple en Afrique francophone, on voit pas mal de journalistes français qui sortent des écoles de journalisme françaises et qui vont ensuite travailler au Sénégal, etc., pour RFI ou un autre média francophone. Ce n'est pas notre mission de les soutenir. En général, on les connaît parce qu'on

travaille dans ce domaine sur place, donc on essaie de rencontrer tous ceux qui sont sur place et parfois on fait appel à eux aussi pour travailler avec nous, nous donner un coup de main, une petite formation, etc. Mais après notre mission à nous n'est pas de les soutenir eux. Notre mission est de soutenir les journalistes des pays locaux et de travailler avec eux. Au niveau des journalistes avec lesquels on travaille (des journalistes locaux qui viennent des pays avec qui on travaille concerné par des conflits), est-ce que leur situation est vraiment pire aujourd'hui qu'il y a 10 ans ou 15 ans ? Franchement je ne suis pas sûr. Les deux phénomènes que j'ai indiqués de l'opinion anti-journaliste, le populisme, etc., ne sont quand même pas les premiers phénomènes qui touchent le Mali, la Centrafrique ou la RDC. Ils ont bien d'autres problématiques. Les médias sur place fonctionnaient déjà dans le passé avec des moyens très limités, donc je ne suis pas sûr que leur situation se soit dégradée : elle était déjà très mauvaise depuis longtemps. Souvent quand on parle de la protection des journalistes, y compris Reporters sans frontières, etc., il s'agit surtout des médias internationaux (disons occidentaux), les reporter de guerre et les journalistes d'investigation. On ne pense pas forcément à tous les journalistes locaux, et nous c'est ça qu'on essaie de défendre, des pays en question qui est sont déjà dans une précarité depuis longtemps

**C'est justement pour ça que je trouvais intéressant d'avoir le point de vue de votre association malheureusement j'ai pas trouvé de source parce beaucoup de sources qui parlent des journalistes locaux.**

N.B. : Exactement. Sur « *Safety for Journalists* », il y a plein d'informations et des discussions avec les Nations Unies auxquelles on essaie de participer aussi mais c'est beaucoup sur les reporters de guerre, et ça ne prend peut-être pas justement encore assez en compte les journalistes locaux alors que c'est eux qui sont confrontés à cette précarité en premier chef. Même si, encore une fois, il y a vraiment une problématique spécifique des correspondants des grands médias internationaux aujourd'hui qui sont de plus en plus jeunes et de plus en plus précaires, et eux, ils sont dans une situation qui n'est pas bien meilleur celle des journalistes locaux.

**Quels sont à votre avis les pistes d'amélioration pour ces journalistes locaux, même si votre association fait déjà beaucoup, plutôt légales ou sur place ?**

N.B. : Les pistes d'amélioration sont surtout sur place et concrètes, c'est-à-dire avoir un cadre de travail minimum structurée, par exemple avoir un contrat de travail avec les journalistes parce que beaucoup de ces journalistes locaux n'ont simplement pas de contrat de travail avec

les médias locaux en Afrique et dans d'autres pays fragiles. Ils doivent « se payer sur la bête », c'est pour ça qu' il y a aussi une énorme corruption, ils vont travailler si on leur donne une enveloppe, on appelle ça au Congo le *coupage* par exemple où une partie de la presse se finance comme cela localement. C'est un énorme élément de fragilité pour ces journalistes et donc de risques aussi pour eux, parce que si ils se « payent sur la bête » ils vont faire du journalisme qui n'est pas vraiment du journalisme et de la propagande pour tel ou tel responsable politique ; et donc là aussi ils s'exposent car ils sont vus comme travailleurs pour un camp et pas pour un autre ; ils ne font pas leur métier correctement. Donc ce qu'on essaie d'offrir, à travers les médias que l'on met en place ou qu'on soutient, c'est un cadre structuré, des contrats de travail, du matériel correct, de la formation, de l'encadrement et des règles et principes de sécurité. Tout ça, en général, n'existe pas dans les médias locaux. Certes, le cadre légal c'est important aussi mais ce n'est pas la loi qui va résoudre tout ça, moi j'ai vu dans pas mal de pays aussi où j'ai travaillé comme au Congo, il y a eu des tas et des tas de réformes et d'ateliers soutenus par la communauté internationale pour réformer les lois sur la presse ; c'est bien ça évite déjà de criminaliser le délit de presse et c'est important parce que dans pas mal de pays le délit de presse existe encore ça veut dire que des journalistes peuvent aller en prison simplement parce qu'ils ont dit ou écrit, donc ça évidemment qu'il faut le réformer ; mais ensuite ce n'est pas la loi qui va résoudre les problèmes concrets de contrat de salaire et d'infrastructure des médias donc ça c'est vraiment un travail sur le terrain qui peut faire évoluer les choses. Et puis, la professionnalisation, aller vers des journalistes plus professionnels qui ont les moyens de travailler et qui connaissent les règles de leur métier, qui s'imprègnent des règles d'éthique et de déontologie, d'indépendance et de rigueur : c'est ce qui offrira les premières mesures de protection des journalistes.

**Merci beaucoup.**